

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Colonie de l'A. E. F.	France et Colonies françaises	Etranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES	ANNONCES
On an.....	650 »	780 »	1.040 »	S'ADRESSER AU CHEF DU SERVICE DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL	Page entière..... 2.080 francs
3 ^e mois.....	403 »	445 »	585 »	Les abonnements et les insertions sont payables d'avance	Demi-page..... 1.040
Le numéro.....	35 »	»	»	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 20 francs	Quart de page..... 520
Par avion :					Huitième de page..... 260
Six mois.....	750 »	1.200 »	3.360 »		Seizième de page..... 130

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

24 mai 1949.	Première circulaire.....	810
	Deuxième circulaire.....	812
8 juin 1949.	Arrêté promulgation.....	813
11 janv. 1949.	Arrêté fixant les nouveaux traitements et rémunérations de magistrats et fonctionnaires classés hors échelle.....	813
5 fév. 1949.	Arrêté fixant les nouveaux traitements des magistrats et fonctionnaires classés hors échelle.....	814
19 nov. 1948.	Arrêté fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires et agents : corps des administrateurs de la France d'outre-mer.....	814
14 fév. 1949.	Arrêté fixant les nouveaux traitements des magistrats de la France d'outre-mer.....	815
3 mai 1949.	Arrêté portant fixation des nouveaux traitements des fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du Ministère de la France d'outre-mer..	816
6 mai 1949.	Arrêté fixant les nouveaux traitements de fonctionnaires et personnels : corps des chiffreurs de la France d'outre-mer.....	825

Textes publiés à titre d'Information

15 avril 1949.	Décret n° 49-528 étendant aux fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du Ministère de la France d'outre-mer, aux fonctionnaires relevant des ministères métropolitains et aux militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air, en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C.F.A., le bénéfice des dispositions relatives à la réalisation des deux premières tranches du reclassement de la fonction publique.....	825
15 avril 1949.	Décret n° 49-529 modifiant le régime des soldes du personnel des cadres régis par décret relevant du Ministère de la France d'outre-mer.....	827

15 avril 1949.	Décret n° 49-530 modifiant le régime des indemnités pour charges de famille allouées aux fonctionnaires, employés et agents civils appartenant aux corps et services des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer....	828
10 ^e juil. 1948.	Décret n° 48-1108 portant classement hiérarchique des grades et emplois civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites.....	829
13 juil. 1948.	Décret n° 48-1124 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique.....	830
13 juil. 1948.	Décret n° 48-1125 relatif à l'indemnité de résidence des fonctionnaires et agents de l'Etat.....	831
12 jan. 1949.	Décret n° 49-42 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre de la deuxième tranche du reclassement de la fonction publique.....	832
	Décret n° 49-43 relatif à l'indemnité de résidence des fonctionnaires et agents de l'Etat.....	833
27 avril 1949.	Arrêté fixant les nouveaux traitements des gouverneurs de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe des territoires d'outre-mer.....	833
13 oct. 1948.	Arrêté fixant les nouveaux traitements et indemnités : personnels de la sûreté nationale et de la police d'Etat.....	834
11 fév. 1949.	Arrêté concernant la deuxième tranche de reclassement des personnels de la sûreté nationale et des polices d'Etat	836
20 nov. 1948.	Arrêtés fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires des services extérieurs du ministère des Finances et des Affaires économiques :	
	Contributions directes.....	838
	Enregistrement, domaines et timbre.....	840
	Douanes.....	843
24 sep. 1948.	Arrêté fixant les nouveaux traitements de certains personnels de l'administration centrale et des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones	845

12 oct. 1948...	Arrêtés fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires de service général et de certains fonctionnaires de l'administration centrale et des services extérieurs de l'administration des postes, télégraphes et téléphones.....	848
12 nov. 1948...	Arrêté fixant les nouveaux traitements: certains personnels des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones.....	852
19 nov. 1948...	Arrêté fixant les nouveaux traitements de certains fonctionnaires et agents: Services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones.....	854
30 nov. 1948...	Arrêté modifiant les arrêtés des 19, 12 novembre et 12 octobre 1948 fixant les nouveaux traitements de certaines catégories de fonctionnaires de l'administration des postes, télégraphes et téléphones.....	855
24 déc. 1948...	Arrêté fixant les nouveaux traitements et salaires de certains fonctionnaires, personnels et ouvriers d'Etat.....	857
	Services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones.....	857
16 juin 1949...	Décret n° 49-792.....	858
21 août 1948...	Arrêté fixant les nouveaux traitements des instituteurs et institutrices de l'enseignement du premier degré...	859
12 nov 1948...	Arrêtés fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires et agents.....	860
	Enseignement du second degré...	861
	Enseignement du premier degré..	863
	Enseignement technique.....	863
11 jan. 1949...	Arrêtés fixant les nouveaux traitements de certains fonctionnaires et personnels Direction générale de l'éducation physique et des sports.....	865
	Inspection et direction de l'enseignement du second degré.....	867
11 janv. 1949...	Inspecteurs d'académie, inspecteurs primaires et directeurs d'écoles normales primaires.....	869
11 janv. 1949...	Inspection et direction de l'enseignement technique.....	870
21 jan. 1949...	Décret n° 49-88 portant fixation du régime d'indemnité de charges administratives allouées à certains personnels d'inspection relevant du ministère de l'éducation nationale.....	871
21 jan. 1949...	Décret n° 49-89 portant fixation du régime d'indemnité de charges administrative allouées à certains personnels de direction et d'administration des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale.....	872
18 fév. 1949...	Arrêtés fixant les nouveaux traitements et rémunérations de certains fonctionnaires et agents (écoles primaires élémentaires, cours complémentaires.....	873
26 mars 1949...	Arrêté fixant les nouveaux traitements de certains fonctionnaires et services économiques des établissements d'enseignement.....	875

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

à

Messieurs les gouverneurs, chefs des territoires

OBJET : *Mise en vigueur des décrets nos 49-528 et 49-529 du 16 avril 1949, portant application dans les territoires d'outre-mer du reclassement de la Fonction publique.*

Le J. O. R. F. du 16 avril 1949 a publié deux décrets nos 49-528 et 49-529 en date du 15 avril 1949, le premier étendant aux personnels des cadres régis par décret relevant du Ministère de la France d'outre-mer et aux personnels relevant des ministères métropolitains en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C. F. A. le bénéfice des dispositions relatives à la réalisation des deux premières tranches de reclassement et le second modifiant le régime des soldes des personnels coloniaux.

La présente circulaire a pour objet de donner quelques précisions au sujet de l'application de ces textes.

Les nouveaux traitements à prendre en considération sont ceux fixés, à compter du 1^{er} janvier 1948, par les arrêtés ministériels pris en vertu de l'article 3 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 portant réalisation de la première tranche du reclassement et majorée à compter du 1^{er} janvier 1949 conformément à l'article 1^{er} du décret du 12 janvier 1949 sur la deuxième tranche du reclassement des divers grades et emplois des fonctionnaires en service dans la France métropolitaine.

La liste annexée à la présente circulaire donne les références nécessaires aux textes fixant les nouveaux traitements et parus aux J. O. R. F. pour les cadres régis par décret relevant du Ministère de la France d'outre-mer à l'exception du personnel des transmissions coloniales.

En ce qui concerne les fonctionnaires détachés des cadres métropolitains, il convient de se référer aux textes fixant leurs traitements en France et dont la liste est également annexée.

Le décret n° 49-529 bien qu'il ne vise que les fonctionnaires régis par décret relevant du Ministère de la France d'outre-mer s'applique également aux fonctionnaires détachés des cadres métropolitains, du fait qu'ils sont soumis pendant leur détachement au même régime de solde que les premiers.

Vous constaterez que certains arrêtés (ex. : administrateurs) fixant les nouveaux traitements et pris avant l'intervention du décret du 12 janvier 1949 ne comportent pas la solde applicable à compter du 1^{er} janvier 1949. Dans ce cas les émoluments applicables en 1949 sont obtenus en ajoutant aux traitements de 1948 la majoration de reclassement indiquée dans l'avant dernière colonne des tableaux. Le montant total ainsi obtenu est arrondi en montant annue au millier de francs le plus voisin ; dans le cas où l'addition des deux éléments indiqués ci-dessus aboutirait exactement à un nombre déterminé de milliers de francs augmenté de 500 francs, l'arrondissement se fera au millier de francs supérieur.

ÉLÉMENTS DE SOLDES

A compter du 1^{er} janvier 1948, le montant de la solde unique est égal à celui de la solde fixée par les arrêtés pris en application de l'article 3 du décret du 13 juillet 1948, majoré de 5/10^e au lieu des 4/10^e prévus par le décret du 11 juillet 1945.

A compter du 1^{er} janvier 1949, le régime de la solde unique cesse d'être applicable. Les fonctionnaires en service dans un territoire autre que leur territoire d'origine (ce dernier étant défini ainsi qu'il est dit à l'article 4 du décret n° 49-529) ont seuls droit à une majoration de dépaysement fixée pour l'A. E. F. à 3,5/10^e pour les fonctionnaires originaires de l'A. O. F. et du Togo et à 7,5/10^e pour ceux qui sont originaires de la France et des autres territoires d'outre-mer.

Cette majoration de dépaysement n'a donc pas le même caractère que la majoration de 4 ou 5/10^e de la solde unique prévue par décret du 11 juillet 1945. Elle n'est perçue en principe que pendant le *séjour effectif* dans la colonie de service. Toute autre position rétribuée (congé, permission, transit, expectative de retraite, maintien par ordre, etc.) ne donne pas droit à cette majoration. Toutefois, elle est perçue dans les trois cas suivants :

a) Pendant la mission si celle-ci est effectuée dans un territoire où cette indemnité est appliquée et au taux de ce territoire ;

b) Pendant les voyages par ordre entre les diverses dépendances d'un même groupe de territoire ou d'un territoire autonome ;

c) Pendant le séjour forcé dans un territoire autre que celui de leur affectation (pour les fonctionnaires rejoignant leur poste d'affectation ou se rendant dans ce poste après un congé.)

D'autre part l'article 9 du décret n° 49-529 précise qu'en cours de traversée à bord des paquebots ou en avion les fonctionnaires visés par ce décret ne peuvent prétendre qu'à la solde de présence dégagée de tous les accessoires.

La majoration de dépaysement n'est pas soumise à retenue pour pension et se calcule sur la solde budgétaire afférente au grade ou à l'emploi.

MODE DE DÉCOMPTÉ

L'article 3 du décret n° 49-528 a introduit une innovation dans le mode de décompte des traitements. Ceux-ci, au lieu d'être payés pour leur valeur nominale en francs C. F. A. ainsi que cela se pratique maintenant, sont calculés en francs métropolitains et transformés en francs C. F. A. avec application d'un index de correction variable suivant les colonies.

L'article 3 susvisé dispose, en effet, que « le montant établi en francs métropolitains du traitement ou de la solde (retenue pour pensions déduites) de la majoration des dixièmes, ainsi que dans la mesure où ces allocations sont maintenues, des versements mensuels aux personnels enseignant et aux magistrats et de l'indemnité spéciale de technicité des médecins pharmaciens, dentistes et vétérinaires militaires, est payé pour sa contrevaletur en monnaie locale, d'après la parité en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation multipliée par un index de correction.

Cet index est fixé pour l'A. E. F. à 1,45 pour la période du 1^{er} janvier 1948 au 16 octobre 1948 et à 1,70 à partir du 17 octobre 1948.

Exemple : Administrateur de 3^e classe

Pour 1949 :

Solde budgétaire.....	536.000 »
Solde nette (— 6 %)...	503.840 »
Majoration dépaysement...	402.000 »

Total en francs métr.	905.840 »
	905.840 »

Montant en frs C.F.A..	$\frac{905.840}{2} = 452.920$ »
------------------------	---------------------------------

Montant corrigé..	$452.920 \times 1,70 = 769.964$ » C. F. A.
-------------------	--

Pour 1948 :

Solde budgétaire.....	477.000 »
-----------------------	-----------

Solde nette (— 6 %)...	448.380 »
------------------------	-----------

Majoration 5/10 ^e	238.500 »
-----------------------------------	-----------

Total en francs métr.	686.880 »
-----------------------	-----------

Montant en frs C.F.A.	
(jusqu'au 16 octobre inclus).....	686.880 »

1,70

Montant corrigé..	$404.047 \times 1,45 = 585.868,15$ C. F. A.
-------------------	---

Montant en frs C.F.A.	
(à partir du 17 octobre	686.880 »

2

Montant corrigé..	$343.440 \times 1,70 = 583.848$ » C. F. A.
-------------------	--

Je vous communique ci-joint un tableau indiquant les chiffres ci-dessus pour le personnel du cadre des administrateurs des colonies.

Pour les personnels ayant droit aux versements mensuels d'attente ou à l'indemnité spéciale de technicité, ces allocations s'ajoutent à la solde et à la majoration pour subir la correction.

Il y a lieu de remarquer qu'aux termes de l'article 2 du décret du 12 janvier 1949, les versements mensuels d'attente alloués aux magistrats et aux personnels enseignant sont réduits du tiers à partir du 1^{er} janvier 1949.

Certaines indemnités, en ce qui concerne notamment les cadres techniques, sont soit incorporées dans les nouveaux traitements, soit réduites, soit maintenues. La liste de ces indemnités n'est pas encore connue et vous sera communiquée ultérieurement. Toutes les autres indemnités telles que frais de service ou de représentations, indemnité de fonction des chefs de district, etc. représentatives de frais ou rémunérant des fonctions supplémentaires sont en principe maintenues sans changement.

En ce qui concerne l'indemnité de zone, l'article 7 du décret n° 49-529 (voir rectificatif au J. O. R. F. du 10 mai 1949 page 4558) dispose « qu'en attendant l'établissement d'un régime d'indemnité de résidence dans les territoires d'outre-mer, les indemnités de zone ainsi que leurs majorations peuvent être maintenues sur la base des tarifs en vigueur à la date du 31 décembre 1947, réduites de moitié ». Ces dispositions ne sont applicables qu'à partir du 1^{er} janvier 1949 à l'exception des 45 % en vertu des dispositions des articles 4 et 6 du décret n° 49-528. Un arrêté local est en cours en vue de maintenir cette indemnité à son taux réduit de moitié pour 1949.

Enfin quant au nouveau régime des allocations familiales prévu par le décret du 30 novembre 1948 modifié par celui n° 49-530 du 15 avril 1949, il ne sera applicable qu'autant qu'un arrêté local interviendra pour en consacrer les dispositions.

Cet arrêté étant actuellement en instance d'approbation, devant le Département, il n'y a pas lieu de modifier pour le moment le régime actuel des charges de famille, jusqu'à publication du dit arrêté.

PAIEMENT DES RAPPELS

Les chefs de territoire prendront les dispositions nécessaires pour mettre en application les nouveaux traitements dès réception des textes concernant les mesures de reclassement.

Les rappels dus au titre de l'année 1948 seront payés en trois versements d'un montant égal dont les échéances sont respectivement fixées au 31 mai 1949, au 30 septembre 1949 et au 1^{er} janvier 1950. Les rappels dus au titre de 1949 sont payables immédiatement.

J'appelle votre attention sur le fait que sur le montant global des rappels, il est nécessaire de précompter le montant des acomptes alloués en exécution des textes spéciaux indemnité provisionnelle, allocation spéciale forfaitaire, acomptes de 20 et 45 % et allocation exceptionnelle).

Il y aura lieu également d'effectuer les retenues pour impôt cédulaire suivant le barème applicable, compte tenu des retenues déjà versées. Les retenues pour pensions étant opérées à partir du 1^{er} janvier 1948 sur le traitement budgétaire en francs métropolitains, celles déjà versées en francs C. F. A. pour la période correspondante, feront l'objet d'une régularisation sur le même mandat de rappel. Aucune retenue ne devant être précomptée sur la solde des agents détachés au titre des pensions, le calcul de leurs émoluments sera effectué sur le traitement brut.

Il y aura intérêt, en vue de simplifier la liquidation des rappels ainsi que l'imputation des acomptes sur leur montant à effectuer en une seule fois la liquidation des sommes dues aux intéressés au titre de l'année 1948. Il n'y a aucune difficulté si les intéressés sont restés en service dans un même territoire entre le 1^{er} janvier 1948 et la mise en application du reclassement. Les états de rappel seront liquidés par le territoire intéressé et imputés à son propre budget.

Les fonctionnaires qui ont fait l'objet de mutations au cours de la même période recevront ces rappels des différents territoires dans lesquels ils ont exercé leurs fonctions au prorata de la durée des services accomplis dans chacun d'eux compte tenu des émoluments qu'ils ont perçu au cours de chacune des périodes considérées.

Il va de soi, que pour les agents qui ont cessé d'exercer leurs fonctions au cours de la période considérée, par suite de licenciement, de mise en disponibilité de démission ou de mise à la retraite, les rappels d'émolument leur seront versés au prorata des services qu'ils ont effectivement accomplis.

La revalorisation des traitements des personnels des cadres locaux est en cours d'étude et fera prochainement l'objet d'arrêtés locaux.

Telles sont les grandes lignes qu'il m'a paru nécessaire de vous tracer pour la mise en vigueur immédiate des nouveaux traitements dans le cadre du reclassement de la Fonction publique en attendant les instructions qui doivent être adressées à ce sujet par le Département. Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire et me saisir, sous le timbre de la Direction générale des Finances (5^e bureau) des difficultés que vous pourrez éprouver dans l'application des décrets du 15 avril 1949.

Pour le Haut commissaire de la République,
par délégation :

Le Directeur général des Finances

J. PESET.

CIRCULAIRE

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR
GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

à Messieurs les Gouverneurs, Chefs de Territoire.

Les dispositions ci-dessous sont destinées à préciser et à compléter les instructions déjà diffusées par ma circulaire n° 231 DGF/5 du 24 mai 1949.

I. — BÉNÉFICIAIRES

Les fonctionnaires bénéficiaires du nouveau régime de solde sont ceux appartenant aux cadres régis par décret relevant du Ministère de la France d'outre-mer et les fonctionnaires métropolitains détachés.

Il y a lieu de remarquer que certains fonctionnaires devenus originaires de leur territoire de service, (ex-médecins, pharmaciens, vétérinaires africains et sages-femmes africaines originaires de la zone A. E. F. - Cameroun) n'ont plus droit à la majoration de dépaysement, en application de l'article 5 du décret n° 49-529 ; j'étudie la possibilité de maintenir à titre exceptionnel les majorations d'expatriation acquises antérieurement.

II. — ÉLÉMENT DU RÉGIME DE SOLDE

Il y a lieu de distinguer deux régimes :

L'un applicable à compter du 1^{er} janvier 1948 ;

L'autre applicable à compter du 1^{er} janvier 1949.

A — RÉGIME APPLICABLE POUR L'ANNÉE 1948

1^o Du 1^{er} janvier 1948 au 16 octobre 1948 inclus.

Solde nette (déduction faite des retenues pour pensions) conformément aux bases fixées après la première tranche du reclassement par les arrêtés concernant chaque cadre intéressé dont la liste vous a été déjà communiquée.

Majoration coloniale égale à 5/10^e de la solde de base, formant solde unique ;

Indemnités diverses dans la mesure où elles sont maintenues par le décret du 13 juillet 1948 ;

Indemnités de zone et majorations familiales suivant les taux en vigueur au 31 décembre 1947 ;

Charges de famille sur les bases actuelles.

Modalités de paiement :

La solde et la majoration coloniale (ainsi que les versements mensuels d'attente aux personnels enseignants et aux magistrats et l'indemnité spéciale de technicité des médecins, pharmaciens, dentistes et vétérinaires militaires réduite de 25 %) sont payées au taux de change en vigueur, soit 1 franc C. F. A. pour 1,70 métropolitains, multiplié par l'index de correction : 1,45.

Les autres accessoires sont payés pour leur montant nominal en francs C. F. A.

2^o Du 17 octobre 1948 au 31 décembre 1948 :

Éléments constitutifs de la solde

Mêmes éléments que pour la période du 1^{er} janvier au 16 octobre 1948.

Toutefois, les allocations familiales seront soumises à un nouveau régime à compter du 1^{er} décembre 1948. Ce régime entrera en vigueur seulement après l'approbation par le Département de l'arrêté local prévu par le décret du 30 novembre 1948.

Modalités de paiement

L'index de correction à appliquer à la solde, à la majoration et (le cas échéant aux versements d'attente ou indemnité spéciale de technicité) est fixé à 1,70 après conversion au taux de change en vigueur pendant la période considérée soit 1 franc C. F. A. pour 2 francs métropolitains.

Les autres accessoires sont payés pour leur montant nominal en francs C. F. A.

B — RÉGIME APPLICABLE A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 1949 ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE LA SOLDE

Solde nette (sur base fixée après la deuxième tranche de reclassement).

Majoration de dépaysement égale à 75 % de la solde de base, pour les fonctionnaires européens ou originaires d'un territoire autre que l'A. O. F. ou le Togo, elle est égale à 35 % de cette solde pour les fonctionnaires originaires de l'A. O. F. et du Togo.

Les fonctionnaires originaires de l'A. E. F. et du Cameroun percevront une majoration d'éloignement s'ils sont appelés à servir hors de leur territoire d'origine. (Les taux et conditions d'attribution de cette majoration feront l'objet d'un arrêté local qui interviendra prochainement.)

Indemnité de zone et majorations familiales suivant les taux en vigueur au 31 décembre 1947 réduits de moitié (ces taux maxima seront expressément maintenus par un arrêté local actuellement en cours.)

Charges de famille provisoirement sur les bases actuelles.

Modalités de paiement

Mêmes modalités que pour la période du 17 octobre au 31 décembre 1948. Les versements d'attente aux magistrats étant réduits du 1/3 et l'indemnité spéciale de technicité réduite de 50 %.

III. — DISPOSITIONS DIVERSES

Retenues pour logement. — Cette retenue fera l'objet d'instructions ultérieures.

Majoration de 5/10^e. — Elle est allouée en 1948 suivant les règles fixées par le décret du 11 juillet 1945 relatives à la solde unique.

Majoration de dépaysement. — Elle est accordée seulement à partir du 1^{er} janvier 1949 pour la période effective de présence dans la colonie du jour inclus du débarquement dans le territoire au jour exclus de l'embarquement pour le retour.

Elle est maintenue, au cours du séjour, dans toutes les positions ouvrant droit à la solde de présence. Elle est réduite dans les mêmes proportions que la solde dans les positions n'ouvrant pas droit à la solde de présence.

La majoration de dépaysement n'est pas allouée pendant la traversée à destination ou en provenance des territoires d'outre-mer, ni pendant le congé.

Le fonctionnaire envoyé en mission hors du territoire où il est affecté reçoit la majoration de dépaysement afférente au territoire où il se trouve effectivement pour l'accomplissement de sa mission.

Le fonctionnaire débarqué ou maintenu par cas de force majeure dans un territoire autre que celui de destination ou de provenance soit en se rendant de France dans un territoire d'outre-mer ou vice-versa a droit à la majoration de dépaysement afférente au territoire où il est débarqué ou maintenu.

PAIEMENT DES RAPPELS DUS AU TITRE DE L'ANNÉE 1948

Les rappels seront payés dans les conditions suivantes :

A) *Fonctionnaires restant en service dans un territoire à francs C. F. A. jusqu'au 1^{er} janvier 1950.*

Ils percevront les rappels aux échéances fixées par l'article 11 du décret 49-529 du 16 avril 1949.

B) *Fonctionnaires rapatriés avant le 1^{er} janvier 1950.*

Les sommes restant dues sur le montant du rappel global seront versées en totalité au moment du rapatriement.

C) *Fonctionnaires déjà rapatriés.*

Le paiement du rappel sera effectué en un seul versement dans la Métropole ou le territoire d'origine, sur le vu de l'état des sommes dues établi par les autorités ayant participé au paiement de la solde.

MODALITÉS PARTICULIÈRES

En ce qui concerne les rappels dus au personnel visé au paragraphe A ci-dessus, les paiements devront être effectués conformément à la circulaire ministérielle ci-jointe, par les services administrant les intéressés, pour la somme globale leur revenant au titre de l'année 1948, laquelle sera fractionnée en trois versements égaux.

S'agissant de fonctionnaires ayant fait l'objet de mutations, deux cas peuvent se présenter :

1° Le fonctionnaire est muni d'un livret de solde ou de toute autre pièce (certificat de cessation de paiement, avis de crédit, etc...) indiquant tous renseignements nécessaires pour l'établissement exact des sommes perçues au cours de la période considérée. Dans ce cas, les services qui administrent actuellement l'intéressé établiront les rappels en joignant aux titres de paiement l'extrait certifié conforme des pièces en question.

2° La situation du fonctionnaire est confuse ou aucune pièce administrative ne permet de relever d'une façon complète le montant exact de ses émoluments au cours de la période envisagée. Dans ce cas, il ne peut être procédé au paiement des rappels que sur le vu d'états des sommes dues.

J'attire particulièrement votre attention sur la nécessité de mentionner clairement sur le livret de solde du fonctionnaire les différents rappels mandatés.

En cas de contestation sur le pays d'origine de l'intéressé, la décision du Département devra également y être mentionnée.

Les rappels de 1949 ne sont pas assujettis aux règles ci-dessus. Ils doivent être versés en une fois.

IMPUTATION DES RAPPELS

Les paiements des rappels seront imputés :

1° En ce qui concerne le personnel rémunéré sur le budget de l'Etat sur les crédits qui seront délégués à cet effet ;

2° En ce qui concerne les autres fonctionnaires, sur les budgets des territoires intéressés au prorata de la durée des services effectués dans ces territoires.

L'état de décompte du rappel total fera donc ressortir dans ce dernier cas, les sommes imputables à chaque budget.

En cas de paiement intégral des rappels, il sera établi un mandat de paiement au compte du budget employeur et des ordres de paiement au compte des autres budgets intéressés pour les sommes imputables à chacun d'eux. En cas de paiement fractionné, le rappel fera l'objet soit d'un mandat unique si le premier versement n'excède pas la somme à payer par le budget employeur, soit d'un mandat et d'un ou plusieurs ordres de paiement dans le cas contraire, dans la limite du premier versement. Il en sera de même pour les deux versements suivants.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. en mission,

Le Directeur général des Finances,

PESET.

Par arrêté n° 1644 en date du 8 juin 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué les textes suivants :

1° Arrêtés du 11 janvier 1949 fixant les nouveaux traitements et rémunérations de magistrats et fonctionnaires classés *hors échelle* ;

2° Arrêté du 5 février 1949 fixant les nouveaux traitements des magistrats et fonctionnaires classés *hors échelle* ;

3° Arrêtés du 19 novembre 1948 fixant les nouveaux traitements de fonctionnaires et agents ;

Corps des administrateurs de la France d'outre-mer ;

4° Arrêtés du 14 février 1949 fixant les nouveaux traitements :

Magistrats des territoires de la France d'outre mer ;

5° Arrêté du 3 mai 1949 portant fixation des nouveaux traitements des fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du Ministère de la France d'outre mer ;

6° Arrêtés des 6 et 7 mai 1949 fixant les nouveaux traitements de fonctionnaires et personnels ;

Corps des chiffreurs de la France d'outre-mer.

Nouveaux traitements des magistrats et fonctionnaires classés « hors échelle ».

Le Président du Conseil des Ministres, Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat au budget, et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche de reclassement de la fonction publique ;

Le Conseil des Ministres entendu,

ARRETERENT :

Art. 1^{er}. — Les nouveaux traitements résultant, pour les magistrats et fonctionnaires ci-après désignés, de l'application du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 susvisé sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 1948, conformément aux indications portées dans le tableau ci-après :

GROUPE A

Nouveaux traitements : 1.100.000 francs.

Ministère de la France d'outre-mer.

Haut Commissaire de France en Indochine.

Haut Commissaire de France en A. O. F.

Haut Commissaire de France en A. E. F.

Haut Commissaire de France à Madagascar.

Gouverneur général des colonies.

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toutes gratifications.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux magistrats et fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1949.

Le Président du Conseil des Ministres,
Ministre des Finances et des Affaires économiques,

HENRI QUEUILLE.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques,

MAURICE-PETSCHÉ.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du conseil chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

JEAN BRONDI.

Art. 2. — Jusqu'à l'intervention des décrets prévus à l'article 10 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 concernant les personnels de l'Etat en service dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté s'appliqueront exclusivement aux administrateurs des colonies exerçant leurs fonctions sur le territoire de la France métropolitaine.

Art. 3. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 4. — Les nouveaux traitements sont attribués aux fonctionnaires suivant leur classe et échelon respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1948.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le Secrétaire d'Etat au budget,

Alain POHER.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du conseil chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Jean BIONDI

Nouveaux traitements des magistrats des territoires de la France d'outre-mer.

Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires ou agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret validé n° 1936 du 20 juillet 1944 portant classification du personnel de la magistrature coloniale ;

Vu le décret n° 45-1258 du 11 juin 1945 relatif aux traitements du personnel de la magistrature coloniale ;

ARRETEMENT :

Art. 1^{er}. — Les nouveaux traitements résultant, pour les magistrats de la France d'outre-mer, de l'application des articles 1^{er} et 2 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 susvisé, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1948 :

GRADES ET ÉCHELON (1)	TRAITEMENT de base 1945	INDICES	MAJORATION de reclassement	NOUVEAUX traitements
Premier président, président et procureur général de cour d'appel de 1 ^{re} classe.....	315.000 »	700	107.975 »	823.000 »
Président et procureur général d'une Cour d'appel de 2 ^e classe				
Président de chambre, vice-président et avocat général d'une Cour d'appel de 1 ^{re} classe.....	255.000 »	650	111.125 »	718.000 »
Président et procureur d'un tribunal de première instance de 1 ^{re} classe.....	210.000 »	630	125.850 »	636.000 »
Conseiller et substitut général d'une cour d'appel de 1 ^{re} cl.				
Président et procureur d'un tribunal supérieur d'appel de 1 ^{re} classe.....	195.000 »	630	132.100 »	617.000 »
Conseiller et substitut général d'une cour d'appel de 2 ^e classe				
Président et procureur d'un tribunal de première instance de 2 ^e classe.....	168.000 »	500	86.000 »	507.000 »
Président et procureur d'un tribunal supérieur d'appel de 2 ^e classe. Vice-président d'un tribunal de première instance				
1 ^{re} classe. Juge d'instruction d'un tribunal de 1 ^{re} classe...	138.000 »	440	83.050 »	406.000 »
Vice-président d'un tribunal de 2 ^e classe.....	132.000 »	430	82.675 »	391.000 »
Président et procureur d'un tribunal de 3 ^e classe. Juge et substitut d'un tribunal de première instance de 1 ^{re} classe.				
Juge et substitut d'un tribunal supérieur d'appel de 1 ^{re} cl.	126.000 »	410	77.175 »	374.000 »
Juge de paix à compétence étendue de 1 ^{re} classe, Président d'un tribunal d'appel de classe unique. Juge d'instruction de 2 ^e classe.....	111.000 »	390	76.425 »	343.000 »
Vice-président d'un tribunal de 3 ^e classe. Juge et substitut de 2 ^e classe.....	105.000 »	360	67.050 »	322.000 »
Juge d'instruction de 3 ^e classe.....	90.000 »	350	72.675 »	289.000 »
Juge de paix à compétence étendue de 2 ^e classe. Juge et substitut de 3 ^e classe.....	84.000 »	315	60.775 »	267.000 »
Juge de paix à compétence étendue de 3 ^e classe, Juge suppléant.....	78.000 »	300	58.050 »	250.000 »
Juge de paix à compétence ordinaire de 1 ^{re} classe d'Indochine	180.000 »	525	91.675 »	538.000 »
Juge de paix à compétence ordinaire de 1 ^{re} classe.....	105.000 »	360	67.050 »	322.000 »
Juge de paix à compétence ordinaire de 2 ^e classe.....	84.000 »	315	60.775 »	267.000 »
Juge de paix à compétence ordinaire de 3 ^e classe.....	66.000 »	275	53.025 »	224.000 »
Attaché de parquet.....	54.000 »	250	47.550 »	199.000 »

(1) Le présent tableau sera complété ultérieurement par l'indication des échelons de traitements, qui seront établis conformément aux dispositions de l'article 67 du décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale.

Art. 2. — Jusqu'à l'intervention des décrets prévus à l'article 10 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 concernant les personnels de l'Etat en service dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté s'appliquent exclusivement aux magistrats de la France d'outre-mer exerçant leurs fonctions sur le territoire de la France métropolitaine.

Art. 3. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 4. — Les nouveaux traitements sont attribués aux magistrats suivant leur grade respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur grade comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 février 1949.

Pour le Ministre de la France d'outre-mer :

Le Chef du Cabinet,
Jacques-Bernard HERZOG.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Pour le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil
(fonction publique et réforme administrative) :

Le Directeur du Cabinet,
Matteo CONNET.

Nouveaux traitements des fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Le Ministre de la France d'outre-mer, le Secrétaire d'Etat aux Finances et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 48-335 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires ou agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 relatif à la revision du plan de classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre de la deuxième tranche de reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 49-528 du 15 avril 1949 étendant notamment aux fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du Ministère de la France d'outre-mer, en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C. F. A., le bénéfice des dispositions relatives à la réalisation des deux premières tranches du reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret du 11 juin 1945 relatif aux traitements des greffiers des colonies ;

Vu le décret du 18 juin 1945 relatif aux traitements des trésoriers généraux et des trésoriers-payeurs des colonies ;

Vu le décret du 18 juillet 1945 relatif aux traitements du personnel des eaux et forêts des colonies ;

Vu le décret du 18 juillet 1945 relatif aux traitements du personnel de l'agriculture des colonies (anciens cadres) ;

Vu les décrets des 18 juillet et 18 décembre 1945 relatifs aux traitements et au complément de solde des adjoints techniques des travaux publics et des mines des colonies ;

Vu le décret du 29 juillet 1945 relatif aux traitements des officiers des ports et rades des colonies ;

Vu les décrets du 1^{er} septembre 1945 relatifs aux traitements et au complément de solde du personnel des travaux publics des mines et des techniques industrielles des colonies ;

Vu le décret du 9 octobre 1945 relatif aux traitements des inspecteurs du travail des colonies ;

Vu le décret du 16 janvier 1946 relatif aux traitements du personnel des trésoreries de l'Indochine ;

Vu le décret du 9 mars 1946 relatif aux traitements des directeurs du contrôle financier et des adjoints au directeurs du contrôle financier aux colonies ;

Vu le décret du 13 mars 1946 organisant le cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine ;

Vu le décret du 6 avril 1946 réglant l'organisation générale et le statut du personnel des services de l'agriculture aux colonies ;

Vu le décret du 6 avril 1946 organisant le service de l'élevage et des industries animales des colonies ;

Vu le décret du 19 avril 1946 fixant le statut du personnel des services géologiques des colonies ;

Vu le décret du 25 avril 1946 relatif aux traitements des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains ;

Vu le décret du 20 mai 1946 relatif aux traitements du personnel européen de la garde indigène de Madagascar ;

Vu le décret du 21 mai 1946 relatif aux traitements des directeurs des finances aux colonies ;

Vu le décret du 12 juin 1946 relatif aux traitements des vétérinaires africains ;

Vu le décret du 26 juillet 1946 relatif aux traitements du personnel de la recherche scientifique coloniale ;

Vu le décret du 17 août 1946 relatif aux traitements du personnel des trésoreries autres que l'Indochine ;

Vu le décret du 5 septembre 1946 relatif aux traitements du personnel des secrétariats généraux des colonies ;

Vu le décret du 24 septembre 1946 relatif aux traitements du personnel des bureaux des services civils de l'Indochine ;

Vu les décrets du 21 novembre 1946 et du 26 novembre 1947 relatifs aux traitements et à l'allocation spéciale des fonctionnaires du corps colonial des ingénieurs des travaux météorologiques ;

Vu le décret du 12 mars 1947 relatif aux traitements des infirmières et sages-femmes coloniales ;

Vu le décret du 5 février 1949 instituant une indemnité de parité du cadre des trésoreries de l'Indochine ;

Vu le décret du 4 avril 1949 instituant une indemnité de parité du cadre des bureaux des services civils de l'Indochine,

ARRENTENT :

Art. 1^{er}. — Les nouveaux traitements résultant, pour les fonctionnaires des cadres régis par décret énumérés ci-après relevant du Ministère de la France d'outre-mer ou dépendant conjointement du Ministère de la France d'outre-mer et du Ministère des Finances, de l'application des décrets n° 48-1124 du 13 juillet 1948 et n° 49-42 du 12 janvier 1949 susvisés sont fixés ainsi qu'il suit à compter respectivement du 1^{er} janvier 1948 et du 1^{er} janvier 1949 :

Nouveaux traitements des magistrats et fonctionnaires classés « hors échelle ».

Le Président du Conseil des Ministres, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (fonction publique et réforme administrative).

Vu la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires et services civils) ;

Vu la loi n° 48-1995 du 31 décembre 1948 portant ouverture de crédits provisoires et autorisations de dépenses au titre des dépenses militaires pour les mois de janvier et février 1949

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 49-92 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre de la deuxième tranche du reclassement de la fonction publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 janvier 1949 déterminant les nouveaux traitements applicables à compter du 1^{er} janvier 1948 aux magistrats et fonctionnaires classés hors échelle,

ARRETERENT :

Art. 1^{er}. — Les nouveaux traitements résultant, pour les magistrats et fonctionnaires classés hors échelle par le décret susvisé n° 48-1108 du 10 juillet 1948, de l'application du décret susvisé n° 49-92 du 12 janvier 1949, sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} janvier 1949 :

Groupe A. — 1.250.000 francs.

Groupe B. — 1.150.000 francs.

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux magistrats et fonctionnaires énumérés à l'arrêté du 11 janvier 1949 que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 février 1949.

Le Président du Conseil des Ministres,
Henri QUEUILLE.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du conseil chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Jean BIONDI.

Nouveaux traitements des fonctionnaires du corps des administrateurs de la France d'outre-mer.

Le Ministre de la France d'outre-mer, le Secrétaire d'Etat au budget et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948, portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires ou agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 45-1260 du 11 juin 1945 relatif aux traitements et aux classes des administrateurs coloniaux,

ARRETERENT :

Art. 1^{er}. — Les nouveaux traitements résultant, pour les fonctionnaires du corps des administrateurs de la France d'outre-mer, de l'application des articles 1^{er} et 2 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1948 :

EMPLOIS	GRADES et échelons	TRAITEMENT de base 1945	INDICES	MAJORATION de reclassement	NOUVEAUX traitements
Administrateurs des colonies.....	Classe exceptionnelle.		630 (1)		
	1 ^{re} classe :				
	Après 8 ans.....	270.000 »	600	78.525 »	721.000 »
	Après 6 ans.....	255.000 »	575	75.375 »	682.000 »
	Après 3 ans.....	240.000 »	550	68.850 »	654.000 »
	Avant 3 ans.....	225.000 »	525	62.925 »	624.000 »
	2 ^e classe :				
	Après 6 ans.....	225.000 »	525	62.925 »	624.000 »
	Après 2 ans.....	204.000 »	500	65.250 »	569.000 »
	Avant 2 ans.....	186.000 »	470	63.925 »	516.000 »
	3 ^e classe.....	165.000 »	440	59.300 »	477.000 »
Adjoints.....	1 ^{re} classe :				
	Après 3 ans.....	150.000 »	410 (2)	60.925 »	423.000 »
	Avant 3 ans.....	135.000 »	375	57.025 »	377.000 »
	2 ^e classe.....	120.000 »	335	49.025 »	335.000 »
	3 ^e classe.....	105.000 »	300	42.300 »	297.000 »
Elève.....	2 ^e échelon.....	90.000 »	275	41.775 »	258.000 »
	1 ^{er} échelon.....	84.000 »	250	33.925 »	240.000 »

(1) Le traitement afférent à la classe exceptionnelle prévue par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 ne sera attribué qu'après réforme du statut du Corps et ne prendra effet que pour compter de la date qui sera fixée par le décret qui consacrera cette réforme.

(2) Indice 425 après deux ans à l'indice 410 ; majoration de reclassement correspondante : 67.150 » ; nouveau traitement 429.000 ».

EMPLOIS	GRADES et échelons	TRAITE- MENT de base 1945	INDICES	MAJORATION de reclassement	NOUVEAUX traitements 1948	NOUVEAUX traitements 1949
I. — Bureaux des secrétaires généraux des colonies.						
Chef de bureau.....	Hors classe :					
	Après 8 ans....	225.000 »	510	55.800 »	617.000 »	673.000 »
	Après 6 ans....	215.000 »	495	55.600 »	589.000 »	645.000 »
	Après 3 ans....	205.000 »	480	55.475 »	560.000 »	615.000 »
	Avant 3 ans....	195.000 »	465	53.525 »	539.000 »	593.000 »
	1 ^{re} classe.....	185.000 »	450	55.175 »	506.000 »	571.000 »
	2 ^e classe :					
	Après 3 ans....	175.000 »	435	53.025 »	488.000 »	541.000 »
	Avant 3 ans....	165.000 »	420	51.050 »	469.000 »	520.000 »
Sous-chef de bureau.....	1 ^{re} classe :					
	Après 6 ans....	135.000 »	370	54.925 »	375.000 »	430.000 »
	Après 3 ans....	120.000 »	330	46.925 »	333.000 »	380.000 »
	Avant 3 ans....	105.000 »	300	42.300 »	297.000 »	339.000 »
	2 ^e classe.....	84.000 »	260	38.050 »	244.000 »	282.000 »
	Stagiaire.....	66.000 »	225	32.550 »	204.000 »	237.000 »
III. — Administration générale des colonies autres que l'Indochine.						
Chefs de bureau.....	Hors classe (dans la limite de 2 % de l'effectif des chefs de bureau).....	186.000 »	470	63.925 »	516.000 »	580.000 »
	Classe exceptionnelle					
	Après 8 ans....	180.000 »	455	58.525 »	505.000 »	564.000 »
	Après 6 ans....	170.000 »	435	54.275 »	484.000 »	518.000 »
	Après 3 ans....	160.000 »	415	54.775 »	450.000 »	505.000 »
	Avant 3 ans....	150.000 »	395	54.775 »	417.000 »	472.000 »
	1 ^{re} classe :					
	Après 3 ans....	140.000 »	370	53.675 »	379.000 »	433.000 »
	Avant 3 ans....	130.000 »	350	50.175 »	356.000 »	406.000 »
	2 ^e classe.....	120.000 »	330	46.925 »	333.000 »	380.000 »
Sous-chef de bureau.....	1 ^{re} classe :					
	Après 3 ans....	105.000 »	300	42.300 »	297.000 »	339.000 »
	Avant 3 ans....	96.000 »	280	39.550 »	273.000 »	313.000 »
	2 ^e classe.....	88.000 »	260	37.050 »	247.000 »	284.000 »
Rédacteur.....	1 ^{re} classe :					
	Après 3 ans....	80.000 »	240	32.875 »	227.000 »	260.000 »
	Avant 3 ans....	72.000 »	225	29.550 »	213.000 »	243.000 »
	2 ^e classe.....	66.000 »	215	28.500 »	200.000 »	229.000 »
	3 ^e classe.....	60.000 »	200	24.625 »	187.000 »	212.000 »
	Stagiaire.....	54.000 »	185	21.925 »	173.000 »	195.000 »
IV. — Personnel des trésoreries coloniales.						
A. — Tous territoires						
Trésorier général.....		210.000 »	650	135.375 »	645.000 »	780.000 »
Trésorier payeur.....	Hors catégorie.....	210.000 »	650	135.375 »	645.000 »	780.000 »
	1 ^{re} catégorie.....	201.000 »	625	125.700 »	627.000 »	753.000 »
	2 ^e catégorie.....	192.000 »	600	118.525 »	601.000 »	720.000 »
	3 ^e catégorie.....	183.000 »	575	114.850 »	564.000 »	679.000 »
	4 ^e catégorie.....	174.000 »	550	106.600 »	541.000 »	648.000 »
	5 ^e catégorie.....	165.000 »	500	86.750 »	505.000 »	592.000 »
Trésorier particulier.....		165.000 »	500	86.750 »	505.000 »	592.000 »
B. — Territoires autres que l'Indochine.						
Payeur.....	Hors classe (dans la limite de 2 % de l'effectif des payeurs).....	186.000 »	525	90.175 »	542.000 »	632.000 »
	1 ^{re} classe.....	180.000 »	ap. 2 ans : 500 av. 2 ans : 475	79.750 » 67.825 »	526.000 » 514.000 »	606.000 » 582.000 »
	2 ^e classe.....	160.000 »	ap. 2 ans : 445 av. 2 ans : 420	67.125 » 56.800 »	462.000 » 452.000 »	529.000 » 509.000 »
	3 ^e classe.....	140.000 »	380 420 (1)	57.800 »	383.000 »	441.000 »
Commis principal.....	Hors classe.....	120.000 »	390	71.675 »	357.500 »	429.000 »
	1 ^{re} classe.....	105.000 »	375	73.275 »	328.500 »	402.000 »
	2 ^e classe.....	97.000 »	350	68.175 »	302.000 »	370.000 »
	3 ^e classe.....	89.000 »	325	63.650 »	274.500 »	338.000 »
	4 ^e classe.....	82.000 »	300	56.050 »	256.000 »	312.000 »

EMPLOIS	GRADES et échelons	TRAITE- MENT de base 1945	INDICES	MAJORATION de reclassement	NOUVEAUX traitements 1948	NOUVEAUX traitements 1949
Commis.....	1 ^{re} classe.....	75.000 »	275	49.275 »	235.500 »	285.000 »
	2 ^e classe.....	68.000 »	260	45.550 »	221.500 »	267.000 »
	3 ^e classe.....	61.000 »	240	40.500 »	204.000 »	245.000 »
	4 ^e classe.....	54.000 »	225	37.425 »	189.000 »	226.000 »
	Stagiaire.....	54.000 »	200	27.375 »	179.000 »	206.000 »
.....						
V. — Inspection du travail dans les territoires d'outre-mer.						
Inspecteur général.....	1 ^{re} classe.....	350.000 »	750	115.650 »	896.000 »	1.012.000 »
	2 ^e classe.....	315.000 »	ap. 3 ans : 700 av. 3 ans : 650	107.975 » 84.125 »	823.000 » 799.000 »	931.000 » 883.000 »
Inspecteur principal.....	1 ^{re} classe :		630 (2)			
	Après 8 ans....	270.000 »	600	78.525 »	721.000 »	800.000 »
	Après 6 ans....	255.000 »	575	75.375 »	682.000 »	757.000 »
	Après 3 ans....	240.000 »	550	68.850 »	654.000 »	723.000 »
	Avant 3 ans....	225.000 »	525	62.925 »	624.000 »	687.000 »
	2 ^e classe :					
	Après 6 ans....	225.000 »	525	62.925 »	624.000 »	687.000 »
	Après 2 ans....	204.000 »	500	65.250 »	569.000 »	634.000 »
	Avant 2 ans....	186.000 »	470	63.925 »	516.000 »	580.000 »
	3 ^e classe.....	165.000 »	440	59.300 »	477.000 »	536.000 »
Inspecteur.....	1 ^{re} classe :					
	Après 3 ans....	150.000 »	410 (3)	60.925 »	423.000 »	484.000 »
	Avant 3 ans....	135.000 »	375	57.025 »	377.000 »	434.000 »
	2 ^e classe.....	120.000 »	335	49.025 »	335.000 »	384.000 »
	3 ^e classe.....	105.000 »	300	42.300 »	297.000 »	339.000 »
	Stagiaire.....	90.000 »	275	41.775 »	258.000 »	300.000 »
VI. — Services des travaux public des mines et des techniques industrielles des colonies.						
Ingénieur général.....	1 ^{re} classe.....	400.000 »	780	92.300 »	1.022.000 »	1.114.000 »
	2 ^e classe.....	375.000 »	ap. 3 ans : 740 av. 3 ans : 700	79.600 » 60.475 »	985.000 » 965.000 »	1.065.000 » 1.025.000 »
Ingénieur en chef.....	Hors classe.....	315.000 »	ap. 4 ans : 650 ap. 2 ans : 630 av. 2 ans : 600	57.875 » 48.350 » 34.025 »	878.000 » 868.000 » 854.000 »	936.000 » 916.000 » 888.000 »
	1 ^{re} classe.....	255.000 »	550	36.350 »	751.000 »	787.000 »
	2 ^e classe.....	225.000 »	550 (4) 500	47.350 » 23.500 »	718.000 » 695.000 »	765.000 » 719.000 »
Ingénieur principal.....	1 ^{re} classe :					
	2 ^e échelon.....	225.000 »	550	54.600 »	697.000 »	752.000 »
		210.000 »	550	63.100 »	670.000 »	733.000 »
		195.000 »	550	68.850 »	654.000 »	723.000 »
	1 ^{er} échelon.....	195.000 »	520	54.525 »	640.000 »	695.000 »
	2 ^e classe :					
	2 ^e échelon.....	180.000 »	510	55.800 »	617.000 »	673.000 »
	1 ^{er} échelon.....	180.000 »	470	36.625 »	598.000 »	635.000 »
	3 ^e classe :					
	4 ^e échelon.....	165.000 »	450	40.425 »	550.000 »	590.000 »
		144.000 »	450	54.175 »	509.000 »	563.000 »
		165.000 »	405	21.900 »	532.000 »	554.000 »
	3 ^e échelon.....	144.000 »	405	35.650 »	491.000 »	527.000 »
		132.000 »	405	40.150 »	477.000 »	517.000 »
		144.000 »	360	17.050 »	472.000 »	489.000 »
	2 ^e échelon.....	132.000 »	360	21.550 »	459.000 »	481.000 »
		144.000 »	315		449.000 »	449.000 »
	1 ^{er} échelon.....	132.000 »	315	3.025 »	440.000 »	443.000 »
Ingénieurs.....	Hors classe.....	168.000 »	475 (5) 450	57.325 » 45.925 »	545.000 » 534.000 »	602.000 » 580.000 »
	1 ^{re} classe.....	150.000 »	450	56.425 »	502.000 »	558.000 »
	2 ^e classe.....	135.000 »	418	50.225 »	468.000 »	518.000 »
	3 ^e classe.....	120.000 »	386	51.025 »	413.000 »	464.000 »
	4 ^e classe.....	105.000 »	354	48.325 »	368.000 »	416.000 »
Ingénieur adjoint.....	1 ^{re} classe.....	93.000 »	322	42.875 »	332.000 »	375.000 »
	2 ^e classe.....	84.000 »	290	34.425 »	304.000 »	338.000 »
	3 ^e classe.....	75.000 »	258	24.975 »	280.000 »	305.000 »
	4 ^e classe.....	66.000 »	225	17.050 »	250.000 »	267.000 »
	Stagiaire.....	54.000 »	225	23.800 »	230.000 »	254.000 »
Adjoint technique principal.....	1 ^{re} classe.....	84.000 »	330	59.425 »	295.000 »	»
	2 ^e classe.....	78.000 »	308	53.350 »	277.000 »	»
	3 ^e classe.....	72.000 »	286	48.025 »	257.000 »	»
	4 ^e classe.....	66.000 »	264	41.450 »	240.000 »	»

EMPLOIS	GRADES et échelons	TRAITE- MENT de base 1945	INDICES	MAJORATION de reclassement	NOUVEAUX traitements 1948	NOUVEAUX traitements 1949
Adjoint technique.....	1 ^{re} classe.....	60.000 »	242	35.760 »	222.000 »	»
	2 ^e classe.....	54.000 »	220	29.025 »	206.000 »	»
	3 ^e classe.....	48.000 »	198	23.125 »	189.000 »	»
	4 ^e classe.....	42.000 »	175	17.550 »	172.000 »	»
Adjoint technique principal.....	1 ^{re} classe.....	84.000 »	360 (6)	63.550 »	»	363.000 »
	2 ^e classe.....	78.000 »	318	57.475 »	»	339.000 »
	3 ^e classe.....	72.000 »	296	52.150 »	»	313.000 »
	4 ^e classe.....	66.000 »	274	45.575 »	»	290.000 »
Adjoint technique.....	1 ^{re} classe.....	60.000 »	252	39.750 »	»	266.000 »
	2 ^e classe.....	54.000 »	230	33.075 »	»	243.000 »
	3 ^e classe.....	48.000 »	208	27.025 »	»	220.000 »
	4 ^e classe.....	42.000 »	185	21.225 »	»	197.000 »
VII.— Services géologiques des colonies.						
Géologue en chef.....	Hors classe.....	315.000 »	650 (6) ap. 2 ans : 630 av. 2 ans : 600	48.350 »	868.000 »	916.000 »
	1 ^{re} classe.....	255.000 »	550	36.350 »	751.000 »	787.000 »
	2 ^e classe.....	225.000 »	500	23.500 »	695.000 »	719.000 »
Géologue principal.....	Classe exception- nelle (7).....	225.000 »	550	54.600 »	697.000 »	752.000 »
	1 ^{re} classe : Après 3 ans....	210.000 »	510	44.300 »	651.000 »	695.000 »
	Avant 3 ans....	195.000 »	484	37.425 »	622.000 »	659.000 »
	2 ^e classe.....	180.000 »	458	30.975 »	592.000 »	623.000 »
	3 ^e classe.....	165.000 »	432	33.000 »	543.000 »	576.000 »
	4 ^e classe : 1 ^{er} échelon.....	144.000 »	406	36.025 »	491.000 »	527.000 »
	2 ^e échelon.....	132.000 »	380	29.800 »	467.000 »	497.000 »
Géologue.....	Hors classe.....	168.000 »	450	45.925 »	534.000 »	580.000 »
	1 ^{re} classe.....	150.000 »	422	44.965 »	491.000 »	536.000 »
	2 ^e classe.....	135.000 »	394	40.325 »	458.000 »	498.000 »
	3 ^e classe.....	120.000 »	366	42.775 »	405.000 »	448.000 »
	4 ^e classe.....	105.000 »	338	41.725 »	362.000 »	404.000 »
Géologue assistant.....	1 ^{re} classe.....	93.000 »	310	37.925 »	327.000 »	365.000 »
	2 ^e classe.....	84.000 »	282	31.125 »	301.000 »	332.000 »
	3 ^e classe.....	75.000 »	254	23.325 »	278.000 »	301.000 »
	4 ^e classe.....	66.000 »	225	17.050 »	250.000 »	267.000 »
	Stagiaire.....	54.000 »	225	23.800 »	230.000 »	254.000 »
VIII. — Personnel des ports et rades des colonies.						
Capitaine de port.....	1 ^{re} classe.....	150.000 »	475 (8)	77.425 »	439.000 »	516.000 »
	2 ^e classe.....	138.000 »	420	74.800 »	398.000 »	473.000 »
	3 ^e classe.....	129.000 »	390	68.175 »	368.000 »	436.000 »
	4 ^e classe.....	120.000 »	360	59.300 »	345.000 »	404.000 »
Lieutenant de port.....	1 ^{re} classe.....	105.000 »	350	62.925 »	318.000 »	381.000 »
	2 ^e classe.....	93.000 »	325	60.400 »	284.000 »	344.000 »
	3 ^e classe.....	82.500 »	300	55.925 »	256.000 »	312.000 »
	4 ^e classe.....	72.000 »	275	50.025 »	233.000 »	283.000 »
IX. — Service des eaux et forêts aux colonies.						
A. — Recrutement direct						
Inspecteur général.....	1 ^{re} classe : Après 3 ans....	350.000 »	750	115.650 »	896.000 »	1.012.000 »
	Avant 3 ans....	300.000 »	700	115.225 »	801.000 »	916.000 »
	2 ^e classe.....	270.000 »	650	102.375 »	744.000 »	846.000 »
Conservateur.....	Classe exception- nelle.....	240.000 »	650 (9) 630 (10)	92.775 »	678.000 »	771.000 »
	Classe normale : Après 3 ans....	225.000 »	550	74.850 »	636.000 »	711.000 »
	Avant 3 ans....	210.000 »	500	63.750 »	574.000 »	638.000 »
Inspecteur principal.....	1 ^{re} classe : Après 6 ans....	210.000 »	510	68.550 »	579.000 »	648.000 »
	Après 3 ans....	201.000 »	490	61.200 »	562.000 »	623.000 »
	Avant 3 ans....	192.000 »	455	49.525 »	532.000 »	582.000 »
	2 ^e classe.....	180.000 »	420	44.050 »	490.000 »	534.000 »

EMPLOIS	GRADES et échelons	TRAITE- MENT de base 1945	INDICES	MAJORATION de reclassement	NOUVEAUX traitements 1948	NOUVEAUX traitements 1949
Inspecteur.....	1 ^{re} classe :					
	Après 4 ans....	150.000 »	400	56.800 »	419.000 »	476.000 »
	Avant 4 ans....	141.000 »	380	57.550 »	384.000 »	442.000 »
	2 ^e classe.....	129.000 »	340	47.550 »	348.000 »	396.000 »
	3 ^e classe.....	120.000 »	300	34.550 »	321.000 »	356.000 »
	Stagiaire.....	114.000 »	270	26.175 »	296.000 »	322.000 »
	Elève.....	54.000 »	250	47.550 »	199.000 »	247.000 »
B. — Recrutement latéral.						
Inspecteur.....	1 ^{re} classe :		430 (11)			
	Après 4 ans....	150.000 »	400	56.800 »	419.000 »	476.000 »
	Avant 4 ans....	141.000 »	380	57.550 »	384.000 »	442.000 »
	2 ^e classe.....	129.000 »	340	47.550 »	348.000 »	396.000 »
	3 ^e classe.....	120.000 »	300	34.550 »	321.000 »	356.000 »
Inspecteur adjoint.....	1 ^{re} classe :					
	Après 4 ans....	105.000 »	300	42.300 »	297.000 »	339.000 »
	Avant 4 ans....	90.000 »	295	50.025 »	266.000 »	316.000 »
	2 ^e classe.....	78.000 »	285	51.900 »	244.000 »	296.000 »
	3 ^e classe.....	66.000 »	280	54.050 »	225.000 »	279.000 »
	Stagiaire.....	54.000 »	270	55.800 »	207.000 »	263.000 »
X. — Services de l'agriculture des colonies.						
A. NOUVEAU CADRE						
a) Recrutement direct.						
Inspecteur général.....	1 ^{re} classe.....	350.000 »	750	115.650 »	896.000 »	1.012.000 »
	2 ^e classe :					
	Après 3 ans....	300.000 »	700	115.225 »	801.000 »	916.000 »
	Avant 3 ans....	270.000 »	650	102.375 »	744.000 »	846.000 »
Ingénieur en chef.....	1 ^{re} classe :		650 (9) 630 (12)			
	Après 3 ans....	240.000 »	600	92.775 »	678.000 »	771.000 »
	Avant 3 ans....	225.000 »	550	74.850 »	636.000 »	711.000 »
	2 ^e classe.....	210.000 »	500	63.750 »	574.000 »	638.000 »
Ingénieur principal.....	1 ^{re} classe :					
	Après 3 ans....	210.000 »	510	68.550 »	579.000 »	648.000 »
	Avant 3 ans....	201.000 »	490	61.200 »	562.000 »	623.000 »
	2 ^e classe.....	192.000 »	455	49.525 »	532.000 »	582.000 »
	3 ^e classe.....	180.000 »	420	44.050 »	490.000 »	534.000 »
Ingénieur.....	1 ^{re} classe :					
	Après 4 ans....	150.000 »	400	56.800 »	419.000 »	476.000 »
	Avant 4 ans....	141.000 »	380	57.550 »	384.000 »	442.000 »
	2 ^e classe.....	129.000 »	340	47.550 »	348.000 »	396.000 »
	3 ^e classe.....	120.000 »	300	34.550 »	321.000 »	356.000 »
	Stagiaire.....	114.000 »	270	26.175 »	296.000 »	322.000 »
	Elève.....	54.000 »	250	47.550 »	199.000 »	247.000 »
b) Recrutement latéral						
Ingénieur.....	Classe exception- nelle.....	168.000 »	430 (13)	54.425 »	475.000 »	529.000 »
	1 ^{re} classe :					
	Après 4 ans....	150.000 »	400	56.800 »	419.000 »	476.000 »
	Avant 4 ans....	141.000 »	380	57.550 »	384.000 »	442.000 »
	2 ^e classe.....	129.000 »	340	47.550 »	348.000 »	396.000 »
	3 ^e classe.....	120.000 »	300	34.550 »	321.000 »	356.000 »
Ingénieur adjoint.....	1 ^{re} classe :					
	Après 4 ans....	105.000 »	300	42.300 »	297.000 »	339.000 »
	Avant 4 ans....	90.000 »	285	45.900 »	262.000 »	308.000 »
	2 ^e classe.....	78.000 »	265	43.650 »	236.000 »	280.000 »
	3 ^e classe.....	66.000 »	245	40.650 »	212.000 »	253.000 »
	Stagiaire.....	54.000 »	225	37.425 »	189.000 »	226.000 »
B. — ANCIEN CADRE						
Ingénieur en chef.....	1 ^{re} classe :					
	Après 6 ans....	210.000 »	500	63.750 »	574.000 »	638.000 »
	Après 3 ans....	198.000 »	475	57.325 »	545.000 »	602.000 »
	Avant 3 ans....	189.000 »	450	54.175 »	509.000 »	563.000 »
	2 ^e classe.....	180.000 »	420	44.050 »	490.000 »	534.000 »
Ingénieur.....	Hors classe.....	150.000 »	430	69.175 »	431.000 »	500.000 »
	1 ^{re} classe.....	138.000 »	380	58.300 »	381.000 »	439.000 »
	2 ^e classe.....	129.000 »	340	47.550 »	348.000 »	396.000 »
	3 ^e classe.....	120.000 »	300	34.550 »	321.000 »	356.000 »

EMPLOIS	GRADES et échelons	TRAITE- MENT de base 1945	INDICES	MAJORATION de reclassement	NOUVEAUX traitements 1948	NOUVEAUX traitements 1949
Ingénieur adjoint.....	1 ^{re} classe.....	96.000 »	285	41.650 »	275.000 »	317.000 »
	2 ^e classe.....	81.000 »	265	41.900 »	241.000 »	283.000 »
	3 ^e classe.....	66.000 »	245	40.650 »	212.000 »	253.000 »
	Stagiaire.....	54.000 »	225	37.425 »	189.000 »	226.000 »
C. — CADRE DES SPÉCIALISTES DES TRAVAUX DE LABORATOIRE.						
Inspecteur général de laboratoire	1 ^{re} classe.....	350.000 »	750	115.650 »	896.000 »	1.012.000 »
	2 ^e classe :					
	Après 3 ans....	300.000 »	700	115.225 »	801.000 »	916.000 »
	Avant 3 ans....	270.000 »	650	102.375 »	744.000 »	846.000 »
Directeur de laboratoire.....	1 ^{re} classe :					
	Après 3 ans....	240.000 »	630	107.100 »	692.000 »	799.000 »
	Avant 3 ans....	225.000 »	565	82.050 »	643.000 »	725.000 »
	2 ^e classe.....	210.000 »	500	63.750 »	574.000 »	638.000 »
Maître de recherches de labora- toire.....	1 ^{re} classe :					
	Après 3 ans....	210.000 »	525	75.675 »	586.000 »	662.000 »
	Avant 3 ans....	201.000 »	490	61.200 »	562.000 »	623.000 »
	2 ^e classe.....	192.000 »	455	49.525 »	532.000 »	582.000 »
	3 ^e classe.....	180.000 »	420	44.050 »	490.000 »	534.000 »
Chef de travaux.....	1 ^{re} classe :					
	Après 4 ans....	150.000 »	430	69.175 »	431.000 »	500.000 »
	Avant 4 ans....	141.000 »	400	65.800 »	392.000 »	458.000 »
	2 ^e classe.....	129.000 »	350	51.675 »	352.000 »	404.000 »
	3 ^e classe.....	120.000 »	300	34.550 »	321.000 »	356.000 »
	Stagiaire.....	114.000 »	270	26.175 »	296.000 »	322.000 »
	Elève.....	54.000 »	250	47.550 »	199.000 »	247.000 »
XI. — Service de l'élevage des colo- nies.						
Vétérinaire inspecteur général...	1 ^{re} classe :					
	Après 3 ans....	350.000 »	750	115.650 »	896.000 »	1.012.000 »
	Avant 3 ans....	300.000 »	700	115.225 »	801.000 »	916.000 »
	2 ^e classe.....	270.000 »	650	102.375 »	744.000 »	846.000 »
			650 (9)			
			630 (12)			
Vétérinaire inspecteur en chef...	Chef de service :	240.000 »	600	92.775 »	678.000 »	771.000 »
	Après 3 ans....	225.000 »	550	74.850 »	636.000 »	711.000 »
	Avant 3 ans....	210.000 »	500	63.750 »	574.000 »	638.000 »
Vétérinaire inspecteur principal.	1 ^{re} classe :					
	Après 6 ans....	210.000 »	510	68.550 »	579.000 »	648.000 »
	Après 3 ans....	201.000 »	490	61.200 »	562.000 »	623.000 »
	Avant 3 ans....	192.000 »	455	49.525 »	532.000 »	582.000 »
	2 ^e classe.....	180.000 »	420	44.050 »	490.000 »	534.000 »
Vétérinaire inspecteur.....	1 ^{re} classe :					
	Après 4 ans....	150.000 »	400	56.800 »	419.000 »	476.000 »
	Avant 4 ans....	141.000 »	380	57.550 »	384.000 »	442.000 »
	2 ^e classe.....	129.000 »	340	47.550 »	348.000 »	396.000 »
	3 ^e classe.....	120.000 »	300	34.550 »	321.000 »	356.000 »
	Stagiaire.....	114.000 »	270	26.175 »	296.000 »	322.000 »
XII. — Service de la recherche scientifique coloniale.						
Directeur (14).....	1 ^{re} classe :					
	Après 3 ans....	350.000 »	630	58.350 »	838.000 »	896.000 »
	Avant 3 ans....	300.000 »	590	62.725 »	749.000 »	812.000 »
	2 ^e classe.....	270.000 »	550	54.600 »	697.000 »	752.000 »
Maître de recherche (14).....	1 ^{re} classe :					
	Après 3 ans....	240.000 »	510	49.800 »	635.000 »	685.000 »
	Avant 3 ans....	225.000 »	430	19.425 »	580.000 »	599.000 »
	2 ^e classe.....	210.000 »	350	»	506.700 »	506.700 »
Chargé de recherche.....	Hors classe :					
	Après 3 ans....	210.000 »	435	34.275 »	544.000 »	578.000 »
	Avant 3 ans....	195.000 »	408	29.350 »	514.000 »	543.000 »
	1 ^{re} classe.....	180.000 »	381	28.500 »	475.000 »	504.000 »
	2 ^e classe.....	165.000 »	354	23.825 »	442.000 »	466.000 »
	3 ^e classe :					
	Après 3 ans....	144.000 »	327	33.225 »	369.000 »	402.000 »
	Avant 3 ans....	132.000 »	300	29.050 »	337.000 »	366.000 »
	Stagiaire.....	120.000 »	270	22.175 »	308.000 »	330.000 »

EMPLOIS	GRADES et échelons	TRAITE- MENT de base 1945	INDICES	MAJORATION de reclassement	NOUVEAUX traitements 1948	NOUVEAUX traitements 1949
XIII. — Corps colonial des ingénieurs des travaux météorologiques.						
Ingénieurs des travaux.....	Classe exceptionnelle :					
	Après 2 ans....	150.000 »	450 (15) 430	68.675 » 60.425 »	466.000 » 457.000 »	535.000 » 517.000 »
	Avant 2 ans....	138.000 »	450 (15) 430	77.425 » 69.175 »	439.000 » 431.000 »	516.000 » 500.000 »
	1 ^{re} classe.....	126.000 »	430	78.925 »	402.000 »	481.000 »
	2 ^e classe.....	114.000 »	401	73.500 »	371.000 »	445.000 »
	3 ^e classe.....	105.000 »	372	66.250 »	344.000 »	410.000 »
	4 ^e classe.....	96.000 »	343	59.325 »	317.000 »	376.000 »
Ingénieur adjoint des travaux ..	1 ^{re} classe.....	84.000 »	314	53.575 »	287.000 »	334.000 »
	2 ^e classe.....	75.000 »	285	47.650 »	257.000 »	305.000 »
	3 ^e classe.....	66.000 »	256	39.900 »	232.000 »	272.000 »
	4 ^e classe :					
	Après 2 ans....	60.000 »	241	36.000 »	219.000 »	255.000 »
	Avant 2 ans....	54.000 »	225	32.550 »	204.000 »	237.000 »
	Stagiaire.....	45.000 »	225	41.175 »	178.000 »	219.000 »
XIV. — Cadre des infirmières et sages-femmes coloniales.						
Infirmière principale.....	Hors classe.....	96.000 »	315	54.025 »	287.000 »	341.000 »
	1 ^{re} classe.....	91.000 »	300	51.800 »	269.000 »	321.000 »
	2 ^e classe.....	86.000 »	280	45.800 »	254.000 »	300.000 »
	3 ^e classe.....	81.000 »	260	39.800 »	239.000 »	279.000 »
	4 ^e classe.....	76.000 »	240	34.625 »	221.500 »	256.000 »
Infirmière.....	1 ^{re} classe.....	71.000 »	230	32.575 »	211.500 »	244.000 »
	2 ^e classe.....	66.000 »	221	30.900 »	202.000 »	233.000 »
	3 ^e classe.....	61.000 »	212	29.175 »	192.500 »	222.000 »
	4 ^e classe.....	56.000 »	203	28.075 »	181.500 »	210.000 »
	5 ^e classe.....	52.000 »	194	26.075 »	174.000 »	200.000 »
	Stagiaire.....	48.000 »	185	24.225 »	166.500 »	191.000 »
Sage-femme principale.....	Hors classe.....	96.000 »	350	68.425 »	301.000 »	369.000 »
	1 ^{re} classe.....	91.000 »	328	63.350 »	280.000 »	343.000 »
	2 ^e classe.....	86.000 »	305	56.150 »	264.000 »	320.000 »
	3 ^e classe.....	81.000 »	280	49.325 »	248.000 »	297.000 »
	4 ^e classe.....	76.000 »	260	42.800 »	230.000 »	278.000 »
Sage-femme.....	1 ^{re} classe.....	71.000 »	250	40.675 »	220.000 »	261.000 »
	2 ^e classe.....	66.000 »	237	37.425 »	208.000 »	245.000 »
	3 ^e classe.....	61.000 »	224	34.050 »	198.000 »	232.000 »
	4 ^e classe.....	56.000 »	211	31.225 »	185.000 »	216.000 »
	5 ^e classe.....	52.000 »	198	27.500 »	176.000 »	204.000 »
	Stagiaire.....	48.000 »	185	24.225 »	167.000 »	191.000 »
XV. — Cadres des médecins, pharmaciens et vétérinaires africains et des sages-femmes africaines.						
Médecin, pharmacien et vétérinaire principal.....	1 ^{re} classe.....	145.000 »	400	63.050 »	400.000 »	463.000 »
	2 ^e classe.....	125.000 »	365	60.150 »	351.000 »	411.000 »
	3 ^e classe.....	110.000 »	330	51.925 »	318.000 »	370.000 »
	4 ^e classe.....	95.000 »	295	47.525 »	274.000 »	322.000 »
Médecin, pharmacien et vétérinaire.....	1 ^{re} classe.....	80.000 »	255	39.025 »	233.000 »	272.000 »
	2 ^e classe.....	66.000 »	220	30.525 »	201.500 »	232.000 »
	3 ^e classe.....	54.000 »	185	21.975 »	173.500 »	195.000 »
Sage-femme principale.....	1 ^{re} classe.....	75.000 »	225	28.800 »	215.000 »	244.000 »
	2 ^e classe.....	70.000 »	215	26.750 »	205.000 »	232.000 »
	3 ^e classe.....	65.000 »	200	22.750 »	193.000 »	216.000 »
	4 ^e classe.....	60.000 »	185	19.225 »	181.500 »	201.000 »
Sage-femme.....	1 ^{re} classe.....	52.000 »	170	17.300 »	165.500 »	183.000 »
	2 ^e classe.....	47.000 »	155	13.750 »	154.000 »	168.000 »
	3 ^e classe.....	42.000 »	140	11.250 »	139.000 »	150.000 »
XVII. — Cadres des greffiers des colonies.						
Greffier en chef de cour d'appel..	1 ^{re} classe.....	108.000 »	380	74.550 »	332.500 »	407.000 »
	2 ^e classe.....	96.000 »	350	68.425 »	301.500 »	370.000 »

EMPLOIS	GRADES et échelons	TRAITE- MENT de base 1945	INDICES	MAJORATION de reclassement	NOUVEAUX traitements 1948	NOUVEAUX traitements 1949
Greffier en chef d'un tribunal supérieur d'appel.....	1 ^{re} classe..... 2 ^e classe.....	96.000 » 78.000 »	350 300	68.425 » 58.050 »	301.500 » 250.000 »	370.000 » 308.000 »
Greffier en chef d'un tribunal de première instance.....	1 ^{re} classe..... 2 ^e classe..... 3 ^e classe.....	90.000 » 78.000 » 75.000 »	325 300 270	62.400 » 58.050 » 47.125 »	278.500 » 250.000 » 233.000 »	341.000 » 308.000 » 280.000 »
Greffier en chef de justice de paix à compétence étendue.....	1 ^{re} classe..... 2 ^e classe..... 3 ^e classe.....	69.000 » 66.000 » 60.000 »	240 215 185	37.125 » 28.500 » 19.225 »	214.000 » 199.500 » 181.500 »	251.000 » 228.000 » 201.000 »
Greffier de justice de paix à com- pétence ordinaire.....		60.000 »	185	19.225 »	181.500 »	201.000 »
XVIII.— Emplois comportant des indices fonctionnels (16).						
A.						
Directeur des finances en A. E. F.	Echelon supérieur..	350.000 »	725	103.725 »	884.000 »	988.000 »
	Echelon de base...	* 270.000 »	650	102.375 »	744.000 »	846.000 »
B.						
Secrétaire général dans les terri- toires (territoire groupé ou autonome) autres que l'Indo- chine. Directeur des bureaux du commissariat de la Répu- blique dans un pays de l'Union indochinoise (17).....			675 650	114.300 » 102.375 »	756.000 » 744.000 »	870.000 » 846.000 »
C.						
Directeur général et directeur du gouvernement général ou du haut commissariat (autre que le directeur général ou le direc- teur des finances (18) :						
En A. E. F.....			650	102.375 »	744.000 »	846.000 »
D.						
Inspecteur des affaires adminis- tratives des territoires (terri- toire groupé ou autonome); à l'exception de l'Inde, de la Nouvelle-Calédonie, de la Côte française des Somalis et de Saint Pierre et Miquelon.....			650 (19) 630	102.375 » 92.850 »	744.000 » 735.000 »	846.000 » 828.000 »
E.						
Directeur du contrôle financier en A. E. F.....	Hors classe..... 1 ^{re} classe..... 2 ^e classe..... 3 ^e classe.....	375.000 » 350.000 » 325.000 » 300.000 »	750 735 720 700	105.650 » 108.450 » 115.075 » 115.225 »	926.000 » 888.000 » 840.000 » 801.000 »	1.032.000 » 996.000 » 955.000 » 916.000 »
			630 (20) 600 (21) 575 (21) 550 (21) 525 (21)	78.525 » 75.350 » 68.850 » 62.925 »	721.000 » 682.000 » 654.000 » 624.000 »	800.000 » 757.000 » 723.000 » 687.000 »
Adjoint au directeur du contrôle financier.....	Hors classe..... 1 ^{re} classe..... 2 ^e classe..... 3 ^e classe..... 4 ^e classe.....	210.000 » 189.000 » 168.000 » 150.000 » 132.000 »	500 470 440 410 375	63.750 » 63.175 » 58.550 » 60.925 » 60.025 »	574.000 » 518.000 » 480.000 » 423.000 » 368.000 »	638.000 » 581.000 » 539.000 » 484.000 » 428.000 »

(1) Classe exceptionnelle, pour laquelle les conditions d'accès seront fixées ultérieurement.

(2) Classe exceptionnelle, le traitement afférent à cette classe ne sera attribué qu'après réforme du statut du corps et ne prendra effet que pour compter de la date fixée par le décret qui consacrera cette réforme.

(3) Indice 425 après deux ans à l'indice 410 ; majoration de reclassement correspondante : 67.150 francs ; nouveaux traite-
ments 1948 : 429.000 francs ; 1949 : 496.000 francs ;

(4) Recevront de nouveaux traitements calculés sur la base du traitement de 225.000 francs des échelles de 1945 et de l'indice 550 : a) les ingénieurs en chef de 2^e classe actuellement en fonctions ; b) les ingénieurs principaux de 1^{re} classe qui seront promus ingénieurs en chef de 2^e classe dans les conditions prévues par le statut actuellement en vigueur.

(5) Les ingénieurs à la hors-classe à la date de publication du présent arrêté, ainsi que ceux qui pourront, ultérieurement, être promus à cette classe dans la limite de 12 1/2 % de l'effectif des ingénieurs et des ingénieurs adjoints, conformément aux dispositions statutaires en vigueur, recevront provisoirement les nouveaux traitements correspondant au traitement de base de 168.000 francs et à l'indice 450 ; un arrêté ministériel désignera ceux d'entre eux qui seront appelés à bénéficier des nouveaux traitements correspondant à l'indice 475, dans la limite de 6 % de l'effectif des ingénieurs et des ingénieurs adjoints.

(6) Classe exceptionnelle, pour laquelle les conditions d'accès seront fixées ultérieurement.

(7) Les géologues principaux actuellement à la hors classe seront rangés à la classe exceptionnelle de ce grade ; l'effectif de cette classe ne pourra, à l'avenir, dépasser 10 % de l'effectif du grade.

(8) Classe exceptionnelle, pour laquelle des conditions d'accès seront fixées ultérieurement.

(9) Echelon fonctionnel pour les postes de chef de service dont le nombre sera fixé par arrêté concerté du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et du Ministre chargé de la fonction publique.

(10) Les conditions dans lesquelles les conservateurs de classe exceptionnelle pourront accéder à l'indice 630 seront fixées ultérieurement.

(11) Classe exceptionnelle, pour laquelle les conditions d'accès seront fixées ultérieurement.

(12) Classe exceptionnelle, pour laquelle les conditions d'accès seront fixées ultérieurement.

(13) Les ingénieurs du recrutement latéral actuellement à la hors classe seront rangés à la classe exceptionnelle de ce grade ; l'effectif de cette classe ne pourra, à l'avenir, dépasser 10 % de l'effectif des ingénieurs et des ingénieurs adjoints du recrutement latéral.

(14) Les traitements prévus pour les directeurs et pour les maîtres de recherche ne concernent que le personnel du cadre de la recherche scientifique coloniale ; les maîtres de conférence et les professeurs de faculté détachés pour servir dans ce cadre conservent, s'ils sont supérieurs, les traitements de leur cadre d'origine.

(15) Les ingénieurs des travaux météorologiques à la classe exceptionnelle à la date de publication du présent arrêté, ainsi que ceux qui pourront être ultérieurement promus, à cette classe dans la limite de 10 % de l'effectif des ingénieurs et des ingénieurs adjoints des travaux météorologiques, conformément aux dispositions statutaires, en vigueur, recevront provisoirement les nouveaux traitements correspondant, d'une part, et suivant leur ancienneté, au traitement de base de 138.000 francs ou de 150.000 francs, d'autre part, à l'indice 430 ; un arrêté ministériel désignera ceux d'entre eux qui seront appelés à bénéficier des nouveaux traitements correspondant à l'indice 450, dans la limite de 6 % de l'effectif total du corps.

(16) Les traitements indiqués ci-dessous ne sont applicables aux titulaires des emplois que lorsque les fonctionnaires intéressés ne bénéficient pas d'un traitement supérieur dans le cadre auquel ils appartiennent.

(17) Les bénéficiaires des traitements prévus ci-contre seront désignés par arrêté concerté du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et du Ministre chargé de la Fonction publique.

(18) Le nombre et la qualification des emplois admis au bénéfice des traitements prévus ci-contre seront déterminés par arrêté concerté du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et du Ministre chargé de la Fonction publique.

(19) L'indice 650 est réservé aux inspecteurs des affaires administratives ayant atteint l'indice 630 dans le cadre auquel ils appartiennent.

(20) Echelon exceptionnel, pour lequel les conditions d'accès seront fixées ultérieurement.

(21) Echelons accessibles aux seuls adjoints issus du corps des administrateurs civils ou du corps des administrateurs de la France d'outre-mer : indice 525 après quatorze ans ; 550 après seize ans ; 575 après dix-huit ans ; 600 après vingt-ans de service dans l'un ou l'autre de ces corps.

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés à l'article 1^{er} ci-dessus sont attribués aux fonctionnaires suivant leurs classe et échelon respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 3. — Sont incorporés dans les traitements des fonctionnaires intéressés visés à l'article 1^{er} ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 1948, en exécution de l'article 1^{er} du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 susvisé :

Les compléments de solde prévus par les décrets des 1^{er} septembre et 18 décembre 1945 en ce qui concerne les personnels des cadres des travaux publics et des mines des colonies ;

Les compléments de solde prévus par le décret du 19 avril 1946 en ce qui concerne les personnels des services géologiques des colonies ;

Les allocations spéciales prévues par le décret du 26 novembre 1947 en ce qui concerne les fonctionnaires du corps colonial des ingénieurs des travaux météorologiques.

Art. 4. — Sont supprimées, à compter du 1^{er} janvier 1948, les indemnités de parité instituées à titre transitoire par le décret du 5 février 1949, en ce qui concerne le cadre des trésoreries de l'Indochine et par le décret du 4 avril 1949 en ce qui concerne le cadre des bureaux des services civils de l'Indochine.

Art. 5. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que conformément à la procédure prévue, suivant le cas, par les articles 5 et 7 de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 ou par l'article 3 du décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945.

Art. 6. — Les indemnités et avantages accessoires (autres que les majorations des dixièmes, les indemnités

de zone ou de résidence, les indemnités pour frais de représentation, les indemnités de départ et les divers avantages familiaux) pourront être servis aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté jusqu'au 30 juin 1949, suivant les taux en monnaie locale résultant de l'application des réglementations en vigueur.

Ces allocations qui, par leur nature, sont susceptibles d'entrer dans le champ d'application des dispositions de l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948, ne pourront continuer d'être servies à partir du 1^{er} juillet 1949 que dans la mesure où leur maintien, avec ou sans modification, aura été autorisé conformément à la procédure prévue, suivant le cas, par les articles 5 et 7 de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 ou par l'article 3 du décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945.

Art. 7. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux fonctionnaires exerçant leurs fonctions sur le territoire de la France métropolitaine ; elles ne sont applicables aux fonctionnaires exerçant leurs fonctions dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer qu'au fur et à mesure de l'intervention des décrets prévus par l'article 10 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 et par l'article 7 du décret n° 49-42 du 12 janvier 1949.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 mai 1949.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pour le Ministre et par délégation,
Le Directeur du Cabinet,

CARCASSONNE.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil
(fonction publique et réforme administrative),

Jean BIONDI.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,
Edgar FAURE.

Nouveaux traitements des fonctionnaires du corps des chiffreurs de la France d'outre-mer.

Le Ministre de la France d'outre-mer, le Secrétaire d'Etat aux Finances et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 48-335 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires ou agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre de la deuxième tranche du reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 45-0173 du 28 décembre 1945 relatif aux traitements et aux classes des chiffreurs coloniaux,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Les nouveaux traitements résultant, pour les fonctionnaires du corps des chiffreurs du Ministère de la France d'outre-mer, de l'application des articles 1^{er} et 2 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 et du décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 susvisés sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1948 et du 1^{er} janvier 1949 :

EMPLOIS	GRADES et échelons	TRAITEMENTS de base 1945	INDICES	MAJORATION de reclassement	NOUVEAUX TRAITEMENTS	
					1 ^{er} janv. 1948	1 ^{er} janv. 1949
Chiffreurs du Ministère de la France d'outre-mer :						
Chiffreurs en chef.	Après 3 ans.	210.000 »	500	63.750 »	574.000 »	638.000 »
	Avant 3 ans.	195.000 »	480	60.475 »	545.000 »	605.000 »
	1 ^{re} classe.	180.000 »	460	60.625 »	507.000 »	568.000 »
	2 ^e classe.	165.000 »	440	59.300 »	477.000 »	536.000 »
Chiffreur principal.	1 ^{re} classe.	150.000 »	360	40.300 »	402.000 »	442.000 »
	2 ^e classe.	135.000 »	338	41.725 »	362.000 »	404.000 »
	3 ^e classe.	120.000 »	315	40.775 »	327.000 »	368.000 »
Premier chiffreur.	1 ^{re} classe.	105.000 »	300	42.300 »	297.000 »	339.000 »
	2 ^e classe.	96.000 »	281	40.000 »	273.000 »	313.000 »
	3 ^e classe.	87.000 »	262	38.125 »	247.000 »	285.000 »
Chiffreur.	1 ^{re} classe.	78.000 »	243	34.575 »	227.000 »	262.000 »
	2 ^e classe.	69.000 »	224	30.675 »	208.000 »	239.000 »
	3 ^e classe.	60.000 »	205	26.575 »	189.000 »	216.000 »
	Stagiaire.	54.000 »	185	21.975 »	173.000 »	195.000 »

Art. 2. — Jusqu'à l'intervention des décrets prévus à l'article 10 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 concernant les personnels de l'Etat en service dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté s'appliqueront exclusivement aux chiffreurs coloniaux exerçant leurs fonctions sur le territoire de la France métropolitaine.

Art. 3. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 4. — Les nouveaux traitements sont attribués aux fonctionnaires suivant leurs classe et échelon respectifs.

L'attribution de nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 6 mai 1949.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pour le Ministre et par délégation :
Le Chef adjoint du Cabinet,
Albert BROS.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,
Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation :
Le Directeur du Cabinet,
Robert BLOT.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil
(fonction publique et réforme administrative)
Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation :
Le Directeur du Cabinet,
Matteo CONNET.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Décret n° 49-528 du 15 avril 1949 étendant aux fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer, aux fonctionnaires relevant des ministères métropolitains et aux militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air, en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C. F. A. le bénéfice des dispositions relatives à la réalisation des deux premières tranches du reclassement de la fonction publique (1).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Secrétaire d'Etat à la Présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et du Secrétaire d'Etat aux Finances ;

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 fixant le régime de solde des militaires des armées de terre, de mer et de l'air ;

(1) Promulgué en A. E. F. par arrêté n° 1158 du 26 avril 1949 (*J. O. A. E. F.* 1949 page 600).

Vu l'ordonnance du 29 juillet 1945 relative aux triatements et indemnités des fonctionnaires civils rénumérés sur le budget de l'Etat en service en Afrique du nord et aux colonies ;

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1948 en vue de la réalisation de la première tranche du reclassement de la fonction publique ;

Vu la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires des services civils) ;

Vu les lois n° 48-1996 du 31 décembre 1948 et n° 49-323 du 10 mars 1949 portant ouverture de crédits provisoires et autorisation d'engagement de dépenses au titre des dépenses militaires pour les mois de janvier à mai 1949 ;

Vu le décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu les décrets n° 45-0157 du 28 décembre 1945, n° 46-713 du 8 avril 1946, n° 46-2264 du 12 octobre 1946 fixant le régime de soldes des militaires des armées de terre, de mer et de l'air en service dans les territoires d'outre-mer, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration au titre de la deuxième tranche du reclassement de la fonction publique ;

Le conseil des ministres entendu.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer, les fonctionnaires relevant des ministères métropolitains et les militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C. F. A. (à l'exception de la Côte française des Somalis et de Saint-Pierre et Miquelon) reçoivent application des dispositions du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique et du décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration au titre de la deuxième tranche du reclassement de la fonction publique.

Les traitements et soldes qui leur sont applicables sont en conséquence ceux fixés, à compter du 1^{er} janvier 1948, par les arrêtés pris en application de l'article 3 du décret du 13 juillet 1948 et majorés, à compter du 1^{er} janvier 1949, conformément à l'article 1^{er} du décret du 12 janvier 1949, en ce qui concerne les personnels des mêmes grades et emplois en service sur le territoire de la France métropolitaine.

Art. 2. — En application du deuxième alinéa de l'article 6 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948, la majoration fixée en dixièmes du traitement ou de la solde prévue par les décrets des 11 juillet 1945, 28 décembre 1945, 8 avril 1946 et 12 octobre 1946 susvisés et les textes modificatifs subséquents, est calculée sur la base des nouveaux traitements et soldes résultant de l'application des dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, en ce qui concerne les personnels visés par cet article.

Art. 3. — Le montant, établi en francs métropolitains, du traitement ou de la solde, retenues pour pension et sécurité sociale déduites de la majoration des dixièmes, ainsi que, dans la mesure où ces allocations sont maintenues, des versements mensuels aux personnels enseignants et aux magistrats et de l'indemnité spéciale de technicité des médecins, pharmaciens, dentistes et vétérinaires militaires, est payé aux personnels en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C. F. A. (à l'exception de la Côte française des Somalis et de Saint-Pierre et Miquelon) pour sa contre-valeur en monnaie locale, d'après la parité

en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation, multiplié par un index de correction fixé ainsi qu'il suit :

PÉRIODE D'APPLICATION	A. O. F. et Togo	A. E. F.	CAMEROUN	MADAGASCAR ET DÉPENDANCES
Du 1 ^{er} janvier 1948 au 16 octobre 1948.	1,36	1,45	1,40	1,27
A partir du 17 octobre 1948.....	1,60	1,70	1,65	1,50

L'index de correction sera réajusté automatiquement en cas de modification des parités monétaires, de façon à maintenir aux personnels intéressés le même nombre de signes monétaires locaux au titre des éléments de leur rémunération affectés de l'index de correction.

L'index de correction sera réajusté éventuellement, dans le cas où l'évolution des conditions économiques locales le justifierait, par décret pris sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et du Ministre chargé de la fonction publique.

Art. 4. — Dans la mesure où l'indemnité de zone prévue par l'article 3, 5^e, du décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945 est maintenue, son montant continue d'être payé aux personnels visés au présent article pour sa valeur nominale en monnaie locale, sur toute l'étendue des territoires appartenant à la zone du franc C. F. A.

Art. 5. — Les rappels dus aux personnels intéressés en application des dispositions du présent décret seront liquidés sous déduction des acomptes perçus en application des décrets n° 48-397 du 9 mars 1948, n° 48-455 du 19 mars 1948, n° 48-456 du 19 mars 1948, n° 48-882 du 27 mai 1948, n° 48-1275 du 17 août 1948, n° 48-1295 du 20 août 1948 et n° 48-1594 du 8 octobre 1948, et de l'allocation perçue à titre exceptionnel en application des décrets n° 48-1647 du 20 octobre 1948, n° 48-1929 du 18 décembre 1948 et n° 49-68 du 14 janvier 1949.

La fraction de ces rappels afférents à l'année 1948 sera payée aux bénéficiaires en trois versements d'un montant égal, dont les échéances sont respectivement fixées au 31 mai 1949, au 30 septembre 1949 et au 1^{er} janvier 1950.

Art. 6. — L'indemnité provisionnelle et l'allocation spéciale forfaitaire, prévues par les décrets du 26 mars 1947, n° 47-667 du 8 avril 1947, n° 47-1317 du 15 juillet 1947, n° 47-1390 du 30 août 1947, n° 47-1753 du 1^{er} septembre 1947 et n° 47-2377 du 23 décembre 1947, cessent d'être perçues par les personnels en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C. F. A. (à l'exception de la Côte française des Somalis et de Saint-Pierre et Miquelon), pour compter du 1^{er} janvier 1948.

Art. 7. — A compter du 1^{er} janvier 1948, les personnels visés à l'article 1^{er} ci-dessus, autres que ceux bénéficiant d'un logement de fonction en vertu de leur statut particulier, subissent, lorsqu'ils sont logés par les soins de l'Administration, les retenues prévues par la réglementation en vigueur le concernant, sur la base des nouveaux traitements et soldes résultant de l'application du présent décret.

Art. 8. — Des décrets ultérieurs fixeront les modalités particulières d'application du reclassement de la fonction publique aux personnels en service dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer autres que ceux visés par le présent décret.

Art. 9. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (Fonction publique et Réforme administrative) et le Secrétaire d'Etat aux Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 avril 1949.

Henri QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,
Edgar FAURE.

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil
(Fonction publique et Réforme administrative),*
Jean BIONDI.

Le Secrétaire d'Etat aux Forces armées,
Joanès DUPRAZ.

Le Secrétaire d'Etat aux forces armées,
Jean MOREAU.

Décret n° 49-529 du 15 avril 1949 modifiant le régime des soldes du personnel des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer (1).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et du Secrétaire d'Etat aux Finances,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires :

Vu la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires des services civils) ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 49-528 du 15 avril 1949 étendant aux personnels des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer, en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C. F. A., le bénéfice des dispositions relatives à la réalisation du reclassement de la fonction publique ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le présent décret a pour objet de modifier le régime des soldes des fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer, dans les différentes positions rétribuées prévues au décret du 2 mars 1910 susvisé, lorsqu'ils appartiennent aux services de la zone du franc C. F. A. (à l'exception de la Côte française des Somalis et de Saint Pierre-et-Miquelon).

Art. 2. — A compter du 1^{er} janvier 1948, le montant de la solde unique prévue par l'article 1^{er} du décret du 11 juillet 1945 est, pour les fonctionnaires visés à l'article 1^{er} du présent décret, égal à celui de la solde accordée aux fonctionnaires des mêmes grades et emplois en service sur le territoire de la France métropolitaine, telle qu'elle résulte des arrêtés pris en application du décret n° 48-1124 du 14 juillet 1949, majorée de cinq dixièmes.

(1) Promulgué en A. E. F. par arrêté n° 1150 du 26 avril 1949 (J. O. A. E. F. 1949, page 602).

Art. 3. — A compter du 1^{er} janvier 1949, les fonctionnaires visés à l'article 1^{er} du présent décret cessent d'être soumis au régime de la solde unique prévu par l'article 1^{er} du décret du 11 juillet 1945 et reçoivent application des dispositions des articles 4 à 9 ci-dessous.

Art. 4. — Il est inséré dans le décret du 2 mars 1910 susvisé l'article 89 *his* nouveau ci-après :

« Art. 89 *bis*. — I. — Il est créé une majoration de dépaysement. Cette majoration, non soumise à retenue pour pension, est allouée aux fonctionnaires pour leur tenir compte des risques et frais spéciaux de toute nature résultant de leur éloignement et de leur séjour effectif dans un territoire autre que leur territoire d'origine.

« II. — Est réputé originaire d'un territoire (territoire autonome ou dépendant d'un gouvernement général) pour l'application des dispositions du présent article, le fonctionnaire qui y est né ou qui y a ses attaches familiales et ses intérêts matériels.

« Toutefois, le fonctionnaire né dans un territoire où ses parents étaient de passage sera réputé originaire du territoire où ceux-ci ont eu leur établissement définitif. En cas de difficultés dans l'application de la présente règle, le territoire d'origine sera déterminé par décision spéciale motivée du Ministre de la France d'outre-mer.

« III. — La majoration de dépaysement est calculée en fonction de la solde budgétaire afférente au grade ou à l'emploi.

« Le fonctionnaire réalisant les conditions de dépaysement définies ci-dessus reçoit, sous les réserves exprimées au paragraphe IX ci-après, la majoration de dépaysement suivant les taux prévus au tableau annexé au présent décret.

« IV. — Les fonctionnaires n'ayant pas droit à la majoration de dépaysement pourront être admis au bénéfice d'une majoration d'éloignement instituée localement pour le personnel appelé à servir, hors de son territoire d'origine, à l'intérieur d'un des groupes de territoires prévus au tableau annexé au présent décret.

« Les taux et les conditions d'attribution de cette majoration seront fixés, sur proposition des chefs de territoire, par décret contresigné par le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre chargé de la fonction publique et le Ministre des Finances.

« V. — Les fonctionnaires qui sont envoyés en mission soit dans le territoire où ils sont en service, soit de ce territoire dans un autre territoire, sans cesser d'appartenir au service du territoire dont ils sont détachés, continuent d'avoir droit, le cas échéant, à la majoration de dépaysement cumulativement avec les allocations auxquelles ils peuvent prétendre pour l'accomplissement de leur mission.

« Dans cette hypothèse, le taux de ladite majoration est celui prévu pour le territoire où les intéressés se trouvent effectivement. Pendant les périodes de traversée, la concession de cet accessoire de solde est réglée par les dispositions du paragraphe VI ci-après.

« VI. — Le droit à la majoration de dépaysement court du jour inclu de l'arrivée dans le territoire et cesse le jour du départ de ce territoire.

« Il n'est pas interrompu lorsque le fonctionnaire en service ou en mission dans un territoire voyage, par ordre, entre les diverses dépendances d'un même groupe de territoires ou d'un même territoire autonome.

« VII. — Les fonctionnaires qui, en cours de voyage ou à leur arrivée, sont retenus en quarantaine au lazaret d'un territoire, peuvent prétendre, le cas échéant, à leur choix, pendant la quarantaine, soit à la majoration de dépaysement afférente audit territoire, soit à la concession de l'indemnité de séjour prévue par la réglementation relative aux frais de déplacement outre-mer.

« VIII. — Ont également droit, le cas échéant, à la majoration de dépaysement afférente au territoire où ils se trouvaient effectivement, cumulativement avec les indemnités réglementaires de séjour, les fonctionnaires qui, soit en se rendant de France dans un territoire d'outre-mer ou *vice versa* soit en passant d'un territoire dans un autre, sont débarqués ou retenus par ordre ou par cas de force majeure :

« 1^o Dans un territoire autre que celui auquel ils sont ou étaient affectés ;

« 2^o Dans un port ou aéroport d'un territoire autre que celui du débarquement.

« IX. — Les fonctionnaires qui, par suite de nomination, ou promotion, sont appelés à changer de territoire, ne reçoivent, le cas échéant, la majoration de dépaysement prévue pour le territoire où ils doivent continuer à servir que du jour de leur arrivée dans ce dernier territoire.

« Du jour de leur nomination ou promotion au jour exclu de leur départ, ils reçoivent la solde de leur nouvel emploi augmentée, le cas échéant, de la majoration de dépaysement du territoire où ils se trouvent.

« Dans les cas prévus par le présent paragraphe, l'imputation de la solde et, éventuellement, de la majoration de dépaysement, est effectuée, conformément aux prescriptions de l'article 4^e, paragraphe 3, du décret du 3 juillet 1897 sur les déplacements.

« X. — La majoration de dépaysement suit le régime de la solde. Elle est réductible dans la même proportion que cette dernière, notamment dans le cas prévu à l'article 113, paragraphe 4 ».

Art. 5. — A titre transitoire et exceptionnel, et nonobstant toutes dispositions contraires, les chefs de territoire pourront, conformément à la procédure d'approbation prévue à l'article 3 du décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945, maintenir aux fonctionnaires dans les cadres à la date de publication du présent décret le bénéfice des majorations d'expatriation qu'ils avaient acquis sous l'empire des réglementations antérieures.

Art. 6. — Le montant établi en francs métropolitains, des majorations prévues aux articles 4 et 5 ci-dessus, est payé pour sa contre-valeur en francs C. F. A., d'après la parité en vigueur pendant la période sur laquelle porte la liquidation, multipliée par l'index de correction fixé pour chacun des territoires considérés.

Art. 7. — En attendant l'établissement d'un régime d'indemnité de résidence dans les territoires d'outre-mer, les indemnités de zone, ainsi que leur majorations, demeurent applicables aux fonctionnaires appartenant aux services de l'Afrique occidentale française, du Togo, de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun, sur la base des tarifs en vigueur à la date du 31 décembre 1947, réduits de moitié. L'indemnité de zone demeure applicable aux fonctionnaires de Madagascar et des Comores, sur la base des tarifs en vigueur à la date du 31 décembre 1947.

Leur montant ainsi fixé est payé pour sa valeur nominale en francs C. F. A.

Art. 8. — Les émoluments auxquels peuvent prétendre les fonctionnaires visés à l'article 1^{er} du présent décret, lorsqu'ils sont dans une position rétribuée autre que celle de service (permission, congé, transit, expectative de retraite, maintien pour ordre, etc.) sont calculés sur la base du traitement afférent à leur grade ou à leur emploi, affecté, le cas échéant, de l'index de correction applicable à ce traitement dans le territoire de résidence. Les intéressés bénéficient, en outre, des indemnités attachées à la résidence ainsi que des indemnités de cherté de vie en vigueur dans ce territoire suivant les taux les plus élevés applicables aux fonctionnaires recevant le même traitement.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les fonctionnaires séjournant dans l'une des positions visées à cet alinéa dans un territoire demeurent soumis au régime de la solde unique défini par l'article 1^{er} du décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945, continuent à percevoir les émoluments résultants de l'application de ce dernier texte.

Art. 9. — En cours de traversée à bord des paquebots ou en avion, les fonctionnaires visés à l'article 1^{er} du présent décret ne peuvent prétendre qu'à la solde de présence, dérogée de tous ses accessoires.

Art. 10. — Celles des dispositions du décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945 qui sont contraires aux dispositions du présent décret sont abrogées en tant qu'elles concernent les fonctionnaires visés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 11. — Les rappels dus aux fonctionnaires intéressés, au titre de l'année 1948, en application des dispositions de l'article 2 du présent décret leur seront payés en trois versements d'un montant égal, dont les échéances sont respectivement fixées au 31 mai 1949, au 30 septembre 1949 et au 1^{er} janvier 1950.

Art. 12. — Des décrets ultérieurs modifieront le régime des soldes des fonctionnaires appartenant au service des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que ceux visés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 13. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat aux Finances et le Secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 avril 1949.

Henri QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Paul COSTE-FLORET.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances

Edgar FAURE.

*Le Secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
(fonction publique et réforme administrative),*

Jean BIONDI.

ANNEXE

Taux de la majoration de dépaysement exprimés en dixièmes

TERRITOIRE D'ORIGINE	TERRITOIRE DE SERVICE		
	A. O. F. Togo	A. E. F. Cameroun	Madagascar Comores
A. O. F. — Togo.....	(1)	3,5	6,5
A. E. F. — Cameroun.....	3,5	(1)	6,5
Somalis.....	6,5	7,5	5
Comores. — Madagascar.....	6,5	7,5	(1)
Indes.....	6,5	7,5	5
Indochine.....	6,5	7,5	6,5
Nouvelles-Hébrides. — Nouvelle-Calédonie. — Océanie.....	6,5	7,5	6,5
Saint-Pierre et Miquelon.....	6,5	7,5	6,5
France métropolitaine. — Afrique du Nord. — Départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique.....	6,5	7,5	6,5
Département de la Réunion.....	6,5	7,5	5

(1) Eventuellement majoration d'éloignement.

Décret n° 49-530 du 15 avril 1949 modifiant le régime des indemnités pour charges de famille allouées aux fonctionnaires, employés et agents civils appartenant aux corps et services des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (1).

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et du Secrétaire d'Etat aux Finances,

(1) Promulgué en A. E. F. par arrêté n° 1160 du 26 avril 1949 (*J. O. A. E. F.* 1949, page 603).

Vu le décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux des colonies ;

Vu le décret n° 48-1817 du 30 novembre 1948 relatif au régime des indemnités pour charges de famille allouées aux fonctionnaires, employés et agents civils appartenant aux corps et services des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer,

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Art. 1^{er}. — Le dernier alinéa de l'article 1^{er} du décret du 30 novembre 1948 susvisé est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« En tout état de cause, le total des allocations et primes ainsi attribuées ne pourra dépasser le montant des prestations familiales applicables dans la métropole sur la base d'un salaire moyen mensuel de 11.160 francs. »

Art. 2. — L'article 4 du décret du 30 novembre 1948 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — Les fonctionnaires qui, dans leur territoire d'origine, auraient droit de bénéficier de la loi du 22 août 1946 sur les prestations familiales pourront, en outre, recevoir une indemnité égale à la différence entre :

« 1^o Le montant des avantages familiaux (allocations prénatales, allocations de maternité, allocation de salaire unique, allocations familiales proprement dites, supplément familial de traitement) auxquels auraient droit les intéressés si les dispositions relatives à ces allocations étaient applicables dans le territoire où ils exercent leurs fonctions, sur la base d'un salaire mensuel de 11.160 francs : ce montant, libellé en francs métropolitains, est retenu pour sa contre-valeur en monnaie locale, d'après la parité en vigueur pendant la période sur laquelle porte la liquidation, multipliée par l'index de correction fixé pour le territoire considéré ;

« 2^o Le montant, libellé en monnaie locale, des allocations et primes que ces mêmes personnels reçoivent au titre des dispositions visées à l'article 1^{er} ci-dessus. »

Art. 3. — En aucun cas, les personnels visés par le présent décret ne pourront recevoir au titre des divers avantages familiaux, y compris les majorations familiales des indemnités de zones, des allocations d'un montant inférieur, en monnaie locale, à celui des allocations qu'ils percevaient sous l'empire de la réglementation antérieure.

Art. 4. — A titre transitoire et exceptionnel et nonobstant toutes dispositions contraires, les chefs de territoire pourront, conformément à la procédure d'approbation prévue à l'article 5 du décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945, maintenir aux fonctionnaires dans les cadres à la date de la publication du présent décret et qui ne rempliraient pas les conditions fixées par l'article 2 du décret du 30 novembre 1948 susvisé, le bénéfice des majorations familiales attachées à l'expatriation qu'ils avaient acquis sous l'empire des réglementations antérieures.

Art. 5. — Les dispositions du présent décret ne s'appliqueront à la Côte française des Somalis qu'à une date qui sera fixée ultérieurement.

Art. 6. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et le Secrétaire d'Etat aux Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1^{er} décembre 1948, et sera publié au *Journal officiel* de la République française, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 avril 1949.

Henri QUEUILLE.

Pour le président du conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Paul COSTE-FLORET.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,

Edgar FAURE.

Le Secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
(fonction publique et réforme administrative)

Jean BIONDI

Décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu les articles 31 et 53 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat chargé de la Fonction Publique et de la réforme administrative ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la Fonction Publique ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Art. 1^{er}. — Le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat affiliés au régime général des retraites est défini par l'indice qui leur est affecté dans les tableaux annexés au présent décret.

Les indices minimums et maximum de la hiérarchie générale sont respectivement égaux à 100 et à 800. Toutefois, certains emplois supérieurs dont la liste figure en annexe au présent décret sont affectés d'indices supérieurs à 800.

Art. 2. — Pour les fonctionnaires civils visés à l'article 1^{er} de la loi précitée du 19 octobre 1946 et sous réserve des dérogations autorisées par l'article 2 de la même loi, les indices minimum et maximum des quatre catégories prévues à l'article 24 du statut général des fonctionnaires sont fixés ainsi qu'il suit :

Catégorie A : 225 — 800.

» B : 185 — 360.

« C : 130 — 250.

« D : 100 — 135.

Art. 3. — Aucune indemnité ou allocation de quelque nature que ce soit, allouée en sus du traitement brut calculé à partir de l'indice net qui lui correspond dans la hiérarchie générale des traitements, ne peut être retenue pour le calcul de la pension de retraite du bénéficiaire.

Art. 4. — Les fonctionnaires ne peuvent bénéficier d'aucune indemnité autre que celles appartenant aux catégories prévues à l'article 31 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires. Ces indemnités ne pourront être attribuées que par décret pris en Conseil des Ministres, sur le rapport du Ministre intéressé, du Ministre des Finances et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 5. — Sauf dispositions contraires du présent décret, les indices qui, dans les tableaux annexés précités, correspondent à des classes exceptionnelles ou à des échelons qui ne sont pas prévus par des dispositions statutaires actuellement en vigueur ne pourront être appliqués qu'après l'intervention de dispositions statutaires nouvelles précisant les conditions d'accès à ces classes ou échelons.

Il en est de même des indices dont l'attribution est subordonnée par le présent décret à des réformes statutaires ultérieures ou à une sélection du personnel actuellement en fonction.

A titre provisoire et en attendant la révision des statuts particuliers prévus par l'article 141 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, des décrets contresignés par le Ministre intéressé, le ministre chargé de la Fonction publique et le Ministre des Finances, pourront définir les conditions de sélection à exiger des fonctionnaires appelés à bénéficier des classes exceptionnelles ou des échelons visés à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Art. 6. — La valeur indiciaire et le nombre des échelons de chaque grade ou emploi de la hiérarchie générale sont provisoirement fixés, compte tenu de l'échelonnement prévu dans les dispositions statutaires actuellement en vigueur, par arrêté portant contresignature du Ministre intéressé, du Ministre des Finances et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Ils pourront être modifiés dans la même forme, notamment en vue d'assurer l'application de l'article 51 du statut général des fonctionnaires.

Art. 7. — Toute modification de l'un des indices maximum ou minimum de chaque emploi au grade de la hiérarchie générale, est prononcée par décret en Conseil des Ministres pris sur la proposition du Ministre intéressé, du Ministre des Finances et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 8. — Le Ministre chargé de la Fonction publique contresigne tout décret de présentation de projet de loi renfermant des dispositions aboutissant à modifier le classement indiciaire de la hiérarchie générale, soit par transformation d'emplois ou de grades, soit par augmentation du nombre des débouchés offerts à leurs titulaires.

Art. 9. — Le décret du 13 janvier 1948, relatif au classement hiérarchique des emplois permanents de l'Etat, est abrogé.

Art. 10. — Le Secrétaire d'Etat chargé de la Fonction publique et de la réforme administrative et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres :
*Le Secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique
et de la réforme administrative,*

Jeân BIONDI.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
André MARIE.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Georges BIDAULT.

Le Ministre de l'Intérieur,
Jules MOCH.

Le Ministre des Forces armées,
Pierre-Henri TEITGEN.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
René MAYER.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Robert LACOSTE.

Le Ministre de l'Agriculture,
Pierre PFLIMLIN.

Le Ministre de l'Education nationale,
Edouard DEPREUX.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le Ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Christian PINEAU.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,
Daniel MAYER.

Le Ministre de la Santé publique et de la Population,
Germaine POINSO-CHAPUIS.

*Le Ministre des Anciens Combattants
et Victimes de la guerre,*
François MITTERRAND.

Le Secrétaire d'Etat au budget,
Maurice BOURGES-MAUNOURY.

Le Secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
Eugène THOMAS.

Décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique.

Le Président du Conseil des Ministres,
Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu la loi validée du 25 septembre 1942, modifiée par l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945, relative au supplément familial de traitement ;

Vu les ordonnances n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat, et n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires des armées de terre, de mer et de l'air ;

* Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitements ou de solde aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est incorporé dans les traitements, soldes ou salaires des personnels de l'Etat, à compter du 1^{er} janvier 1948, le montant :

1^o Des indemnités ou suppléments de toute nature soumis à retenue pour pensions dont la liste est fixée par l'annexe n° 1 au présent décret (1) ;

2^o Du complément provisoire de traitement ou de solde fixé par l'article 1^{er} du décret n° 48-355 du 29 février 1948.

En ce qui concerne les indemnités dont le taux est susceptible de varier suivant le poste ou la manière de servir des intéressés, le taux moyen afférent à chaque grade, classe ou échelon, est retenu pour l'application du paragraphe 1^{er} du présent article.

Art. 2. — A compter du 1^{er} janvier 1948, les traitements ou salaires bruts des fonctionnaires et agents civils de l'Etat, ainsi que les soldes brutes des militaires à solde mensuelle dont les emplois et grades figurent dans le classement hiérarchique fixé par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et qui sont en service sur le territoire de la France métropolitaine sont augmentés d'une majoration de reclassement égale au quart de la différence entre :

D'une part le traitement, la solde ou le salaire brut auquel pourraient prétendre les intéressés si le classement hiérarchique dont il s'agit était appliqué intégralement, le traitement correspondant à l'indice 100 étant fixé à 114.500 francs ;

D'autre part, leur traitement, leur solde ou leur salaire actuel tel qu'il résulte de l'article 1^{er} du présent décret et de l'application des ordonnances n° 45-14 du 6 janvier 1945 et n° 45-1380 du 23 juin 1945 susvisées.

Art. 3. — Des arrêtés revêtus de la signature du Ministre intéressé, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative fixeront les nouveaux traitements, soldes et salaires résultant, pour chaque grade, classe et échelon, de l'application des articles qui précèdent.

Art. 14. — Les indemnités ou suppléments de toute nature autres que ceux dont le montant doit être incorporé dans les traitements ou les soldes en application de l'article 1^{er} ci-dessus et dont la liste est fixée par l'annexe n° II au présent décret (1), seront supprimés lors de l'application intégrale des traitements, soldes et salaires résultant du classement hiérarchique des emplois ou grades des personnes de l'Etat.

A titre provisoire et pour compter du 1^{er} janvier 1948, ils continuent à s'ajouter aux nouveaux traitements, soldes et salaires fixés par les arrêtés prévus à l'article 3 ci-dessus mais sur la base de taux réduit uniformément de 25 %.

Art. 5. — Des arrêtés revêtus de la signature du Ministre intéressé, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative fixeront, pour chaque grade, classe et échelon, les nouveaux traitements et salaires, comportant le cas échéant une majoration de reclassement, alloués aux agents temporaires et contractuels autres que ceux dont la rémunération est fixée en fonction des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie, dont les emplois ne figurent pas dans le classement hiérarchique fixé par le

décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et qui sont en service sur le territoire de la France métropolitaine. Ils détermineront la liste des indemnités ou suppléments de toute nature actuellement applicable à ces personnels, qui doivent être supprimés ou dont le montant doit être réduit dans des conditions identiques à celles prévues à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6. — Restent fixées au montant résultant des bases de calcul en vigueur à la date d'application du présent décret les indemnités et majorations de toutes natures autres que celles visées aux articles 1^{er}, 4 et 5 ci-dessus, qui sont établies en fonction ou en pourcentage du traitement, de la solde ou du salaire.

Toute modification du montant de ces indemnités ou majorations ne pourra résulter que d'un décret en conseil des ministres dans les conditions prévues par les articles 5 et 7 de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 et l'article 8 de l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945.

Art. 7. — Pour tenir compte de la situation de famille, les traitements ou salaires des fonctionnaires et agents civils de l'Etat, à l'exception des personnels dont la rémunération est fixée en fonction des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie, ainsi que les soldes des militaires à solde mensuelle en service sur le territoire de la France métropolitaine sont, pour compter du 1^{er} janvier 1948 et sur les bases indiquées ci-après, majorés de 3 % pour deux enfants à charge, de 9 % pour trois enfants à charge, avec augmentation de 6 % par enfant à charge en sus du troisième, la notion d'enfant à charge étant celle retenue en matière de prestations familiales par la loi du 22 août 1946 et le règlement d'administration publique du 10 décembre 1946.

Pour le calcul de ce pourcentage, le traitement, solde ou salaire est compté :

Pour la totalité en ce qui concerne la tranche allant jusqu'à 150.000 francs ;

Pour la moitié en ce qui concerne la tranche comprise entre 150.001 et 300.000 francs ;

Pour un quart en ce qui concerne la tranche comprise entre 300.001 et 600.000 francs, et pour un huitième en ce qui concerne la tranche comprise entre 600.001 et 900.000 francs

Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent article et notamment le décret du 24 juillet 1947 portant majoration provisoire du supplément familial de traitement.

Art. 8. — A compter du 1^{er} janvier 1948, le montant des indemnités compensatrices prévues par le décret n° 46-1996 du 12 septembre 1946 sera égal à la différence existant entre, d'une part, le traitement nouvellement servi dans l'emploi effectivement occupé, majoré, le cas échéant, du supplément familial de traitement et, d'autre part, le traitement majoré s'il y a lieu, dudit supplément, que les intéressés auraient dorénavant perçu si, étant demeuré dans leur ancien emploi, ils avaient continué à y avancer dans les conditions minima d'ancienneté et avaient éventuellement été admis dans un cadre complémentaire.

Art. 9. — Aucune modification n'est apportée aux modalités de calcul des indemnités compensatrices créées par le décret n° 47-1457 du 4 août 1947.

Toutefois, le montant des indemnités prévues aux articles 2, 3, 4, 5 et 7 du décret précité sera révisé sur la base des nouveaux traitements fixés conformément au présent texte tant pour l'ancien que pour le nouvel emploi occupé par les intéressés.

A compter du 1^{er} janvier 1948, les indemnités compensatrices résultant d'une nomination antérieure à cette date et attribuées en vertu des dispositions des articles 8 et 9 du décret susvisé du 4 août 1947 ne seront maintenues que dans la mesure où leur montant serait supérieur à l'avantage résultant pour les intéressés de la mise en vigueur des nouveaux traitements.

Art. 10. — Les modalités particulières de la réalisation de la première tranche du reclassement de la fonction publique en ce qui concerne les personnels de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer, en Afrique du Nord, dans les territoires occupés en Allemagne et en Autriche et dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer feront l'objet de décrets ultérieurs pris sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques du Secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et, le cas échéant, des ministres et secrétaires d'Etat dont dépendent les territoires dont il s'agit.

Art. 11. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et tous les ministres et secrétaires d'Etat intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juillet 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*

René MAYER.

*Le Secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique
et de la réforme administrative,*

Jean BIONDI.

NOTA. — Les annexes I et II prévues par les articles 1^{er} et 4 du décret ci-dessus seront publiées ultérieurement.

Décret n° 48-1125 du 13 juillet 1948 relatif à l'indemnité de résidence des fonctionnaires et agents de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Secrétaire d'Etat au budget et du Secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements ;

Vu le décret n° 48-357 du 29 février 1948 relatif à l'indemnité de résidence des fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRETE :

Art. 1^{er}. — L'article 2 du décret n° 48-357 du 29 février 1948 susvisé est modifié ainsi qu'il suit, avec effet du 1^{er} janvier 1948 :

« Art. 1. — Pour l'application des dispositions de l'article précédent, la rémunération globale définie à l'article 1^{er} est comptée :

« Pour la totalité, en ce qui concerne la tranche allant jusqu'à 120.000 francs. Toutefois, lorsque la rémunération ainsi définie est comprise entre 114.500 francs et 120.000 frs, elle est retenue forfaitairement pour 120.000 frs ;

« Pour la moitié en ce qui concerne la tranche comprise entre 120.000 frs et 200.000 frs ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et tous les Ministres sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juillet 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*

René MAYER.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,

Maurice BOURGES-MAUNOURY.

*Le Secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique
et de la réforme administrative,*

Jean BIONDI.

Décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre de la deuxième tranche du reclassement de la fonction publique.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (fonction publique et réforme administrative) et du Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques,

Vu les ordonnances n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et n° 47-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires et services civils);

Vu la loi n° 48-1995 du 31 décembre 1948 portant ouverture de crédits provisoires et autorisations d'engagement de dépenses au titre des dépenses militaires pour les mois de janvier et de février 1949;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-1344 du 27 août 1948 étendant aux personnels de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion le bénéfice des dispositions du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 susvisé;

Vu le décret n° 48-1607 du 13 octobre 1948 étendant aux personnels de l'Etat en service dans les territoires occupés en Allemagne et en Autriche le bénéfice des dispositions du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 susvisé;

Vu le décret n° 48-1774 du 24 novembre 1948 étendant aux personnels de l'Etat en service en Afrique du Nord le bénéfice des dispositions du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 susvisé;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRETE :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1949, les traitements ou salaires bruts des fonctionnaires et agents civils de l'Etat, ainsi que les soldes brutes des militaires à solde mensuelle, dont les emplois et grades figurent dans le classement hiérarchique fixé par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et qui sont en service sur les territoires de la France métropolitaine sont déterminés en ajoutant aux traitements, soldes ou salaires applicables à compter du 1^{er} janvier 1948, une majoration d'un montant égal à celui de la majoration fixée par les arrêtés pris en application des articles 2 et 3 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948.

Art. 2. — A titre provisoire, et pour compter du 1^{er} janvier 1949, les indemnités ou suppléments de toute nature visés à l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 continuent à s'ajouter aux nouveaux traitements, soldes ou salaires résultant de l'application du présent décret, mais sur la base de taux réduits uniformément de 50 % par rapport aux taux en vigueur avant la mise en application de la première majoration de reclassement.

Toutefois, les versements mensuels d'attente alloués aux magistrats et aux personnels enseignants ne sont réduits que du tiers.

Art. 3. — A compter du 1^{er} janvier 1949, les traitements ou salaires des agents temporaires et contractuels autres que ceux dont la rémunération est fixée en fonction des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie et qui sont en service sur le territoire de la France métropolitaine, sont déterminés en ajoutant aux traitements ou salaires applicables à compter du 1^{er} janvier 1948, une majoration égale à la différence entre, d'une part, les rémunérations fixées par les arrêtés pris en application de l'article du 5 décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948, d'autre part, les rémunérations précédemment allouées à ces agents et comprenant le traitement de base et le complément provisoire de traitement.

Art. 4. — A compter du 1^{er} janvier 1949 le montant de l'indemnité compensatrice prévue par le décret n° 46-1996

du 12 septembre 1946 sera égal à la différence existant entre, d'une part, le traitement fixé conformément au présent décret pour l'emploi effectivement occupé majoré, le cas échéant, du supplément familial de traitement, d'autre part le traitement majoré s'il y a lieu dudit supplément, que les intéressés auraient dorénavant perçu si, étant demeurés dans leur ancien emploi, ils avaient continué à y avancer dans les conditions normales d'ancienneté et avaient éventuellement été admis dans un cadre complémentaire.

Art. 5. — Aucune modification n'est apportée aux modalités de calcul des indemnités compensatrices créées par le décret n° 47-1457 du 4 août 1947.

Toutefois, le montant des indemnités prévues aux articles 2, 3, 4, 5 et 7 du décret précité sera révisé sur la base des nouveaux traitements fixés conformément au présent décret tant pour l'ancien que pour le nouvel emploi occupé par les intéressés.

A compter du 1^{er} janvier 1949, les indemnités compensatrices résultant d'une nomination antérieure à cette date et attribuées en vertu des dispositions des articles 8 et 9 du décret susvisé du 4 août 1947 ne seront maintenues que dans la mesure où leur montant sera supérieur à l'avantage résultant pour les intéressés de la mise en vigueur des nouveaux traitements fixés conformément au présent décret.

Art. 6. — Les dispositions du présent décret sont applicables :

Aux fonctionnaires civils de l'Etat, ainsi qu'aux militaires, à solde mensuelle, en service dans les départements de la Guyane française, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, dans les mêmes conditions que celles du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948;

Aux fonctionnaires et agents civils rémunérés sur le budget de l'Etat en service en Algérie, en Tunisie et au Maroc, à l'exclusion des personnels rétribués sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie ou des salaires alloués au personnel des industries locales, ainsi qu'aux personnels militaires à solde mensuelle en service dans les mêmes territoires;

Aux personnels civils français placés sous l'autorité du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes en service dans les territoires occupés en Allemagne et en Autriche (à l'exclusion des chargés de missions dites de courte durée, désignés pour le compte des divers départements ministériels et des personnels dont la rémunération est fixée en fonction des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie), ainsi qu'aux militaires à solde mensuelle appartenant aux formations en occupation en Allemagne et en Autriche.

En application du second alinéa de l'article 6 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948, la deuxième majoration de reclassement entre en compte pour le calcul :

Des indemnités énumérées à l'article 2 du décret n° 48-1344 du 27 août 1948, en ce qui concerne le personnel en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion;

De la majoration nord-africaine de 33 % en ce qui concerne les personnels en service en Algérie, en Tunisie et au Maroc.

Art. 7. — Les modalités particulières de la réalisation des deux premières tranches du reclassement de la fonction publique en ce qui concerne les personnels de l'Etat en service dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer feront l'objet d'un décret ultérieur pris sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des affaires économiques et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (fonction publique et réforme administrative).

Art. 8. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (fonction publique et réforme administrative) et tous les Ministres et Secrétaires d'Etat intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1949.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des Ministres, Ministre des Finances et des Affaires économiques :

Le Secrétaire d'Etat aux Finances
et aux Affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil chargé de
la fonction publique et de la réforme administrative,
Jean BIONDI.

Décret n° 49-43 du 12 janvier 1949 relatif à l'indemnité de résidence des fonctionnaires et agents de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques, et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements ;

Vu le décret n° 47-146 du 16 janvier 1947 relatif à l'indemnité de résidence allouée aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le décret n° 48-357 du 29 février 1948 et le décret n° 48-1125 du 13 juillet 1948 ;

Vu la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948, portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles) ;

Vu la loi n° 48-1995 du 31 décembre 1948, portant ouverture de crédits provisoires et autorisations d'engagement de dépenses au titre des dépenses militaires pour les mois de janvier et de février 1949 ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRETE :

Art. 1^{er}. — Le tableau figurant à l'article 1^{er} du décret du 29 février 1948 susvisé est modifié comme suit :

ZONES DE SALAIRES	INDEMNITÉS de résidence.
	Pourcentage du traitement, de la solde ou du salaire.
0 p. 100.....	30
2 à 5 p. 100.....	24
7 et 8 p. 100.....	21
10 p. 100.....	18
12 et 13 p. 100.....	15
15 p. 100.....	12
17 et 18 p. 100.....	9
20 p. 100.....	6
22 et 23 p. 100.....	3
25 p. 100.....	Néant

Art. 2. — L'article 2 du décret du 29 février 1948, susvisé, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 2. — Pour l'application des dispositions de l'article précédent, le traitement, solde ou salaire est compté :

« Pour la totalité, en ce qui concerne la tranche allant jusqu'à 120.000 frs.

« Pour la moitié, en ce qui concerne la tranche comprise entre 120.001 et 200.000 frs.

« Pour le quart, en ce qui concerne la tranche comprise entre 200.001 et 400.000 frs.

« Pour le huitième, en ce qui concerne la tranche comprise entre 400.001 et 600.000 frs et pour le dixième pour la tranche au-delà de 600.000 frs.

« Pour les traitements, soldes ou salaires compris entre 114.500 et 140.000 frs le calcul est effectué sur la base d'un traitement de 140.000 frs. ».

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 1^{er} janvier 1949 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1949.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des Ministres, Ministre des Finances et des Affaires économiques :

Le Secrétaire d'Etat aux Finances
et aux Affaires économiques,

MAURICE PETSCHÉ.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du conseil chargé de
la fonction publique et de la réforme administrative,

Jean BIONDI.

Arrêté du 27 avril 1949 fixant les nouveaux traitements des gouverneurs de 1^{re}, 2^e et 3^e classe des territoires d'outre-mer.

Le Ministre de la France d'outre-mer, le Secrétaire d'Etat aux Finances et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation de la première tranche du reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat ensemble le tableau rectificatif en date du 15 août 1948 ;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche de reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 45-1613 du 18 juillet 1945 relatif au traitement des gouverneurs généraux, gouverneurs et résidents supérieurs,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Les nouveaux traitements résultant, pour les gouverneurs des territoires d'outre-mer, de l'application des articles 1^{er} et 2 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1948 :

GRADES ET CLASSES	TRAITEMENT	INDICES	MAJORATION	NOUVEAUX
	de base 1945		de reclassement	traitements 1948
Gouverneur de 1 ^{re} classe.....	400.000 »	800	114.500 »	995.000 »
Gouverneur de 2 ^e classe.....	375.000 »	750	105.650 »	926.000 »
Gouverneur de 3 ^e classe.....	315.000 »	700	107.975 »	823.000 »

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont applicables exclusivement aux gouverneurs des territoires d'outre-mer et aux hauts commissaires et commissaires de la République qui leur sont assimilés, dans la limite des effectifs fixés par l'article 3 du décret n° 48-646 du 31 mars 1948 ainsi qu'aux quatre inspecteurs généraux des affaires administratives des gouvernements généraux, qui ont rang de gouverneurs des territoires d'outre-mer.

Art. 3. — Jusqu'à l'intervention des décrets prévus à l'article 10 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 concernant

les personnels de l'Etat en service dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté ne s'appliqueront qu'aux gouverneurs exerçant leurs fonctions sur le territoire de la France métropolitaine.

Art. 4. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires

énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 5. — Les nouveaux traitements sont attribués aux intéressés suivant leur classe respective.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 1949.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,
Edgar FAURE.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du conseil chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
Jean BIONDI.

Arrêté du 13 octobre 1948, fixant les nouveaux traitements et indemnités des personnels de la sûreté nationale et de la police d'Etat.

Le Ministre de l'intérieur, le Secrétaire d'Etat au budget et le Secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 48-1508 du 28 septembre 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de la police ;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche de reclassement de la fonction publique ;

ARRENTENT :

Art. 1^{er}. — Pour les personnels titulaires de la sûreté nationale et de la police d'Etat, les nouveaux traitements résultant de l'application de l'article 1^{er} du décret n° 48-1508 du 28 septembre 1948 susvisé sont fixés pour l'application de la première tranche de reclassement, conformément au tableau annexé.

Art. 2. — Pour l'application de la première tranche de reclassement et en exécution des dispositions de l'article 2 du décret n° 48-1508 du 8 septembre 1948, sont supprimées les indemnités ci-après désignées allouées aux personnels visés à l'article 1^{er} ci-dessus.

I. — Indemnité forfaitaire allouée en exécution de l'article 1^{er} du décret n° 45-980 du 16 mai 1945, modifié par le décret n° 47-2283 du 2 décembre 1947, le décret n° 48-325 du 14 mai 1948 et le décret du 19 juillet 1948.

II. — Prime de rendement prévue par l'article 2 du décret n° 45-980 du 16 mai 1945.

III. — Indemnité spéciale aux polices régionales d'Etat prévue par les articles 3 et 4 du décret n° 45-980 du 16 mai 1945, modifié par le décret n° 45-2832 du 17 octobre 1945 et par le décret n° 46-40 du 16 janvier 1946.

IV. — Indemnité dite : d'officier de police judiciaire, prévue par les articles 5 et 6 du décret n° 45-980 du 16 mai 1945, modifié par le décret n° 48-463 du 19 mars 1948.

Art. 3. — A compter de l'application de la première tranche de reclassement, les seules indemnités susceptibles d'être payées aux personnels de la sûreté nationale et de la police d'Etat, indépendamment des indemnités à caractère résidentiel et familial et des indemnités pour frais de déplacement qui font l'objet de textes particuliers, sont groupées dans les quatre catégories suivantes :

- 1° Indemnités représentatives de frais ;
- 2° Indemnités allouées pour tenir compte de l'exécution de travaux de nature exceptionnelle ;
- 3° Indemnités pour tenir compte de la valeur des services rendus ;

4° Indemnités basées sur l'idée de responsabilité pécuniaire ;

Les conditions d'attribution et les taux des indemnités prévues aux paragraphes ci-dessus sont déterminés par les articles suivants :

Art. 4. — Les indemnités représentatives de frais se divisent en :

a) Frais d'enquêtes et de surveillance, prévus par le décret du 15 juin 1926 (art.4) et l'article 7 du décret du 16 mai 1945 ;

b) Indemnité pour changement de résidence des personnels de police prévue par l'arrêté du 10 octobre 1942, validée par l'article 7 du décret du 16 mai 1945 ;

c) Indemnité d'habillement des personnels de police, prévue par les arrêtés modifiés des 24 et 25 mars et 13 avril 1943, validés par l'article 7 du décret du 16 mai 1945 ;

d) Indemnité de surveillance et d'habillement allouée aux personnels de police chargés de la surveillance dans les établissements de jeux, prévue par les décrets des 4 avril 1947 et 19 juillet 1948 ;

e) Indemnité représentative de logement des personnels en tenue prévue par l'arrêté du 9 décembre 1943, validé par l'article 7 du décret du 16 mai 1945.

Art. 5. — Les indemnités allouées pour tenir compte de l'exécution des travaux de nature exceptionnelle comprennent :

a) Les indemnités pour permanence de nuit prévues par les décrets du 6 août 1925 (articles 7 et 8), du 16 mai 1945 et du 7 mars 1947 ;

b) Les indemnités aux membres des jurys, aux correcteurs et examinateurs des examens et concours de la police, prévues par le décret n° 47-1712 du 2 septembre 1947 ;

c) La prime de danger aux compagnies républicaines de sécurité, prévue par les décrets des 20 mars et 16 mai 1945 ;

d) La prime de risque prévue par l'article 2 du décret n° 48-1508 du 28 septembre 1948.

Art. 6. — L'indemnité de risque prévue par l'article 2 du décret n° 48-1508 du 28 septembre 1948 susvisé est allouée, dans les conditions prévues au tableau n° 11 annexé audit décret.

Cette indemnité est payable mensuellement et à terme échu.

Elle est réduite ou supprimée dans les mêmes conditions que le traitement.

Conformément aux dispositions du décret susvisé, le montant annuel de l'indemnité de risques ne pourra, en aucun cas, être inférieur à 20.000 francs pour les catégories énumérées ci-après :

- Gardiens et gradés ;
- Inspecteurs de police d'Etat ;
- Secrétaires de police ;
- Secrétaires de police ayant la qualité d'officiers de police judiciaire ;
- Agents spéciaux de la sûreté nationale appartenant aux catégories des inspecteurs chauffeurs-mécaniciens et inspecteurs photographes ;
- Inspecteurs de la sûreté nationale ;
- Inspecteurs de la sûreté nationale ayant la qualité d'officiers de police judiciaire ;
- Officiers de paix ou de compagnies républicaines de sécurité.

A l'exclusion des élèves officiers, les officiers de corps urbains ou de compagnies républicaines de sécurité ne pourront percevoir les émoluments globaux (abstraction faite des avantages familiaux et résidentiels) inférieurs à ceux perçus par les gradés en fonction dans la même localité, et bénéficiant du même indice de reclassement ou, à défaut, de l'indice le plus proche.

Les taux de l'indemnité de risques tels qu'ils sont déterminés conformément à l'article 2 du décret ci-dessus rappelé et du tableau y annexé, subissent un abattement correspondant aux abattements de zones de salaires sans pouvoir excéder 20 %.

Pour les personnels de la sûreté nationale ou de la police d'Etat, rémunérés sur le budget de l'Etat, en service à Alger, l'abattement est de 10 %.

Pour ceux de ces personnels qui sont en service dans les autres localités de l'Algérie ou dans les départements d'outre-mer, l'abattement est de 15 %.

Aucun abattement n'est effectué sur le montant de l'indemnité de risques allouée aux personnels des compagnies républicaines de sécurité et les brigades routières motocyclistes.

Art. 7. — Pour tenir compte de la valeur des services rendus, des indemnités sont allouées sous la dénomination et dans les conditions suivantes :

a) Allocations aux agents titulaires de la médaille d'honneur de la police prévues par le décret n° 45-1505 du 11 août 1945 ;

b) Allocations pouvant être servies à titre de récompenses aux personnels relevant de l'autorité du directeur général de la sûreté nationale, instituées par l'arrêté du 24 avril 1943, validé par l'article 7 du décret du 16 mai 1945 ;

c) Rémunérations accessoires prévues par la loi n° 47-1773 du 10 septembre 1947 ;

d) Indemnité de technicité aux dactylographes et sténo-dactylographes appartenant à la catégorie des agents spéciaux de police d'Etat, prévue par le décret du 13 juillet 1945 ;

e) Indemnité pour travaux supplémentaires prévue par le décret n° 48-1097 du 9 juillet 1948 pour les agents spéciaux de la sûreté nationale appartenant à la catégorie des secrétaires archivistes et inspecteurs archivistes, ainsi que pour les agents spéciaux de police d'Etat.

Art. 8. — Des indemnités basées sur l'idée de responsabilité peuvent être servies aux personnels de police régisseurs d'avances ou de recettes dans les conditions prévues par l'arrêté validé du 16 février 1944.

Art. 9. — Les personnels visés par le présent arrêté ne pourront, en aucun cas, percevoir des émoluments globaux inférieurs à ceux qu'ils percevaient sous le régime antérieur.

En conséquence, dans le cas exceptionnel où les nouveaux émoluments (nouveau traitement, augmenté éventuellement de l'indemnité de risque prévue par le décret n° 48-1508 du 28 septembre 1948 et de l'indemnité de résidence calculée compte non tenu de la majoration familiale prévue par le décret n° 48-1125 du 13 juillet 1948) des personnels visés au présent arrêté se trouveraient inférieurs aux émoluments qu'ils percevaient antérieurement, depuis le 1^{er} juin 1948 traitement budgétaire 1945, augmenté du complément provisoire de traitement et de l'indemnité de résidence calculée compte non tenu de la majoration familiale, prévue par les décrets n° 48-355 et 48-357 du 29 février 1948, ainsi que des diverses catégories d'indemnités visées à l'article 2 du présent arrêté), les intéressés pourront bénéficier d'une indemnité compensatrice, non soumise à retenues pour pensions, égale à la différence entre les anciens et les nouveaux émoluments tels qu'ils sont définis ci-dessus. Cette indemnité compensatrice sera réduite, et éventuellement supprimée compte tenu des avantages, de quelque nature que ce soit, dont bénéficieront ultérieurement les intéressés.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 octobre 1948.

Le Ministre de l'Intérieur,
Jules MOCH.

Le Secrétaire d'Etat au budget,
Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation :
Le chef du cabinet,
Georges MAIGNON.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil
chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
Jean BIONDI.

EMPLOIS	GRADES et échelons	TRAITEMENT de base 1945	INDICES	NOUVEAUX traitements
Commissaires divisionnaires	Après 3 ans de grade.	180.000 »	575	580.000 »
	Avant 3 ans de grade.	180.000 »	550	568.000 »
Commissaires principaux	1 ^{re} classe	168.000 »	500	525.000 »
	2 ^e classe	153.000 »	475	471.000 »
	3 ^e classe			
	Après 10 ans de service effectif dans le grade de commissaire...	138.000 »	450	428.000 »
	Avant 10 ans de service effectif dans le grade de commissaire...	138.000 »	410	412.000 »
Commissaires	1 ^{re} classe :			
	3 ^e échelon	129.000 »	410	394.000 »
	2 ^e échelon	123.000 »	400	382.000 »
	1 ^{er} échelon	117.000 »	390	370.000 »
	2 ^e classe :			
	3 ^e échelon	108.000 »	370	346.000 »
	2 ^e échelon	102.000 »	360	333.000 »
	1 ^{er} échelon	96.000 »	350	319.000 »
	3 ^e classe :			
	3 ^e échelon	87.000 »	330	293.000 »
	2 ^e échelon	81.000 »	320	282.000 »
	1 ^{er} échelon	75.000 »	310	268.000 »
	4 ^e classe	66.000 »	310	256.000 »
	Stagiaires	60.000 »	275	236.000 »
	Elèves commissaires ..		250	217.000 »
Inspecteurs principaux de la sûreté nationale ayant la qualité d'officiers de police judiciaire	1 ^{re} classe	96.000 »	380	351.000 »
	2 ^e classe	93.000 »	357	339.000 »
	3 ^e classe	90.000 »	335	323.000 »

EMPLOIS	GRADES et échelons	TRAITEMENT de base 1945	INDICES	NOUVEAUX traitements
Inspecteurs de la sûreté nationale ayant la qualité d'officiers de police judiciaire.....	1 ^{re} classe : 3 ^e échelon..... 2 ^e échelon..... 1 ^{er} échelon..... 2 ^e classe : 3 ^e échelon..... 2 ^e échelon..... 1 ^{er} échelon..... 3 ^e classe : 3 ^e échelon..... 2 ^e échelon..... 1 ^{er} échelon..... 4 ^e classe.....	84.000 » 81.000 » 78.000 » 72.000 » 69.000 » 66.000 » 60.000 » 57.000 » 54.000 » 48.000 »	335 320 307 294 281 268 255 245 230 220	307.000 » 295.000 » 284.000 » 267.000 » 257.500 » 249.500 » 234.000 » 225.500 » 217.000 » 198.000 »
Inspecteurs principaux de la sûreté nationale.....	1 ^{re} classe..... 2 ^e classe..... 3 ^e classe.....	96.000 » 93.000 » 90.000 »	360 337 315	324.000 » 307.000 » 292.000 »
Inspecteurs de la sûreté nationale.....	1 ^{re} classe : 3 ^e échelon..... 2 ^e échelon..... 1 ^{er} échelon..... 2 ^e classe : 3 ^e échelon..... 2 ^e échelon..... 1 ^{er} échelon..... 3 ^e classe : 3 ^e échelon..... 2 ^e échelon..... 1 ^{er} échelon..... 4 ^e classe..... Stagiaires.....	87.000 » 81.000 » 78.000 » 72.000 » 69.000 » 66.000 » 60.000 » 57.000 » 54.000 » 48.000 » 48.000 »	315 300 287 274 261 248 235 225 210 200 185	285.000 » 273.500 » 262.500 » 250.500 » 241.000 » 231.000 » 219.000 » 209.000 » 201.000 » 190.000 » 184.500 »
Inspecteurs principaux de police d'Etat.....	Classe exception ^{lle} (1) Hors classe..... 1 ^{re} classe.....	66.000 » 66.000 » 60.000 »	340 (1) 330 310	281.000 » 277.000 » 262.000 »
Inspecteurs chefs de police d'Etat.....	1 ^{re} classe..... 2 ^e classe.....	57.000 » 54.750 »	290 272	249.000 » 240.500 »
Inspecteurs sous-chefs de police d'Etat.....	Classe unique.....	52.500 »	255	229.500 »
Inspecteurs de police d'Etat.....	Hors classe..... 1 ^{re} classe..... 2 ^e classe..... 3 ^e classe..... Stagiaires.....	49.500 » 46.500 » 44.250 » 42.000 » 39.000 »	238 221 204 187 170	221.500 » 205.500 » 194.500 » 185.500 » 174.500 »

(1) Classe exceptionnelle qui sera attribuée au choix aux inspecteurs principaux hors classe de police d'Etat ayant au moins deux ans de service dans ce grade et dans la limite de 20 % de l'effectif du grade. Les bénéficiaires seront désignés par arrêté ministériels.

Arrêté du 11 février 1949, concernant la deuxième tranche de reclassement des personnels de la sûreté nationale et des polices d'Etat.

Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police ;

Vu la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires et services civils) ;

Vu le décret n° 48-1508 du 28 septembre 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de la police ;

Vu le décret n° 49-92 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat, au titre de la deuxième tranche du reclassement de la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1948 fixant les nouveaux traitements et les nouvelles indemnités des personnels de la sûreté nationale et des polices d'Etat,

ARRENTENT :

Art. 1^{er}. — Pour l'application de la deuxième tranche de reclassement, le tableau annexé à l'arrêté du 13 octobre 1948 susvisé est remplacé par le tableau ci-joint.

Art. 2. — Le directeur général de la sûreté nationale, le directeur du budget et le directeur de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 février 1949.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
MAURICE PETSCHÉ.

Le Ministre de l'Intérieur,
Jules MOCH.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil
chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
Jean BIONDI.

Tableau annexé à l'arrêté du 11 février 1949 fixant les nouveaux traitements et les nouvelles indemnités des personnels de la sûreté nationale et des polices d'Etat.

EMPLOIS	GRADES et échelons	TRAITEMENT de base 1945	INDICES	TRAITEMENT au 1 ^{er} janvier 1949
Commissaires divisionnaires.....	Après 3 ans de grade.. Avant 3 ans de grade..	180.000 » 180.000 »	575 550	690.000 » 666.000 »
Commissaires principaux.....	1 ^{re} classe..... 2 ^e classe..... 3 ^e classe : Après 10 ans de service effectif dans le grade de commissaire.... Avant 10 ans de service dans le grade de commis saire.....	168.000 » 153.000 » 138.000 » 138.000 »	500 475 450 410	605.000 » 553.000 » 509.000 » 477.000 »
Commissaires.....	1 ^{re} classe : 3 ^e échelon..... 2 ^e échelon..... 1 ^{er} échelon..... 2 ^e classe : 3 ^e échelon..... 2 ^e échelon..... 1 ^{er} échelon..... 3 ^e classe : 3 ^e échelon..... 2 ^e échelon..... 1 ^{er} échelon..... 4 ^e classe..... Stagiaires..... Elèves commissaires..	 129.000 » 123.000 » 117.000 » 108.000 » 102.000 » 96.000 » 87.000 » 81.000 » 75.000 » 66.000 » 60.000 » »	 410 400 390 370 360 350 330 320 310 310 275 250	 464.000 » 451.000 » 438.000 » 410.000 » 396.000 » 381.000 » 353.000 » 341.000 » 326.000 » 317.000 » 285.000 » 259.000 »
Inspecteurs principaux de la sûreté nationale ayant la qualité d'officiers de police judiciaire.....	1 ^{re} classe..... 2 ^e classe..... 3 ^e classe.....	96.000 » 93.000 » 90.000 »	380 357 335	420.000 » 399.000 » 376.000 »
Inspecteurs de la sûreté nationale ayant la qualité d'officiers de police judiciaire.....	1 ^{re} classe : 3 ^e échelon..... 2 ^e échelon..... 1 ^{er} échelon..... 2 ^e classe : 3 ^e échelon..... 2 ^e échelon..... 1 ^{er} échelon..... 3 ^e classe : 3 ^e échelon..... 2 ^e échelon..... 1 ^{er} échelon..... 4 ^e classe.....	 84.000 » 81.000 » 78.000 » 72.000 » 69.000 » 66.000 » 60.000 » 57.000 » 54.000 » 48.000 »	 335 320 307 294 281 268 255 245 230 220	 365.000 » 349.000 » 334.000 » 316.000 » 303.000 » 290.000 » 273.000 » 262.000 » 248.000 » 230.000 »
Inspecteurs principaux de la sûreté nationale.....	1 ^{re} classe..... 2 ^e classe..... 3 ^e classe.....	96.000 » 93.000 » 90.000 »	360 337 315	391.000 » 366.000 » 344.000 »
Inspecteurs de la sûreté nationale.....	1 ^{re} classe : 3 ^e échelon..... 2 ^e échelon..... 1 ^{er} échelon..... 2 ^e classe : 3 ^e échelon..... 2 ^e échelon..... 1 ^{er} échelon..... 3 ^e classe : 3 ^e échelon..... 2 ^e échelon..... 1 ^{er} échelon..... 4 ^e classe..... Stagiaires.....	 84.000 » 81.000 » 78.000 » 72.000 » 69.000 » 66.000 » 60.000 » 57.000 » 54.000 » 48.000 » 48.000 »	 315 300 287 274 261 248 235 225 210 200 185	 340.000 » 324.000 » 309.000 » 294.000 » 281.000 » 267.000 » 252.000 » 240.000 » 226.000 » 214.000 » 203.000 »
Inspecteurs principaux de police d'Etat.....	Classe exception ^{lle} (1) Hors classe..... 1 ^{re} classe.....	66.000 » 66.000 » 60.000 »	340 (1) 330 310	351.000 » 343.000 » 322.000 »
Inspecteurs chefs de police d'Etat.....	1 ^{re} classe..... 2 ^e classe.....	57.000 » 54.750 »	290 272	302.000 » 286.000 »

EMPLOIS	GRADES et échelons	TRAITEMENT de base 1945	INDICES	TRAITEMENT au 1 ^{er} janvier 1949
Inspecteurs sous-chefs de police d'Etat.....	Classe unique.....	52.500 »	255	270.000 »
Inspecteurs de police d'Etat.....	Hors classe.....	49.500 »	238	255.000 »
	1 ^{re} classe.....	46.500 »	221	235.000 »
	2 ^e classe.....	44.250 »	204	219.000 »
	3 ^e classe.....	42.000 »	187	204.000 »
	Stagiaires.....	39.000 »	170	189.000 »

(1) Classe exceptionnelle qui sera attribuée au choix aux inspecteurs principaux hors classe de police d'Etat ayant au moins deux ans de service dans ce grade et dans la limite de 20 % de l'effectif du grade. Les bénéficiaires seront désignés par arrêté ministériel.

Arrêté du 20 novembre 1948, fixant les nouveaux traitements de fonctionnaires des services extérieurs du Ministère des Finances et des Affaires économiques (contributions directes).

Le Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat au budget et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation de la première tranche du reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 45-1044 du 19 mai 1945 relatif aux traitements et aux classes des fonctionnaires du service départemental de l'administration des contributions directes ;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution du complément provisoire de traitement aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat, au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique,

ARRETERENT :

Art. 1^{er}. — Les nouveaux traitements résultant, pour les fonctionnaires des services extérieurs du Ministère des Finances et des Affaires économiques (contributions directes) de l'application des articles 1^{er} et 2 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 susvisé, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1948 :

EMPLOIS	GRADES et échelons	TRAITEMENT de base 1945	INDICES	MAJORATION de reclassement	NOUVEAUX traitements
Directeur départemental.....	1 ^{re} classe.....	210.000 »	630 600 600 600	92.850 » 78.525 » 83.400 » 87.275 »	735.000 » 721.000 » 706.000 » 694.000 »
	2 ^e classe.....	195.000 »	600 550 550	87.275 » 66.975 » 68.850 »	694.000 » 659.000 » 654.000 »
	3 ^e classe.....	180.000 »	550 500 500	68.850 » 49.125 » 51.000 »	654.000 » 618.000 » 612.000 »
Inspecteur principal régional.....	Echelon unique.....	195.000 »	550 (1 bis) 525	93.850 » 81.925 »	579.000 » 567.000 »
Inspecteur principal (affecté dans une direction départementale)...	1 ^{re} classe.....	150.000 »	(1)	64.500 »	572.000 »
	2 ^e classe.....	135.000 »		71.675 »	493.000 »
	3 ^e classe.....	120.000 »		65.050 » (5) 48.550 » (6)	427.000 » 411.000 »
Inspecteur principal.....	1 ^{re} classe.....	150.000 »	(1)	70.000 »	555.000 »
	2 ^e classe.....	135.000 »		82.925 »	459.000 »
	3 ^e classe.....	120.000 »		74.800 » (5) 58.300 » (6)	398.000 » 381.000 »
Inspecteur central de 1 ^{re} catégorie..	Echelon unique.....	195.000 »	500 (2) 480	70.000 » 60.475 »	555.000 » 545.000 »
Inspecteur central de 2 ^e catégorie (affecté dans une direction départementale) (5).....	Echelon unique.....	126.000 »	460 420 380	73.125 » 56.550 » 40.050 »	469.000 » 453.000 » 436.000 »
Inspecteur central de 2 ^e catég. (8)...	Echelon unique.....	126.000 »	460 420 380	81.625 » 65.050 » 48.550 »	444.000 » 427.000 » 411.000 »

EMPLOIS	GRADES et échelons	TRAITEMENT de base 1945	INDICES	MAJORATION de reclassement	NOUVEAUX traitements
Inspecteur (affecté dans une direction départementale) (cadre actuel).....	Hors classe.....	126.000 »		44.175 »	440.000 » (9)
	1 ^{re} classe.....	111.000 »	(1)	31.800 »	428.000 »
	2 ^e échelon.....			49.550 »	375.000 » (10)
	1 ^{er} échelon.....	96.000 »		37.175 »	362.000 »
	2 ^e classe.....	84.000 »		48.425 »	328.000 »
				45.050 »	289.000 »
Inspecteur (cadre actuel).....	Hors classe.....	126.000 »		52.675 »	415.000 » (9)
	1 ^{re} classe :			40.300 »	402.000 »
	2 ^e échelon.....	111.000 »	(1)	55.800 »	356.000 » (10)
	1 ^{er} échelon.....	96.000 »		43.425 »	343.000 »
	2 ^e classe.....	84.000 »		53.925 »	312.000 »
				50.050 »	274.000 »
Inspecteur adjoint (affecté dans une direction départementale) (cadre actuel).....	1 ^{re} classe.....	72.000 »	275	41.275 »	259.000 »
	2 ^e classe.....	63.000 »	250	35.175 »	236.000 »
	3 ^e classe.....	54.000 »	225	29.050 »	214.000 »
Inspecteur adjoint (cadre actuel)...	1 ^{re} classe.....	72.000 »	275	46.025 »	245.000 »
	2 ^e classe.....	63.000 »	250	39.675 »	223.000 »
	3 ^e classe.....	54.000 »	225	33.925 »	199.000 »
Inspecteur élève.....	Echelon unique.....	48.000 »	200	29.625 »	172.000 »
			360 (11)		
Contrôleur principal (cadre définitif)	4 ^e classe.....	126.000 »	315	28.750 »	362.000 »
	3 ^e classe.....	117.000 »	300	29.000 »	337.000 »
	2 ^e classe.....	108.000 »	285	27.900 »	316.000 »
	1 ^{re} classe.....	99.000 »	275	28.775 »	297.000 »
Contrôleur (cadre définitif).....	7 ^e classe.....	90.000 »	265	31.400 »	272.000 »
	6 ^e classe.....	81.000 »	251	31.875 »	248.000 »
	5 ^e classe.....	72.000 »	237	31.675 »	226.000 »
	4 ^e classe.....	64.000 »	224	30.175 »	209.000 »
	3 ^e classe.....	56.000 »	209	27.725 »	183.000 »
	2 ^e classe.....	42.000 »	195	27.825 »	170.000 »
	1 ^{re} classe.....	45.000 »	185	25.725 »	162.000 »
Contrôleur principal (cadre en voie d'extinction (non intégrés) (12)...	Hors classe.....	126.000 »	360 (11)	21.775 »	384.000 »
	1 ^{re} classe.....	108.000 »	315	33.900 »	331.000 »
	2 ^e classe.....		305	34.425 »	304.000 »
	3 ^e classe.....	90.000 »	290	35.275 »	277.000 »
			275		
Contrôleur (cadre en voie d'extinction) non intégrés (12).....	1 ^{re} classe.....		265	37.650 »	254.000 »
	2 ^e classe.....	72.000 »	249	35.300 »	234.000 »
	3 ^e classe.....	63.000 »	233	32.775 »	216.000 »
	4 ^e classe.....	54.000 »	217	30.700 »	196.000 »
	5 ^e classe.....	48.000 »	201	30.000 »	172.000 »
	6 ^e classe.....	45.000 »	185	25.725 »	162.000 »
Contrôleur adjoint (cadre en voie d'extinction).....	1 ^{re} classe.....	96.000 »	315	54.025 »	287.000 »
	2 ^e classe.....	87.000 »	305	55.900 »	265.000 »
	3 ^e classe.....	78.000 »	285	51.900 »	244.000 »
	4 ^e classe.....	69.000 »	265	47.400 »	224.000 »
	5 ^e classe.....	60.000 »	225	34.675 »	197.000 »
	6 ^e classe.....	54.000 »	205	29.325 »	181.000 »
	7 ^e classe.....	48.000 »	185	24.225 »	167.000 »

(1) Echelonnement provisoire. — L'application à cet emploi des majorations résultant d'une tranche ultérieure de reclassement sera subordonnée à l'intervention de mesures statutaires qui fixeront le nombre et la valeur des échelons définitifs, en application de l'article 51 du statut général des fonctionnaires.

(1) bis De même que pour les inspecteurs principaux régionaux des contributions directes affectés au service du cadastre, un arrêté ministériel désignera ultérieurement ceux des intéressés qui seront appelés à bénéficier du nouveau traitement correspondant à l'indice 550.

(2) Classes territoriales.

(5) Après deux ans dans le grade d'inspecteur principal.

(6) Avant deux ans dans le grade d'inspecteur principal.

(7) Indice réservé aux agents âgés de cinquante ans au moins.

(8) A titre transitoire et jusqu'à l'intervention du nouveau statut particulier, les inspecteurs centraux de 2^e catégorie, nommés en application de la réglementation actuellement en vigueur et dans la limite des effectifs budgétaires, pourront recevoir les nouveaux traitements correspondant aux indices 420 ou 460 dans la limite maximum du nombre des agents justifiant, selon le cas, de plus de vingt-quatre ans ou de plus de vingt-sept ans de service accomplis dans le cadre principal. En aucun cas, la répartition des intéressés entre les différents indices ne pourra avoir pour effet de modifier leur situation relative sur les listes d'ancienneté.

(9) Traitement réservé aux inspecteurs actuellement en fonctions qui, réunissant quinze années de service et âgés de quarante-cinq ans au moins, sont titulaires d'un baccalauréat complet, du brevet supérieur ou de la capacité en droit et ont été nommés inspecteurs dans les conditions statutaires normales ou à la suite d'un concours spécial présentant de sérieuses garanties de sélection.

(10) Traitement réservé à ceux des agents qui, actuellement en fonctions, justifient de plus de quinze années de service dans le cadre principal. Transitoirement, cette condition de durée de service sert seulement à déterminer le nombre d'agents susceptibles de bénéficier dudit traitement, les intéressés étant ensuite désignés en respectant l'ordre de classement sur la liste d'ancienneté.

(11) Les conditions d'accès à l'indice 360 seront fixées ultérieurement.

(12) Seront immédiatement rangés dans ce cadre des contrôleurs principaux et contrôleurs non intégrés.

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté, que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — A compter du 1^{er} janvier 1948, est incorporé dans le traitement de certains des personnels des contributions directes visés à l'article 1^{er}, en exécution de l'article 1^{er} du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948, le montant des indemnités soumises à retenues ci-après énumérées :

Indemnité complémentaire allouée aux directeurs départementaux, inspecteurs principaux (affectés ou non dans une direction départementale), inspecteurs centraux de 2^e catégorie (affectés ou non dans une direction départementale), inspecteurs et inspecteurs adjoints (affectés ou non dans une direction départementale), contrôleurs principaux et contrôleurs (décret n° 45-1599 du 18 juillet 1945) ;

Indemnité de surveillance et de responsabilité de confection des rôles alloués aux directeurs départementaux, aux inspecteurs principaux, inspecteurs centraux de 2^e catégorie, inspecteurs et inspecteurs adjoints affectés dans les directions départementales des contributions directes (décret n° 45-075 du 13 décembre 1945).

Art. 4. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leurs classe et échelon respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leurs classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 novembre 1948.

*Le Secrétaire d'Etat aux Finances
et aux Affaires économiques,*

MAURICE-PETSCHER.

Le Secrétaire d'Etat au budget,

Alain POHER.

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil
(fonction publique et réforme administrative),*

Jean BIONDI.

Arrêté du 20 novembre 1948, fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires des services extérieurs du Ministère des Finances et des affaires économiques (enregistrement, domaines et timbre).

Le Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat au budget et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 45-1043 du 19 mai 1945 relatif aux traitements et classes des fonctionnaires des services départementaux de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre ;

Vu le décret n° 45-1643 du 23 juillet 1945 portant classification dans les échelles prévues par l'ordonnance du 6 janvier 1945 du chef du service technique de l'atelier général du timbre ;

Vu le décret n° 46-220 du 18 février 1946 portant classification dans les échelles prévues par l'ordonnance du 6 janvier 1945 des timbreuses titulaires de l'atelier général du timbre ;

Vu le décret n° 46-1413 du 13 juin 1946 portant classification dans les échelles prévues par l'ordonnance du 6 janvier 1945 des fonctionnaires des services départementaux de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre ;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime des retraites ;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Les nouveaux traitements résultant, pour les fonctionnaires des services extérieurs du Ministère des Finances et des Affaires économiques (enregistrement, domaines et timbre), de l'application des articles 1^{er} et 2 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 susvisé, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1948 :

EMPLOIS	GRADES et échelons	TRAITEMENT de base 1945	INDICES	MAJORATION de reclassement	NOUVEAUX traitements
Directeur départemental.....	1 ^{re} classe.....	210.000 »	630	101.600 »	709.000 » 2
			600	87.275 »	694.000 » 2
			600	90.900 »	683.000 » 2
			600	92.775 »	678.000 » 2
	2 ^e classe.....	600.000 »	600	92.775 »	678.000 » 2
			550	72.875 »	641.000 » 2
			550	74.850 »	636.000 » 2
			550	74.850 »	636.000 » 2
	3 ^e classe.....	180.000 »	500	57.375 »	593.000 » 2
			500	63.750 »	574.000 » 2
			500	63.750 »	574.000 » 2
			500	63.750 »	574.000 » 2

EMPLOIS	GRADES et échelons	TRAITEMENT de base 1945	INDICES	MAJORATION de reclassement	NOUVEAUX traitements
Inspecteur principal.....	1 ^{re} classe.....	150.000 »	(1)	70.000 »	555.000 »
	2 ^e classe.....	135.000 »		82.925 »	459.000 »
	3 ^e classe.....	120.000 »		74.800 (5)	398.000 »
				58.300 (6)	381.000 »
Receveur central de classe exception nelle.....	Echelon unique.....	195.000 »	550 (7)	93.850 »	579.000 »
			500 (8)	70.000 »	555.000 »
			480	60.475 »	545.000 »
Receveur central (9).....	Echelon unique.....	126.000 »	460	81.625 »	444.000 »
			420	65.050 »	427.000 »
			380	48.550 »	411.000 »
Inspecteur central de 1 ^{re} catégorie..	Echelon unique.....	195.000 »	500 (8)	70.000 »	555.000 »
			480	60.475 »	545.000 »
Inspecteur central de 2 ^e catég. (9)..	Echelon unique.....	126.000 »	460	81.625 »	444.000 »
			420	65.050 »	427.000 »
			380	48.550 »	411.000 »
Inspecteur receveur et inspecteur (cadre actuel)	Hors classe.....	126.000 »	(1)	52.675 »	415.000 (10)
				40.300 »	402.000 »
	1 ^{re} classe :				
	1 ^{er} échelon	111.000 »		55.800 »	356.000 (11)
				43.425 »	343.000 »
	2 ^e échelon.....	96.000 »		53.925 »	312.000 »
	2 ^e classe.....	84.000 »		50.050 »	274.000 »
Inspecteur receveur adjoint et ins- pecteur adjoint (cadre actuel)....	1 ^{re} classe.....	72.000 »	275	46.025 »	245.000 »
	2 ^e classe.....	63.000 »	250	39.675 »	223.000 »
	3 ^e classe.....	54.000 »	225	33.925 »	199.000 »
Inspecteur élève.....	Echelon unique.....	48.000 »	200	29.625 »	172.000 »
Chef de contrôle des hypothèques...	Hors classe.....	105.000 »	(1)	69.550 »	348.000 »
	1 ^{re} classe.....	97.000 »		66.050 »	325.000 »
	2 ^e classe.....	89.000 »		54.050 »	295.000 »
	3 ^e classe.....	81.000 »		39.775 »	264.000 »
	4 ^e classe.....	72.000 »		23.800 »	230.000 »
Contrôleur principal (cadre définitif)	1 ^{re} classe.....	126.000 »	360 (12)		
	2 ^e classe.....	117.000 »	315	28.750 »	362.000 »
	3 ^e classe.....	108.000 »	300	29.000 »	337.000 »
	4 ^e classe.....	99.000 »	285	27.900 »	316.000 »
			275	28.775 »	297.000 »
Contrôleur (cadre définitif).....	1 ^{re} classe.....	90.000 »	265	31.400 »	272.000 »
	2 ^e classe.....	81.000 »	251	31.875 »	248.000 »
	3 ^e classe.....	72.000 »	237	31.675 »	226.000 »
	4 ^e classe.....	64.000 »	224	30.175 »	209.000 »
	5 ^e classe.....	56.000 »	209	27.725 »	182.000 »
	6 ^e classe.....	45.000 »	195	27.825 »	170.000 »
	7 ^e classe.....	42.000 »	185	25.725 »	162.000 »
Contrôleur principal de l'enregistre- ment et des hypothèques (cadre en voie d'extinction) (non intégré)	Hors classe.....	126.000 »	360 (12)		
	1 ^{re} classe.....	117.000 »	315	21.775 »	384.000 »
		108.000 »	305	33.900 »	331.000 »
	2 ^e classe.....	99.000 »	290	34.425 »	304.000 »
	3 ^e classe.....	90.000 »	275	35.275 »	277.000 »
Contrôleur de l'enregistrement et des hypothèques (cadre en voie d'extinction) (non intégrés)....	1 ^{re} classe.....		265	37.650 »	254.000 »
	2 ^e classe.....	72.000 »	249	35.300 »	234.000 »
	3 ^e classe.....	63.000 »	233	32.775 »	216.000 »
	4 ^e classe.....	54.000 »	217	30.700 »	196.000 »
	5 ^e classe.....	48.000 »	201	30.000 »	172.000 »
	6 ^e classe.....	45.000 »	185	25.725 »	162.000 »

EMPLOIS	GRADES et échelons	TRAITEMENT de base 1945	INDICES	MAJORATION de reclassement	NOUVEAUX traitements
Contrôleur adjoint de l'enregistrement et des hypothèques (cadre en voie d'extinction) (non intégrés).	Hors classe.....	96.000 »		54.025 »	287.000 »
	1 ^{re} classe.....	90.000 »		58.275 »	274.000 »
	2 ^e classe.....	84.000 »		56.650 »	263.000 »
	3 ^e classe.....	78.000 »		51.900 »	244.000 »
	4 ^e classe.....	72.000 »	(1)	45.900 »	229.000 »
	5 ^e classe.....	66.000 »		40.650 »	212.000 »
	6 ^e classe.....	60.000 »		34.675 »	197.000 »
	7 ^e classe.....	54.000 »		29.325 »	181.000 »
	8 ^e classe.....	48.000 »		24.225 »	167.000 »
Commis principal.....	Classe exceptionnelle				
	Après 3 ans.....	84.000 »		21.775 »	228.000 »
	Avant 3 ans.....	75.000 »		22.725 »	208.500 »
	1 ^{re} classe.....	69.000 »		22.200 »	199.000 »
	2 ^e classe.....	64.000 »		21.875 »	191.000 »
	3 ^e classe.....	60.000 »	(1)	21.700 »	184.000 »
	4 ^e classe.....	55.500 »		20.475 »	173.500 »
	5 ^e classe.....	51.000 »		17.550 »	164.500 »
Commis.....	1 ^{re} classe.....	48.000 »		15.675 »	158.000 »
	2 ^e classe.....	45.000 »		11.250 »	148.000 »
	3 ^e classe.....	42.000 »		7.575 »	135.000 »

(1) Echelonnement provisoire. — L'application à cet emploi des majorations résultant d'une tranche ultérieure de reclassement sera subordonnée à l'intervention de mesures statutaires qui fixeront le nombre et la valeur des échelons définitifs, en application de l'article 51 du statut général des fonctionnaires.

(2) Classes territoriales.

(5) Après deux ans dans le grade d'inspecteur principal.

(6) Avant deux ans dans le grade d'inspecteur principal.

(7) Indice réservé aux agents issus d'un cadre au moins aussi élevé que celui des inspecteurs principaux. Les conditions dans lesquelles les agents actuellement en fonctions pourront bénéficier de cet indice seront fixées par un arrêté ministériel ultérieur.

(8) Indice réservé aux agents âgés de cinquante ans au moins.

(9) A titre transitoire, et jusqu'à l'intervention du nouveau statut particulier, les receveurs centraux et inspecteurs centraux de 2^e catégorie nommés en application de la réglementation actuellement en vigueur et dans la limite des effectifs budgétaires, pourront recevoir les nouveaux traitements correspondant aux indices 420 ou 460, dans la limite maximum du nombre des agents justifiant, selon le cas, de plus de vingt-quatre ans ou de plus de vingt-sept ans de services accomplis dans le cadre principal.

En aucun cas, la répartition des intéressés entre les différents indices ne pourra avoir pour effet de modifier leur situation relative sur les listes d'ancienneté.

(10) Traitement réservé aux inspecteurs actuellement en fonctions qui réunissant quinze années de service et âgés de quarante-cinq ans au moins, sont titulaires d'un baccalauréat complet, du brevet supérieur ou de la capacité en droit et ont été nommés inspecteurs dans les conditions statutaires normales ou à la suite d'un concours spécial présentant de sérieuses garanties de sélection.

(11) Traitement réservé à ceux des agents qui, actuellement en fonctions, justifient de plus de quinze années de services dans le cadre principal. Transitoirement, cette condition de durée de service sert seulement à déterminer le nombre d'agents susceptibles de bénéficier du dit traitement, les intéressés étant ensuite désignés en respectant l'ordre de classement sur la liste d'ancienneté.

(12) Les conditions d'accès à l'indice 300 seront fixés ultérieurement.

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — A compter du 1^{er} janvier 1948 est incorporé dans le traitement de certains des personnels de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre visés à l'article 1^{er}, en exécution de l'article 1^{er} du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 le montant de l'indemnité complémentaire allouée aux directeurs départementaux, inspecteurs principaux, receveurs centraux autres que ceux de la classe exceptionnelle, aux inspecteurs centraux de 2^e catégorie, aux inspecteurs receveurs et inspecteurs, aux inspecteurs receveurs adjoints et inspecteurs adjoints, aux chefs de contrôle des hypothèques, aux contrôleurs principaux et contrôleurs de l'enregistrement et des hypothèques (décret n° 45-1599 du 18 juillet 1945).

Art. 4. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leur classe et échelon respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon continuera du jour de leur dernière promotion.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 novembre 1948.

*Le Secrétaire d'Etat aux Finances,
et aux Affaires économiques,*

MAURICE-PÉTSCHÉ.

Le Secrétaire d'Etat au budget,

Alain POHFR.

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil
(fonction publique et réforme administrative),*

Jean BIONDI.

Arrêté du 20 novembre 1948, fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires des services extérieurs du Ministère des Finances et des Affaires économiques (douanes).

Le Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat au budget et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 45-2795 du 13 novembre 1945 fixant la rémunération annuelle des receveurs auxiliaires et des dames visiteuses des douanes ;

Vu le décret n° 46-1653 du 19 juillet 1946 relatif aux traitements et aux classes des agents des services extérieurs des douanes ;

Vu le décret n° 46-2920 du 27 décembre 1946 modifiant le décret n° 46-1653 du 19 juillet 1946 relatif aux traitements et classes des agents des services extérieurs des douanes ;

Vu le décret n° 48-355 du 9 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime des retraites ;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat, au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique,

ARRESENT :

Art. 1^{er}. — Les nouveaux traitements résultant, pour les fonctionnaires des services extérieurs du Ministère des Finances et des Affaires économiques (douanes), de l'application des articles 1^{er} et 2 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 susvisé, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1948 :

EMPLOIS	GRADES et échelons	TRAITEMENT de base 1945	INDICES	MAJORATION de reclassement	NOUVEAUX traitements
Directeur départemental.....	1 ^{re} classe.....	210.000 »	630	101.600 »	709.000 »
			600	87.275 »	694.000 » (2)
			600	90.900 »	683.000 » (2)
			600	92.775 »	678.000 » (2)
	2 ^e classe.....	195.000 »	600	92.775 »	678.000 » (2)
			550	72.975 »	641.000 » (2)
			550	74.850 »	636.000 » (2)
	3 ^e classe.....	180.000 »	550	74.850 »	636.000 » (2)
			500	57.375 »	593.000 » (2)
			500	63.750 »	574.000 » (2)
Sous-directeur.....	1 ^{re} classe.....	150.000 »	(1)	65.000 »	570.000 »
	2 ^e classe.....	135.000 »		72.175 »	491.000 »
	3 ^e classe.....	120.000 »		68.550 »	417.000 » (5)
				52.050 »	400.000 » (6)
Inspecteur principal.....	1 ^{re} classe.....	150.000 »	(1)	70.000 »	555.000 »
	2 ^e classe.....	135.000 »		82.925 »	459.000 »
	3 ^e classe.....	120.000 »		74.800 »	398.000 » (5)
				58.300 »	381.000 » (6)
Receveur principal.....	1 ^{re} classe.....	195.000 »	550 (7)	93.850 »	579.000 »
			500 (8)	70.000 »	555.000 »
			480	60.475 »	545.000 »
	2 ^e classe.....	150.000 »	480	87.350 »	465.000 »
Inspecteur receveur central de 1 ^{re} catégorie.....	Echelon unique.....	195.000 »	550 (7)	93.850 »	579.000 »
			500 (8)	70.000 »	555.000 »
			480	60.475 »	545.000 »
Inspecteur receveur central de 2 ^e catégorie (9).....	Echelon unique.....	126.000 »	460	81.625 »	444.000 »
			420	65.050 »	427.000 »
			380	48.550 »	411.000 »
Inspecteur central de 1 ^{re} catégorie..	Echelon unique.....	195.000 »	500 (8)	70.000 »	555.000 »
			480	60.475 »	545.000 »
Inspecteur central de 2 ^e catég. (9) ..	Echelon unique.....	126.000 »	460	81.625 »	444.000 »
			420	65.050 »	427.000 »
			380	48.550 »	411.000 »
Inspecteur receveur et inspecteur (cadre actuel).....	Hors classe.....	126.000 »		52.675 »	415.000 » (10)
	1 ^{re} classe.....	111.000 »	(1)	40.300 »	402.000 »
				55.800 »	356.000 » (11)
				43.425 »	343.000 »
	2 ^e classe.....	96.000 »		53.925 »	312.000 »
	3 ^e classe.....	84.000 »		50.050 »	274.000 »
Inspecteur receveur adjoint et ins- pecteur adjoint (cadre actuel).....	1 ^{re} classe.....	72.000 »	275	46.025 »	245.000 »
	2 ^e classe.....	63.000 »	250	39.675 »	223.000 »
	3 ^e classe.....	54.000 »	225	33.925 »	199.000 »

EMPLOIS	GRADES et échelons	TRAITEMENT de base 1945	INDICES	MAJORATION de reclassement	NOUVEAUX traitements
Inspecteur élève.....	Echelon unique.....	48.000 »	200	29.635 »	172.000 »
Contrôleur principal (cadre en voie d'extinction) non intégrés) (23)...	Hors classe.....	126.000 »	360 (22)	21.775 »	384.000 »
	1 ^{re} classe.....	108.000 »	315	33.900 »	331.000 »
	2 ^e classe.....	99.000 »	305	34.425 »	304.000 »
	3 ^e classe.....	80.000 »	290	35.275 »	277.000 »
	4 ^e classe (provisoire)...	81.000 »	275	37.650 »	254.000 »
Contrôleur (cadre en voie d'extinc- tion) (non intégrés) (23).....	1 ^{re} classe.....	81.000 »	265	37.650 »	254.000 »
	2 ^e classe.....	72.000 »	249	35.300 »	234.000 »
	3 ^e classe.....	63.000 »	233	32.775 »	216.000 »
	4 ^e classe.....	54.000 »	217	30.700 »	196.000 »
	5 ^e classe.....	48.000 »	201	30.000 »	172.000 »
	6 ^e classe.....	45.000 »	185	25.725 »	162.000 »
Contrôleur principal (cadre définitif)	4 ^e classe.....	126.000 »	360 (22)	28.750 »	362.000 »
	3 ^e classe.....	117.000 »	315	29.000 »	337.000 »
	2 ^e classe.....	108.000 »	300	27.900 »	316.000 »
	1 ^{re} classe.....	99.000 »	285	28.775 »	297.000 »
Contrôleur (cadre définitif).....	7 ^e classe.....	90.000 »	265	31.400 »	272.000 »
	6 ^e classe.....	81.000 »	251	31.875 »	248.000 »
	5 ^e classe.....	72.000 »	237	31.675 »	226.000 »
	4 ^e classe.....	64.000 »	224	30.175 »	209.000 »
	3 ^e classe.....	56.000 »	209	27.725 »	182.000 »
	2 ^e classe.....	42.000 »	195	27.825 »	170.000 »
	1 ^{re} classe.....	45.000 »	185	25.725 »	162.000 »
Contrôleur adjoint (cadre en voie d'extinction).....	1 ^{re} classe.....	90.000 »	315	58.275 »	274.000 »
	2 ^e classe.....	84.000 »	305	56.650 »	263.000 »
	3 ^e classe.....	78.000 »	285	51.900 »	244.000 »
	4 ^e classe.....	72.000 »	265	45.900 »	229.000 »
	5 ^e classe.....	66.000 »	245	40.650 »	212.000 »
	6 ^e classe.....	60.000 »	225	34.675 »	197.000 »
	7 ^e classe.....	54.000 »	205	29.325 »	181.000 »
	8 ^e classe.....	48.000 »	185	24.225 »	167.000 »
Commis principal.....	Classe exceptionnelle.				
	Après 3 ans.....	84.000 »		21.775 »	228.000 »
	Avant 3 ans.....	75.000 »		22.725 »	208.500 »
	1 ^{re} classe.....	69.000 »	(1)	22.200 »	199.000 »
	2 ^e classe.....	64.500 »		21.875 »	191.000 »
	3 ^e classe.....	60.000 »		21.700 »	184.000 »
	4 ^e classe.....	55.500 »		20.475 »	173.500 »
	5 ^e classe.....	51.000 »		17.550 »	164.500 »
Commis.....	1 ^{re} classe.....	48.000 »		15.675 »	158.000 »
	2 ^e classe.....	45.000 »		11.250 »	148.000 »
	3 ^e classe.....	42.000 »		7.575 »	135.000 »
Capitaine.....	Hors classe.....	120.000 »		50.050 »	373.000 »
	1 ^{re} classe.....	108.000 »		50.400 »	347.000 »
	2 ^e classe.....	102.000 »	(1)	48.925 »	327.000 »
				45.675 »	304.000 »(12)
	3 ^e classe.....	96.000 »		33.300 »	291.000 »(13)
				20.925 »	279.000 »(14)
Lieutenant.....	1 ^{re} classe.....	90.000 »		47.050 »	283.000 »
	2 ^e classe.....	78.000 »	(1)	43.525 »	253.000 »
	3 ^e classe.....	66.000 »		38.925 »	225.000 »(15)
				28.800 »	215.000 »(16)
Garde magasin, brigadier-chef et premier maître.....	1 ^{re} classe.....	72.000 »		39.675 »	223.000 »
	2 ^e classe.....	69.000 »	(1)	29.025 »	206.000 »(17)
				17.400 »	194.000 »(18)
Brigadier et patron.....	1 ^{re} classe.....	64.500 »		26.850 »	196.500 »
	2 ^e classe.....	60.000 »	(1)	21.025 »	183.500 »(19)
				13.675 »	176.000 »(20)
Préposé et matelot.....	1 ^{re} classe.....	60.000 »		19.225 »	181.500 »
	2 ^e classe.....	55.500 »		18.225 »	171.000 »
	3 ^e classe.....	51.000 »		16.425 »	163.500 »
	4 ^e classe.....	48.000 »		14.175 »	156.500 »
	5 ^e classe.....	45.000 »		12.375 »	149.000 »
	6 ^e classe.....	42.000 »		11.250 »	139.000 »
	7 ^e classe et stagiaire..	39.000 »		10.075 »	127.500 »

(1) Echelonnement provisoire. — L'application à cet emploi des majorations résultant d'une tranche ultérieure de reclassement sera subordonnée à l'intervention de mesures statutaires qui fixeront le nombre et la valeur des échelons définitifs, en application de l'article 51 du statut général des fonctionnaires.

(2) Classes territoriales.

(5) Après deux ans dans le grade d'inspecteur principal.

(6) Avant deux ans dans le grade d'inspecteur principal.

(7) Indice réservé aux agents issus d'un cadre au moins aussi élevé que celui des inspecteurs principaux. Les conditions dans lesquelles les agents actuellement en fonctions pourront bénéficier de cet indice seront fixées par un arrêté ministériel ultérieur. Toutefois, les receveurs principaux issus du cadre des directeurs ou d'un cadre assimilé pourront recevoir immédiatement la rémunération correspondante à l'indice 550.

(8) Indice réservé aux agents âgés de cinquante ans au moins.

(9) A titre transitoire, et jusqu'à l'intervention du nouveau statut particulier, les inspecteurs, receveurs centraux et inspecteurs centraux de 2^e catégorie nommés en application de la réglementation actuellement en vigueur et dans la limite des effectifs budgétaires, pourront recevoir les nouveaux traitements correspondant aux indices 420 ou 460, dans la limite maximum du nombre des agents justifiant, selon le cas, de plus de vingt-quatre ans ou de plus de vingt-sept ans de services accomplis dans le cadre principal.

En aucun cas, la répartition des intéressés entre les différents indices ne pourra avoir pour effet de modifier leur situation relative sur les listes d'ancienneté.

(10) Traitement réservé aux inspecteurs actuellement en fonctions qui, réunissant quinze années de services et âgés de quarante-cinq ans au moins, sont titulaires d'un baccalauréat complet, du brevet supérieur ou de la capacité en droit et ont été nommés inspecteurs dans les conditions statutaires normales ou à la suite d'un concours spécial présentant de sérieuses garanties de sélection.

(11) Traitement réservé à ceux des agents qui, actuellement en fonction, justifient de plus de quinze années de services dans le cadre principal. Transitoirement, cette condition de durée de services sert seulement à déterminer le nombre d'agents susceptibles de bénéficier du dit traitement, les intéressés étant ensuite désignés en respectant l'ordre de classement sur la liste d'ancienneté.

(12) Après quinze ans de services ou après quatre ans de grade.

(13) Après douze ans de services ou après deux ans de grade.

(14) Avant douze ans de services ou avant deux ans de grade,

(15) Après huit ans de services ou après deux ans de grade.

(16) Avant huit ans de services ou avant deux ans de grade.

(17) Après six ans de services ou après deux ans de grade.

(18) Avant six ans de services ou avant deux ans de grade.

(19) Après cinq ans de services ou après deux ans de grade.

(20) Avant cinq ans de services ou avant deux ans de grade.

(21) Personnel à temps incomplet.

(22) Les conditions d'accès à l'indice 360 seront fixées ultérieurement.

(23) Seront immédiatement rangés dans ce cadre les contrôleurs principaux et contrôleurs non intégrés.

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — A compter du 1^{er} janvier 1948, est incorporé dans le traitement de certains des personnels visés à l'article 1^{er} en exécution de l'article 1^{er} du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948, le montant des indemnités soumises à retenues ci-après énumérées :

Indemnité complémentaire allouée aux directeurs, sous-directeurs, inspecteurs principaux, receveurs principaux, de 2^e classe, inspecteurs receveurs centraux de 2^e catégorie, inspecteurs centraux de 2^e catégorie et inspecteurs receveurs et inspecteurs, inspecteurs adjoints et inspecteurs adjoints, contrôleurs principaux et contrôleurs, capitaines et lieutenants de l'administration des douanes (décret n° 45-1599 du 18 juillet 1945).

Indemnité de fonction allouée aux sous-directeurs des douanes (art. 2 du décret n° 47-1010 du 5 juin 1947).

Art. 4. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leur classe et échelon respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement, et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 novembre 1948.

*Le Secrétaire d'Etat aux Finances
et aux Affaires économiques,*

MAURICE-PETSCHÉ.

Le Secrétaire d'Etat au budget,

Alain POHER.

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil
(fonction publique et réforme administrative)*

JEAN-BIONDI.

Arrêté du 24 septembre 1948, fixant les nouveaux traitements de certains personnels de l'administration centrale et des services extérieurs des postes télégraphes et téléphones.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (postes, télégraphes et téléphones), le Secrétaire d'Etat au budget et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 48-3337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires ou agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 45-494 du 24 mars 1945, modifié par les décrets n° 45-2175 du 22 septembre 1945 et n° 46-1471 du 11 juin 1946, fixant les traitements des fonctionnaires de l'administration centrale des postes, télégraphes et téléphones ;

Vu le décret n° 46-1472 du 11 juin 1946 modifiant le décret n° 45-495 fixant les traitements du personnel des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones ;

Vu le décret n° 47-951 du 27 mai 1947 complétant le décret n° 46-1472 du 11 juin 1946 fixant les traitements du person-

nel des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones,

ARRETTENT :

Art. 1^{er}. — Les nouveaux traitements résultant pour les diverses catégories de personnel du service des locaux, du service des installations, du service automobile, du cadre des ouvriers d'Etat, du service de l'imprimerie des timbres-poste, du service des ateliers, du service de la revision des travaux de bâtiments ainsi que pour divers autres emplois relevant des services extérieurs ou de l'administration centrale des postes, télégraphes et téléphones, de l'application des articles 1^{er} et 2 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1948 :

EMPLOIS	GRADES et échelons	TRAITEMENT de base 1945	INDICES	MAJORATION de reclassement	NOUVEAUX traitements
<i>Service des installations</i>					
Ouvrier d'équipe aide-mécanicien..	1 ^{re} échelon.....	60.000 »	185	19.225 »	181.500 »
	2 ^e échelon.....	57.000 »	178	18.600 »	173.000 »
	3 ^e échelon.....	54.000 »	170	16.425 »	168.000 »
	4 ^e échelon.....	51.000 »	162	14.550 »	161.500 »
	5 ^e échelon.....	48.000 »	154	12.750 »	155.500 »
	6 ^e échelon.....	45.000 »	146	11.250 »	148.000 »
	7 ^e échelon.....	42.000 »	138	10.500 »	138.000 »
	8 ^e échelon.....	39.000 »	130	10.075 »	127.500 »
Agent des installations intérieures..	1 ^{re} échelon.....	66.000 »	210	26.475 »	197.500 »
	2 ^e échelon.....	63.000 »	202	24.625 »	190.000 »
	3 ^e échelon.....	60.000 »	193	22.075 »	184.500 »
	4 ^e échelon.....	57.000 »	184	20.850 »	175.500 »
	5 ^e échelon.....	54.000 »	175	18.300 »	170.000 »
	6 ^e échelon.....	51.000 »	166	16.050 »	163.000 »
	7 ^e échelon.....	48.000 »	157	13.800 »	156.500 »
	8 ^e échelon.....	45.000 »	148	12.000 »	148.500 »
	9 ^e échelon.....	42.000 »	139	10.875 »	138.500 »
	10 ^e échelon.....	39.000 »	130	10.075 »	127.500 »
Agent principal et agent des installations.....	1 ^{re} échelon.....	78.000 »	250	37.425 »	229.500 »
	2 ^e échelon.....	72.000 »	238	34.800 »	218.000 »
	3 ^e échelon.....	66.000 »	226	32.925 »	204.000 »
	4 ^e échelon.....	60.000 »	214	30.250 »	193.000 »
	5 ^e échelon.....	57.000 »	202	27.375 »	182.000 »
	6 ^e échelon.....	54.000 »	190	23.775 »	175.500 »
	7 ^e échelon.....	51.000 »	178	20.475 »	177.500 »
	8 ^e échelon.....	48.000 »	166	17.165 »	159.500 »
	9 ^e échelon.....	45.000 »	153	13.875 »	150.500 »
	10 ^e échelon.....	42.000 »	140	11.250 »	139.000 »
Conducteur principal et conducteur de travaux.....	1 ^{re} échelon.....	96.000 »	(1)	60.175 »	293.000 »
	2 ^e échelon.....	90.000 »	(1)	54.525 »	270.500 »
	3 ^e échelon.....	84.000 »	(1)	47.125 »	253.000 »
	4 ^e échelon.....	78.000 »	(1)	40.725 »	232.500 »
	5 ^e échelon.....	72.000 »	(1)	33.225 »	216.000 »
	6 ^e échelon.....	66.000 »	(1)	26.475 »	197.500 »
Contrôleur principal du service des installations.....			360 (2) 350	52.425 »	349.500 »
Contrôleur du service des installations.....			360 (2) 350		
	1 ^{re} échelon.....	120.000 »	350	55.175 »	341.000 »
	2 ^e échelon.....	111.000 »	336	54.150 »	321.000 »
	3 ^e échelon.....	102.000 »	322	53.625 »	299.500 »
	4 ^e échelon.....	93.000 »	308	53.350 »	277.500 »
	5 ^e échelon.....	84.000 »	294	52.075 »	258.000 »
	6 ^e échelon.....	75.000 »	280	51.300 »	237.500 »
	7 ^e échelon.....	66.000 »	265	48.900 »	220.000 »
Ouvriers d'Etat de 1 ^{re} catégorie....	1 ^{re} échelon.....	54.000 »	170	16.425 »	168.000 »
	2 ^e échelon.....	51.000 »	162	14.550 »	161.500 »
	3 ^e échelon.....	48.000 »	154	12.750 »	155.500 »
	4 ^e échelon.....	45.000 »	146	11.250 »	148.000 »
	5 ^e échelon.....	42.000 »	138	10.500 »	138.000 »
	6 ^e échelon.....	39.000 »	129	9.700 »	127.000 »
	7 ^e échelon.....	36.000 »	120	7.075 »	121.500 »

EMPLOIS	GRADES et échelons	TRAITEMENT de base 1945	INDICES	MAJORATION de reclassement	NOUVEAUX traitements
Ouvriers d'Etat de 2 ^e catégorie.....	1 ^{er} échelon.....	60.000 »	195	22.825 »	185.500 »
	2 ^e échelon.....	57.000 »	187	21.900 »	176.500 »
	3 ^e échelon.....	54.000 »	179	19.725 »	171.000 »
	4 ^e échelon.....	51.000 »	171	17.925 »	165.000 »
	5 ^e échelon.....	48.000 »	162	15.675 »	158.000 »
	6 ^e échelon.....	45.000 »	153	13.875 »	150.500 »
	7 ^e échelon.....	42.000 »	144	12.750 »	140.500 »
	8 ^e échelon.....	39.000 »	135	11.950 »	129.500 »
Ouvriers d'Etat de 3 ^e catégorie.....	1 ^{er} échelon.....	66.000 »	220	30.525 »	201.500 »
	2 ^e échelon.....	63.000 »	208	27.025 »	192.500 »
	3 ^e échelon.....	60.000 »	196	23.125 »	185.500 »
	4 ^e échelon.....	57.000 »	184	20.850 »	175.500 »
	5 ^e échelon.....	54.000 »	171	16.800 »	168.500 »
	6 ^e échelon.....	51.000 »	158	13.050 »	160.000 »
	7 ^e échelon.....	48.000 »	145	9.375 »	152.000 »
Ouvriers d'Etat de 4 ^e catégorie.....	1 ^{er} échelon.....	72.000 »	240	35.625 »	218.500 »
	2 ^e échelon.....	66.000 »	230	34.575 »	205.500 »
	3 ^e échelon.....	63.000 »	220	31.900 »	197.500 »
	4 ^e échelon.....	60.000 »	210	28.600 »	191.000 »
	5 ^e échelon.....	57.000 »	200	26.625 »	181.000 »
	6 ^e échelon.....	54.000 »	190	23.775 »	175.500 »
	7 ^e échelon.....	51.000 »	180	21.225 »	168.000 »
	8 ^e échelon.....	48.000 »	170	18.675 »	161.000 »
Maître ouvrier d'Etat.....	1 ^{er} échelon.....	84.000 »	270	42.175 »	248.000 »
	2 ^e échelon.....	78.000 »	255	39.525 »	231.500 »
	3 ^e échelon.....	72.000 »	239	35.250 »	218.500 »
	4 ^e échelon.....	66.000 »	223	31.725 »	202.500 »
	5 ^e échelon.....	60.000 »	207	27.400 »	190.000 »
	6 ^e échelon.....	57.000 »	191	23.325 »	178.000 »
	7 ^e échelon.....	54.000 »	175	18.300 »	170.000 »
..... <i>Service des ateliers</i>					
Chef d'atelier vérificateur.....	1 ^{er} échelon.....	78.000 »	250	37.425 »	229.500 »
	2 ^e échelon.....	72.000 »	244	37.275 »	220.500 »
	3 ^e échelon.....	66.000 »	238	37.800 »	209.000 »
	4 ^e échelon.....	60.000 »	232	37.525 »	200.000 »
	5 ^e échelon.....	57.000 »	225	36.675 »	191.000 »
	6 ^e échelon.....	54.000 »	218	34.575 »	186.000 »
	7 ^e échelon.....	51.000 »	211	32.850 »	180.000 »
	8 ^e échelon.....	48.000 »	204	31.200 »	173.500 »
	9 ^e échelon.....	45.000 »	197	30.00 »	166.500 »
	10 ^e échelon.....	42.000 »	190	29.775 »	157.500 »
Agent mécanicien.....	1 ^{er} échelon.....	90.000 »	270	39.675 »	255.500 »
	2 ^e échelon.....	84.000 »	260	38.050 »	244.000 »
	3 ^e échelon.....	78.000 »	250	37.425 »	229.500 »
	4 ^e échelon.....	72.000 »	240	35.625 »	218.500 »
	5 ^e échelon.....	66.000 »	230	34.575 »	205.500 »
	6 ^e échelon.....	60.000 »	220	32.650 »	195.000 »
	7 ^e échelon.....	54.000 »	210	31.350 »	183.000 »
	8 ^e échelon.....	48.000 »	200	29.625 »	172.000 »
Agent mécanicien principal.....	1 ^{er} échelon.....	120.000 »	360 (2)	55.175 »	341.000 »
	2 ^e échelon.....	111.000 »	340	55.800 »	323.000 »
	3 ^e échelon.....	102.000 »	330	56.925 »	303.000 »
	4 ^e échelon.....	93.000 »	320	58.300 »	282.500 »
	5 ^e échelon.....	84.000 »	310	58.675 »	264.500 »
	6 ^e échelon.....	75.000 »	300	59.550 »	245.500 »
	7 ^e échelon.....	66.000 »	290	59.175 »	230.000 »
	8 ^e échelon.....	57.000 »	280	59.175 »	213.500 »
	9 ^e échelon.....	45.000 »	270	59.550 »	196.000 »
Chef mécanicien.....	1 ^{er} échelon.....	120.000 »	360 (2)	55.175 »	341.000 »
	2 ^e échelon.....	111.000 »	337	54.600 »	321.500 »
	3 ^e échelon.....	102.000 »	324	54.450 »	300.500 »
	4 ^e échelon.....	93.000 »	311	54.625 »	278.500 »
	5 ^e échelon.....	84.000 »	298	53.725 »	259.500 »
	6 ^e échelon.....	75.000 »	284	52.950 »	239.000 »
	7 ^e échelon.....	66.000 »	270	50.925 »	222.000 »

Sommaire des renvois prévus au tableau de traitement ci-dessus :

(1) Echelonnement provisoire. — L'application à cet emploi des majorations résultant d'une tranche ultérieure de reclassement sera subordonnée à l'intervention de mesures statutaires qui fixeront le nombre et la valeur des échelons définitifs en

application de l'article 51 du statut de la fonction publique.

(2) Classe exceptionnelle. Les modalités d'accès à cette classe et le nouveau traitement correspondant seront fixés ultérieurement.

(3) Ces indices ne s'appliquent qu'aux agents des lignes pour qui la conduite d'une automobile ne constitue pas l'activité principale.

(4) Ce nouveau traitement est applicable uniquement aux commis principaux d'ordre et de comptabilité de l'administration centrale classés à l'échelon maximum de leur grade depuis plus de trois ans et bénéficiaires de l'indemnité compensatrice prévue par le décret n° 46-2568 du 9 novembre 1946.

(5) Ces nouveaux traitements sont applicables uniquement aux huissiers et gardiens de bureau de l'administration centrale bénéficiaires du supplément de traitement prévu par le décret n° 3221 du 29 novembre 1943.

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — A compter du 1^{er} janvier 1948 est incorporé dans le traitement de certains des personnels visés à l'article 1^{er}, en exécution de l'article 1^{er} du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948, le montant des indemnités soumises à retenues ci-après énumérées :

Indemnité spéciale allouée aux agents des lignes conducteurs d'automobile (décret n° 46-1811 du 13 août 1946) ;

Indemnité compensatrice allouée à certains commis principaux d'ordre et de comptabilité de l'administration centrale (décret n° 46-2568 du 9 novembre 1946) ;

Supplément de traitement alloué aux huissiers et aux gardiens de bureau de l'administration centrale (décret n° 3221 du 29 novembre 1943).

Art. 4. — A compter du 1^{er} janvier 1948, le montant des indemnités ci-après énumérées est réduit de 25 % en exécution de l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 :

Indemnité de technicité allouée aux conducteurs principaux et conducteurs de travaux du service des installations et aux agents régionaux du service automobile (décret n° 48-44 du 9 janvier 1948) ;

Indemnités destinées à maintenir des relativités existant avant le 1^{er} janvier 1945 et allouées aux chefs d'équipe vérificateurs et aux agents principaux et agents des installations (décret n° 45-106 du 19 décembre 1945) ;

Indemnité spéciale allouée aux receveurs distributeurs (décret n° 48-44 du 9 janvier 1948) ;

Indemnité dégressive pour connaissances spéciales allouées aux maîtres dépanneurs, mécaniciens dépanneurs et ouvriers d'Etat de 4^e catégorie du service automobile (décret n° 47-592 du 4 avril 1947) ;

Indemnité pour connaissances spéciales allouée aux conducteurs de travaux des installations affectés au service des ministères et des cabines (décret n° 45-062 du 8 décembre 1945) ;

Indemnités pour connaissances spéciales allouées aux agents des installations extérieures affectés, soit aux multiples, machines et accumulateurs des bureaux centraux télégraphiques, soit aux répartiteurs des bureaux centraux téléphoniques (décret n° 45-062 du 8 décembre 1945) ;

Indemnités spéciales allouées aux ouvrières et ouvriers de l'atelier de fabrication ou de l'agence comptable des timbres-poste, employés en qualité d'aide rotativiste (décret n° 45-062 du 8 décembre 1945).

Art. 5. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leur classe et échelon respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 septembre 1948.

Le Secrétaire d'Etat au budget,

Alain POHER.

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil
(fonction publique et réforme administrative),*

Jean BIONDI.

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil
(postes, télégraphes et téléphones),*

Eugène THOMAS.

Arrêté du 12 octobre 1948, fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires du service général de l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (postes, télégraphes et téléphones), le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (fonction publique et réforme administrative) et le Secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1943 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires ou agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 45-495 du 24 mars 1945, modifié par le décret n° 45-2480 du 20 octobre 1945, fixant les traitements du personnel des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones ;

Vu le décret n° 46-1472 du 11 juin 1946, modifié par le décret n° 46-2631 du 27 novembre 1946, portant modification du décret n° 45-495 du 24 mars 1945 fixant les traitements du personnel des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Les nouveaux traitements résultant pour les fonctionnaires du service général de l'administration des postes, télégraphes et téléphones de l'application des articles 1^{er} et 2 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 susvisé sont fixés, ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1948 :

EMPLOIS	GRADES et échelons	TRAITEMENT de base 1945	INDICES	MAJORATION de reclassement	NOUVEAUX traitements
Commis et commis principal.....	1 ^{er} échelon.....	84.000 »	220	21.775 »	228.000 »
	2 ^e échelon.....	78.000 »	213	22.425 »	214.500 »
	3 ^e échelon.....	72.000 »	206	21.900 »	205.000 »
	4 ^e échelon.....	66.000 »	199	22.125 »	193.000 »
	5 ^e échelon.....	60.000 »	192	21.700 »	184.000 »
	6 ^e échelon.....	57.000 »	185	21.225 »	175.500 »

EMPLOIS	GRADES et échelons	TRAITEMENT de base 1945	INDICES	MAJORATION de reclassement	NOUVEAUX traitements
Commis et commis principal.....	7 ^e échelon.....	54.000 »	178	19.350 »	171.000 »
	8 ^e échelon.....	51.000 »	170	17.550 »	164.500 »
	9 ^e échelon.....	48.000 »	162	15.675 »	158.000 »
	10 ^e échelon.....	46.500 »	154	13.500 »	153.000 »
	11 ^e échelon.....	45.000 »	146	11.250 »	148.000 »
	12 ^e échelon.....	43.500 »	138	10.125 »	139.000 »
	13 ^e échelon.....	42.000 »	130	7.575 »	135.000 »
Contrôleur adjoint (1).....		84.000 »	315	52.025 »	293.000 »
		après 3 ans 84.000 » avant 3 ans	305	52.150 »	276.000 »
Commis principal (ancienne formule) (1)	1 ^{er} échelon.....	78.000 »	295	51.900 »	260.000 »
	2 ^e échelon.....	72.000 »	285	51.400 »	245.000 »
	3 ^e échelon.....	66.000 »	275	49.650 »	234.000 »
	4 ^e échelon.....	60.000 »	265	48.650 »	221.000 »
Commis (ancienne formule) (1).....	6 ^e échelon.....	57.000 »	255	46.025 »	212.000 »
	7 ^e échelon.....	54.000 »	245	42.775 »	205.000 »
	8 ^e échelon.....	51.000 »	235	42.600 »	190.000 »
	9 ^e échelon.....	48.000 »	225	39.675 »	182.000 »
	10 ^e échelon.....	46.500 »	215	36.375 »	176.000 »
	11 ^e échelon.....	45.000 »	205	33.075 »	170.000 »
	12 ^e échelon.....	43.500 »	195	21.200 »	160.000 »
	13 ^e échelon.....	42.000 »	185	27.975 »	155.000 »
Surveillante et commis-secrétaire...	1 ^{er} échelon.....	96.000 »	340	58.050 »	316.000 »
	2 ^e échelon.....	90.000 »	335	60.275 »	301.000 »
	3 ^e échelon.....	84.000 »	330	62.425 »	286.000 »
	4 ^e échelon.....	78.000 »	325	64.275 »	273.000 »
	5 ^e échelon.....	72.000 »	319	65.425 »	259.000 »
	6 ^e échelon.....	66.000 »	313	65.325 »	250.000 »
	7 ^e échelon.....	60.000 »	307	65.975 »	238.000 »
	8 ^e échelon.....	54.000 »	301	65.875 »	228.000 »
	9 ^e échelon.....	48.000 »	295	68.400 »	211.000 »
Surveillante principale.....	1 ^{er} échelon.....	105.000 »	360	60.800 »	341.000 »
	2 ^e échelon.....	96.000 »	355	64.275 »	322.000 »
	3 ^e échelon.....	87.000 »	349	68.050 »	301.000 »
	4 ^e échelon.....	78.000 »	343	71.825 »	280.000 »
	5 ^e échelon.....	69.000 »	337	74.600 »	262.000 »
	6 ^e échelon.....	60.000 »	331	76.000 »	248.000 »
	7 ^e échelon.....	54.000 »	325	75.775 »	238.000 »
Surveillante en chef.....	1 ^{er} échelon.....	126.000 »	460	88.625 »	423.000 »
	2 ^e échelon.....	117.000 »	440	86.800 »	395.000 »
	3 ^e échelon.....	108.000 »	420	83.550 »	372.000 »
	4 ^e échelon.....	99.000 »	400	80.300 »	348.000 »
	5 ^e échelon.....	90.000 »	380	78.800 »	320.000 »
Chef de section.....	1 ^{er} échelon.....	135.000 »	460	80.625 »	447.000 »
	2 ^e échelon.....	126.000 »	434	77.575 »	413.000 »
	3 ^e échelon.....	117.000 »	407	73.100 »	382.000 »
	4 ^e échelon.....	105.000 »	380	69.050 »	349.000 »
Chef de section principal.....	1 ^{er} échelon.....	150.000 »	500 (2)	83.000 »	516.000 »
			480	73.475 »	506.000 »
	2 ^e échelon.....	135.000 »	480	87.975 »	463.000 »
	3 ^e échelon.....	126.000 »	480	97.975 »	433.000 »
	4 ^e échelon.....	120.000 »	480	101.475 »	422.000 »
Contrôleur principal (cadre définitif) (4)	1 ^{er} échelon.....	126.000 »	360 (3)	28.775 »	363.000 »
			315		
	2 ^e échelon.....	117.000 »	305	31.150 »	339.000 »
	3 ^e échelon.....	108.000 »	295	32.025 »	320.000 »
	4 ^e échelon.....	99.000 »	285	32.900 »	301.000 »
	5 ^e échelon.....	90.000 »	275	35.525 »	277.000 »
Contrôleurs (cadre définitif) (4).....	1 ^{er} échelon.....	90.000 »	265	31.400 »	272.000 »
	2 ^e échelon.....	84.000 »	255	31.525 »	256.000 »
	3 ^e échelon.....	78.000 »	245	31.275 »	240.000 »
	4 ^e échelon.....	72.000 »	235	30.850 »	225.000 »
	5 ^e échelon.....	66.000 »	225	29.175 »	214.000 »
	6 ^e échelon.....	60.000 »	215	28.250 »	200.000 »
	7 ^e échelon.....	54.000 »	205	26.575 »	189.000 »
	8 ^e échelon.....	48.000 »	195	27.825 »	170.000 »
	9 ^e échelon.....	45.000 »	185	25.725 »	162.000 »

EMPLOIS	GRADES et échelons	TRAITEMENT de base 1945	INDICES	MAJORATION de reclassement	NOUVEAUX traitements
Contrôleur principal intégré (5)	1 ^{er} échelon	126.000 »	(6)	47.300 »	381.000 »
	2 ^e échelon	117.000 »	(6)	49.675 »	358.000 »
	3 ^e échelon	108.000 »	(6)	50.550 »	339.000 »
	4 ^e échelon	99.000 »	(6)	51.425 »	319.000 »
	5 ^e échelon	90.000 »	(6)	52.025 »	293.000 »
Contrôleur intégré (5)	1 ^{er} échelon	90.000 »	(6)	52.025 »	293.000 »
		90.000 »	(6)	45.800 »	(Contrôleurs âgés de plus de 45 ans) 287.000 »
					(Contrôleurs âgés de moins de 45 ans)
	2 ^e échelon	84.000 »	(6)	46.750 »	271.000 »
	3 ^e échelon	78.000 »	(6)	47.325 »	256.000 »
	4 ^e échelon	72.000 »	(6)	47.275 »	241.000 »
	5 ^e échelon	66.000 »	(6)	43.050 »	228.000 »
	6 ^e échelon	60.000 »	(6)	39.200 »	211.000 »
	7 ^e échelon	54.000 »	(6)	34.675 »	197.000 »
	8 ^e échelon	48.000 »	(6)	29.625 »	172.000 »
	9 ^e échelon	45.000 »	(6)	31.125 »	168.000 »

(1) Cadre provisoire en voie d'extinction. Ces emplois seront transformés, par voie budgétaire, en emplois de contrôleurs et contrôleurs principaux, dont les indices seront 185-315.

(2) L'indice 500 ne pourra être atteint que par les chefs de section principaux âgés de plus de cinquante ans.

(3) Classe exceptionnelle. les modalités d'accès à cette classe et le nouveau traitement correspondant seront fixés ultérieurement.

(4) Seront immédiatement rangés dans ce cadre les contrôleurs principaux et contrôleurs non intégrés.

(5) Les contrôleurs et contrôleurs principaux actuellement en fonction, qui sont susceptibles d'être intégrés après sélection dans le cadre des inspecteurs, seront classés provisoirement, comme contrôleurs et contrôleurs principaux intégrés entre les indices 200-360.

(6) Echelonnement provisoire. L'application à ces emplois des majorations résultant d'une tranche ultérieure de reclassement sera subordonnée à l'intervention de mesures statutaires qui fixeront le nombre et la valeur des échelons définitifs en application de l'article 51 du statut de la fonction publique.

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — A compter du 1^{er} janvier 1948, est incorporé dans le traitement de certains des personnels visés à l'article 1^{er}, en exécution de l'article 1^{er} du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948, le montant des indemnités soumises à retenues ci-après énumérées—:

Indemnités complémentaires allouées aux contrôleurs adjoints, commis principaux et commis (ancienne formule), aux surveillantes et commis secrétaires, aux surveillantes principales et surveillantes en chef, aux chefs de section et chefs de section principaux, aux contrôleurs et contrôleur principaux (cadre définitif), et aux contrôleurs et contrôleur principaux intégrés (décret n° 46-1808 du 13 août 1946)

Indemnité de 6.000 fr. allouée aux contrôleurs adjoints après trois ans d'ancienneté à l'échelon maximum des commis principaux (décret n° 45-106 du 19 décembre 1945).

Art. 4. — A compter du 1^{er} janvier 1948, le montant des indemnités ci-après énumérées est réduit de 25 %, en exécution de l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948.

Indemnité pour travail spécial ou pénible allouée à certains agents remplissant les fonctions de trieurs de paquets dans les centres de tri de Paris et de province (décrets n° 45-062 du 8 décembre 1945) ;

Indemnités pour connaissances spéciales allouées à certains agents chargés des fonctions de dirigeants d'installations télégraphiques simples (décret n° 45-062 du 8 décembre 1945), tableau 1-3°, paragraphes c et d ;

Indemnités pour connaissances spéciales allouées aux contrôleurs principaux et contrôleurs chargés du contrôle à partir des postes d'abonnés (décret n° 45-062 du 8 décembre 1945) ;

Indemnité de connaissances spéciales d'essais et mesures attribuée aux agents du service d'études et de recherches

techniques et agents ayant pour attribution principale, les uns, la direction, les autres l'exécution du service des essais et mesures dans les bureaux télégraphiques ou téléphoniques importants et les postes de coupure nommément désignés (décret n° 45-062 du 8 décembre 1945).

Art. 5. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leur classe et échelon respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leurs classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 1948.

Le Secrétaire d'Etat au budget,
Pour le Secrétaire d'Etat et par autorisation :
Le chef de cabinet,
Georges MAIGNON.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil
(fonction publique et réforme administrative),
Jean BIONDI.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil
(postes, télégraphes et téléphones),
Eugène THOMAS.

Arrêté du 12 octobre 1948, fixant les nouveaux traitements de certains fonctionnaires de l'administration centrale et des services extérieurs de l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (postes, télégraphes et téléphones), le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (fonction publique et réforme administrative) et le Secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires ou agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 45-495 du 24 mars 1945, modifié par les décrets nos 45-2176 du 22 septembre 1945 et 45-2480 du 20 octobre 1945, fixant les traitements du personnel des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones ;

Vu le décret n° 46-1472 du 11 juin 1946, modifié par le décret n° 46-2831 du 27 novembre 1946, portant modification du décret n° 45-495 du 24 mars 1945 fixant les traitements du personnel des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones ;

Vu le décret n° 45-494 du 24 mars 1945 fixant les traitements des fonctionnaires de l'administration centrale des postes, télégraphes et téléphones,

ARRETES :

Art. 1^{er}. — Les nouveaux traitements résultant pour les agents du service des lignes, du service automobile, du service de dessin et pour diverses autres catégories de personnels de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, de l'application des articles 1^{er} et 2 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1948 :

EMPLOIS	GRADES et échelons	TRAITEMENT de base 1945	INDICES	MAJORATION de reclassement	NOUVEAUX traitements
<i>Service des lignes</i>					
Agent des lignes.....	1 ^{er} échelon.....	60.000 »	185	17.100 »	188.000 »
	2 ^e échelon.....	57.000 »	178	16.225 »	180.000 »
	3 ^e échelon.....	54.000 »	170	15.675 »	170.000 »
	4 ^e échelon.....	51.000 »	162	14.175 »	162.500 »
	5 ^e échelon.....	48.000 »	154	12.750 »	155.500 »
	6 ^e échelon.....	45.000 »	146	11.250 »	148.000 »
	7 ^e échelon.....	42.000 »	138	10.500 »	138.000 »
	8 ^e échelon.....	39.000 »	130	10.075 »	127.500 »
Soudeur.....	1 ^{er} échelon.....	66.000 »	210	26.475 »	197.500 »
	2 ^e échelon.....	63.000 »	200	23.875 »	189.500 »
	3 ^e échelon.....	60.000 »	190	21.025 »	183.500 »
	4 ^e échelon.....	57.000 »	180	19.350 »	174.000 »
	5 ^e échelon.....	54.000 »	170	16.425 »	168.000 »
	6 ^e échelon.....	51.000 »	155 (1)	12.000 »	159.000 »
	7 ^e échelon.....	48.000 »	140 (1)	7.500 »	150.000 »
Chef d'équipe du service des lignes..	1 ^{er} échelon.....	78.000 »	250	37.425 »	229.000 »
	2 ^e échelon.....	72.000 »	244	37.275 »	220.500 »
	3 ^e échelon.....	66.000 »	238	37.800 »	209.000 »
	4 ^e échelon.....	60.000 »	232	37.525 »	200.000 »
	5 ^e échelon.....	57.000 »	225	36.675 »	191.000 »
	6 ^e échelon.....	54.000 »	218	34.575 »	186.000 »
	7 ^e échelon.....	51.000 »	211	32.850 »	180.000 »
	8 ^e échelon.....	48.000 »	204	31.200 »	173.500 »
	9 ^e échelon.....	45.000 »	197	30.000 »	166.500 »
	10 ^e échelon.....	42.000 »	190	29.775 »	157.500 »
Conducteur principal et conducteur de travaux.....	1 ^{er} échelon.....	96.000 »	(2)	60.175 »	293.000 »
	2 ^e échelon.....	90.000 »	(2)	54.525 »	270.500 »
	3 ^e échelon.....	84.000 »	(2)	47.125 »	253.000 »
	4 ^e échelon.....	78.000 »	(2)	40.725 »	232.500 »
	5 ^e échelon.....	72.000 »	(2)	33.225 »	216.000 »
	6 ^e échelon.....	66.000 »	(2)	26.475 »	197.500 »
Contrôleur du service des lignes....			360 (3)		
	1 ^{er} échelon.....	120.000 »	350	55.175 »	341.000 »
	2 ^e échelon.....	111.000 »	336	54.150 »	321.000 »
	3 ^e échelon.....	102.000 »	322	53.625 »	299.500 »
	4 ^e échelon.....	93.000 »	308	53.350 »	277.500 »
	5 ^e échelon.....	84.000 »	294	52.075 »	258.000 »
	6 ^e échelon.....	75.000 »	280	51.300 »	237.500 »
Dessinateur projeteur.....	7 ^e échelon.....	66.000 »	265	48.900 »	220.000 »
	1 ^{er} échelon.....	90.000 »	330	58.175 »	299.000 »
	2 ^e échelon.....	84.000 »	312	55.000 »	279.000 »
	3 ^e échelon.....	78.000 »	294	51.450 »	260.000 »
	4 ^e échelon.....	72.000 »	276	47.650 »	241.500 »
	5 ^e échelon.....	66.000 »	258	42.600 »	227.000 »
	6 ^e échelon.....	60.000 »	240	38.375 »	210.500 »
	7 ^e échelon.....	54.000 »	222	33.475 »	196.000 »
	8 ^e échelon.....	48.000 »	204	31.200 »	173.500 »
	Stagiaire.....	45.000 »	185	25.725 »	162.000 »

(1) Les soudeurs issus des agents des lignes, et justifiant d'au moins cinq ans de service en qualité de titulaire, bénéficieront des indices suivants : soudeur classe au 7^e échelon, traitement de 48.000 francs, indice 170, majoration de reclassement corres-

pondante : 18.675 francs, nouveau traitement : 161.000 francs : soudeur au 6^e échelon : traitement de 51.000 francs, indice 170, majoration de reclassement correspondante : 17.550 francs, nouveau traitement : 164.500 francs.

(2) Echelonnement provisoire. — L'application à ces emplois des majorations résultant d'une tranche ultérieure de reclassement sera subordonnée à l'intervention de mesures statutaires qui fixeront le nombre et la valeur des échelons définitifs en application de l'article 51 du statut de la fonction publique.

(3) Classe exceptionnelle. — Les modalités d'accès à cette classe et le nouveau traitement correspondant seront fixés ultérieurement.

(4) Ces indices seront attribués aux conducteurs titulaires du brevet de conduite correspondant à leur emploi et dont l'activité professionnelle principale consiste dans la conduite d'une voiture automobile. Le nombre d'emplois de ces deux catégories sera déterminé par voie budgétaire.

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — A compter du 1^{er} janvier 1948, est incorporé dans le traitement de certains des personnels fixés à l'article 1^{er} en exécution de l'article 1^{er} du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948, le montant des indemnités soumises à retenues ci-après énumérées :

Indemnités spéciales allouées aux agents des lignes et aux conducteurs d'automobiles de 1^{re} et de 2^e catégorie (décret n° 46-1811 du 13 août 1946) ;

Indemnité complémentaire allouée aux chefs dessinateurs et aux dessinateurs projeteurs (décret n° 46-1808 du 13 août 1946).

Art. 4. — A compter du 1^{er} janvier 1948, le montant des indemnités ci-après énumérées est réduit de 25 % en exécution de l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 :

Indemnités destinées à maintenir les relativités existant avant le 1^{er} janvier 1945 et allouées aux chefs d'équipes du service des lignes et aux soudeurs (décret n° 45-106 du 19 décembre 1945).

Indemnités de technicité allouées aux conducteurs principaux et conducteurs de travaux (décret n° 48-44 du 9 janvier 1948).

Indemnités pour connaissances spéciales allouées aux conducteurs de travaux, chefs d'équipes et soudeurs chargés de la construction et de l'entretien des lignes souterraines à grande distance (décret n° 45-062 du 8 décembre 1945).

Indemnité pour travail spécial ou pénible, allouée au personnel des équipes spécialisées de Paris chargées du déroulement du « gros câble » (décret n° 45-062 du 8 décembre 1945).

Art. 5. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leur classe et échelon respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 1948.

Le Secrétaire d'Etat au budget,
Alain POHER.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil
(fonction publique et réforme administrative),
Jean BIONDI.

* *Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil*
(postes, télégraphes et téléphones),
Eugène THOMAS.

Arrêté du 12 novembre 1948 fixant les nouveaux traitements de certains personnels des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (postes, télégraphes et téléphones), le Secrétaire d'Etat au budget et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires ou agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 46-1472 du 11 juin 1946 modifiant le décret n° 45-495 du 24 mars 1945 fixant les traitements personnel des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones ;

Vu les décrets n° 46-2831 du 27 novembre 1946 et n° 47-961 du 27 mai 1947 modifiant et complétant le décret n° 46-1472 du 11 juin 1946 fixant les traitements du personnel des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones ;

ARRETERENT :

Art. 1^{er}. — Les nouveaux traitements résultant, pour les fonctionnaires du service des installations électromécaniques de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, de l'application des articles 1^{er} et du 2^e décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1948 :

EMPLOIS	GRADES et échelons	TRAITEMENT de base 1945	INDICES	MAJORATION de reclassement	NOUVEAUX traitements
			360 (1)		
Contrôleur principal (cadre définitif)	1 ^{er} échelon.....	126.000 »	315	28.775 »	363.000 »
(2)	2 ^e échelon.....	117.000 »	305	31.150 »	339.000 »
	3 ^e échelon.....	108.000 »	295	32.025 »	320.000 »
	4 ^e échelon.....	99.000 »	285	32.900 »	301.000 »
	5 ^e échelon.....	90.000 »	275	35.525 »	277.000 »

EMPLOIS	GRADES et échelons	TRAITEMENT de base 1945	INDICES	MAJORATION de reclassement	NOUVEAUX traitements
Contrôleur (cadre définitif) (2).....	1 ^{er} échelon.....	90.000 »	265	31.400 »	272.000 »
	2 ^e échelon.....	84.000 »	255	31.525 »	256.000 »
	3 ^e échelon.....	78.000 »	245	31.275 »	240.000 »
	4 ^e échelon.....	72.000 »	235	30.850 »	225.000 »
	5 ^e échelon.....	66.000 »	225	29.175 »	214.000 »
	6 ^e échelon.....	60.000 »	215	28.250 »	200.000 »
	7 ^e échelon.....	54.000 »	205	26.575 »	189.000 »
	8 ^e échelon.....	48.000 »	195	27.825 »	170.000 »
	9 ^e échelon.....	45.000 »	185	25.725 »	162.000 »
Contrôleur principal intégré (3).....	1 ^{er} échelon.....	126.000 »	(4)	47.300 »	381.000 »
	2 ^e échelon.....	117.000 »	(4)	49.675 »	358.000 »
	3 ^e échelon.....	108.000 »	(4)	50.550 »	339.000 »
	4 ^e échelon.....	99.000 »	(4)	51.425 »	319.000 »
	5 ^e échelon.....	90.000 »	(4)	52.025 »	293.000 »
Contrôleur intégré (3).....	1 ^{er} échelon.....	90.000 »	(4)	52.025 »	293.000 » (Contrôleurs âgés de plus de 45 ans) 287.000 »
		90.000 »	(4)	45.800 »	(Contrôleurs âgés de moins de 45 ans)
	2 ^e échelon.....	84.000 »	(4)	46.750 »	271.000 »
	3 ^e échelon.....	78.000 »	(4)	47.325 »	256.000 »
	4 ^e échelon.....	72.000 »	(4)	47.275 »	241.000 »
	5 ^e échelon.....	66.000 »	(4)	43.050 »	228.000 »
	6 ^e échelon.....	60.000 »	(4)	39.200 »	211.000 »
	7 ^e échelon.....	54.000 »	(4)	34.675 »	197.000 »
	8 ^e échelon.....	48.000 »	(4)	29.625 »	172.000 »
	9 ^e échelon.....	45.000 »	(4)	31.125 »	168.000 »
Chef de section.....	1 ^{er} échelon.....	135.000 »	460	80.625 »	447.000 »
	2 ^e échelon.....	126.000 »	434	77.575 »	413.000 »
	3 ^e échelon.....	117.000 »	407	73.100 »	382.000 »
	4 ^e échelon.....	105.000 »	380	69.050 »	349.000 *
Ingénieur des travaux.....	1 ^{er} échelon.....	126.000 »	450 (1)	78.925 »	402.000 »
	2 ^e échelon.....	117.000 »	430	75.600 »	376.000 »
	3 ^e échelon.....	108.000 »	408	70.025 »	356.000 »
	4 ^e échelon.....	99.000 »	386	65.325 »	332.000 »
	5 ^e échelon.....	90.000 »	363	61.050 »	307.000 »
	6 ^e échelon.....	81.000 »	340	57.100 »	281.000 »
	7 ^e échelon.....	72.000 »	317	52.075 »	258.000 »
	8 ^e échelon.....	63.000 »	294	47.625 »	234.000 »
	9 ^e échelon.....	54.000 »	271	41.850 »	213.000 »
	10 ^e échelon.....	45.000 »	248	36.675 »	191.000 »
Inspecteur principal.....	1 ^{er} échelon.....	150.000 »	425	100.750 »	463.000 »
	2 ^e échelon.....	135.000 »	(4)	96.925 »	417.000 »
	3 ^e échelon.....	126.000 »	(4)	89.550 »	387.000 »
	4 ^e échelon.....	117.000 »	(4)	86.050 »	364.000 »
	5 ^e échelon.....	108.000 »	(4)	82.800 »	341.000 »
	6 ^e échelon.....	96.000 »	(4)	84.925 »	318.000 »
	7 ^e échelon.....	84.000 »	(4)	97.550 »	294.000 »

(1) Classe exceptionnelle. — Les modalités d'accès à cette classe et le nouveau traitement correspondant seront fixés ultérieurement.

(2) Seront immédiatement rangés dans ce cadre les contrôleurs principaux et contrôleurs non intégrés.

(3) Les contrôleurs et contrôleurs principaux actuellement en fonction, qui sont susceptibles d'être intégrés après sélection dans le cadre des inspecteurs, seront classés provisoirement comme contrôleurs et contrôleurs principaux intégrés entre les indices 200-360.

(4) Echelonnement provisoire. — L'application à ces emplois des majorations résultant d'une tranche ultérieure de reclassement sera subordonnée à l'intervention de mesures statutaires qui fixeront le nombre et la valeur des échelons définitifs en application de l'article 51 du statut de la fonction publique.

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — A compter du 1^{er} janvier 1948, est incorporé dans le traitement de certains des personnels visés à l'article 1^{er} du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948, le montant des indemnités soumises à retenues ci-après numérotées :

Indemnités complémentaires allouées aux chefs de section, contrôleurs et contrôleurs principaux (cadre définitif) et contrôleurs et contrôleurs principaux intégrés des installations électro-mécaniques (décret n° 46-1808 du 13 août 1946).

Indemnité de 12.000 francs allouée aux ingénieurs des travaux (décret n° 45-106 du 19 décembre 1945).

Art. 4. — A compter du 1^{er} janvier 1948, le montant des indemnités ci-après énumérées est réduit de 25 % en exécution de l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 :

Indemnités pour connaissances spéciales allouées au personnel des installations électromécaniques (décret n° 45-062 du 8 décembre 1945, tableau 1, 4°);

Indemnité de technicité allouée aux ingénieurs des des travaux (décret n° 45-062 du 8 décembre 1945);

Indemnité de 12.000 francs destinée à maintenir les relativités existant avant le 1^{er} janvier 1945 et allouée aux inspecteurs des installations électro-mécaniques (décret n° 45-106 du 19 décembre 1945).

Art. 5. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leur classe et échelon respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leurs classe et échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 novembre 1948.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil
(postes, télégraphes et téléphones),

Eugène THOMAS.

Le Secrétaire d'Etat au budget,

Alain POHER.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil
(fonction publique et réforme administrative),

Jean BIONDI.

Arrêté du 19 novembre 1948 fixant les nouveaux traitements de certains personnels des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones.

Le Secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil (postes, télégraphes et téléphones), le Secrétaire d'Etat au budget et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires ou agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de

l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret modifié n° 45-494 du 24 mars 1945 fixant le traitement des fonctionnaires de l'administration centrale des postes, télégraphes et téléphones;

Vu les décrets n° 46-2831 du 27 novembre 1946 et n° 47-961 du 27 mai 1947 modifiant et complétant le décret n° 46-1472 du 11 juin 1946 fixant les traitements du personnel des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones,

ARRESENT :

Art. 1^{er}. — Les nouveaux traitements résultant, pour les fonctionnaires des services administratifs extérieurs, du service du laboratoire, ainsi que pour divers emplois relevant de l'administration centrale, des postes, télégraphes et téléphones, de l'application des articles 1^{er} et 2 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1948 :

EMPLOIS	GRADES et échelons	TRAITEMENT de base 1945	INDICES	MAJORATION de reclassement	NOUVEAUX traitements
<i>Services administratifs extérieurs</i>					
Inspecteur rédacteur et inspecteur instructeur.....	1 ^{er} échelon.....	126.000 »	(1)	47.050 »	382.000 »
	2 ^e échelon.....	117.000 »		49.425 »	358.000 »
	3 ^e échelon.....	108.000 »		50.300 »	339.000 »
	4 ^e échelon.....	99.000 »		51.175 »	320.000 »
	5 ^e échelon.....	90.000 »		50.775 »	297.000 »
	6 ^e échelon.....	81.000 »		52.050 »	268.000 »
	7 ^e échelon.....	72.000 »		47.150 »	242.000 »
	8 ^e échelon.....	63.000 »		40.675 »	220.000 »
	9 ^e échelon.....	54.000 »		34.424 »	198.000 »
	10 ^e échelon.....	48.000 »		29.625 »	172.000 »
Inspecteur principal.....	1 ^{er} échelon.....	150.000 »	(1)	82.750 »	517.000 »
	2 ^e échelon.....	135.000 »		82.925 »	459.000 »
	3 ^e échelon.....	126.000 »		79.800 »	416.000 »
	4 ^e échelon.....	117.000 »		78.050 »	388.000 »
	5 ^e échelon.....	108.000 »		74.800 »	365.000 »
	6 ^e échelon.....	96.000 »		78.675 »	337.000 »
	7 ^e échelon.....	84.000 »		83.050 »	307.000 »
Inspecteur principal breveté.....	1 ^{er} échelon.....	150.000 »	(1)	82.750 »	517.000 »
	2 ^e échelon.....	135.000 »		82.925 »	459.000 »
	3 ^e échelon.....	126.000 »		79.800 »	416.000 »
	4 ^e échelon.....	117.000 »		78.050 »	388.000 »
	5 ^e échelon.....	108.000 »		74.800 »	365.000 »
	6 ^e échelon.....	96.000 »			
	Après 1 an.....			74.550 »	333.000 »
	Avant 1 an.....			56.025 »	314.000 »
	7 ^e échelon.....	84.000 »			
	Après 1 an.....			64.525 »	289.000 »
	Avant 1 an.....			50.050 »	274.000 »
Sous-directeur des services extérieurs.....	1 ^{er} échelon.....	180.000 »	550	88.350 »	595.000 »
	2 ^e échelon.....	168.000 »	544	91.075 »	576.000 »
	3 ^e échelon.....	150.000 »	538	100.900 »	535.000 »
	4 ^e échelon.....	135.000 »	532	112.550 »	489.000 »
	5 ^e échelon.....	120.000 »	525	122.425 »	445.000 »

EMPLOIS	GRADES et échelons	TRAITEMENT de base 1945	INDICES	MAJORATION de reclassement	NOUVEAUX traitements
Directeur départemental.....	1 ^{er} échelon.....	210.000 »	600	90.525 »	685.000 »
	2 ^e échelon.....	195.000 »	550	72.600 »	643.000 »
	3 ^e échelon.....	180.000 »	500	57.000 »	594.000 »

(1) Echelonnement provisoire. — L'application à cet emploi des majorations résultant d'une tranche ultérieure de reclassement sera subordonnée à l'intervention de mesures statutaires qui fixeront le nombre et la valeur des échelons définitifs, en application de l'article 51 du statut de la fonction publique.

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — A compter du 1^{er} janvier 1948, est incorporé dans le traitement de certains des personnels visés à l'article 1^{er}, en exécution de l'article 1^{er} du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948, le montant des indemnités soumises à retenues ci-après énumérées :

Indemnités complémentaires allouées aux contrôleurs principaux et contrôleurs rédacteurs, aux agents instructeurs principaux et agents instructeurs, aux inspecteurs, aux sous-directeurs et directeurs des services extérieurs et aux directeurs régionaux (décret n° 46-1808 du 13 août 1946) ;

Indemnité de 12.000 francs par an allouée au directeur régional à Paris (services postaux) en raison de l'importance du service assuré (décret n° 45-106 du 19 décembre 1945).

Art. 4. — En exécution de l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948, est réduite de 25 %, à compter du

1^{er} janvier 1948, l'indemnité de fonctions de 4.000 frs à 10.000 frs par an allouée aux inspecteurs (décret n° 46-2216 du 11 octobre 1946).

Art. 5. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leurs classe et échelon respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1948.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil
(postes, télégraphes et téléphones),
Eugène THOMAS.

Le Secrétaire d'Etat au budget,
Alain POHER.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil
(fonction publique et réforme administrative).
Jean BIONDI.

Arrêté du 30 novembre 1948, fixant les nouveaux traitements de certaines catégories de fonctionnaires de l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (postes, télégraphes et téléphones), le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (fonction publique et réforme administrative) et le Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques.

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement et de solde aux fonctionnaires ou agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 45-495 du 24 mars 1945 modifié par le décret n° 45-2480 du 20 octobre 1945, fixant les traitements du personnel des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones ;

Vu le décret n° 46-1472 du 11 juin 1946, modifié par le décret n° 46-2831 du 27 novembre 1946, portant modification du décret n° 45-495 du 24 mars 1945 fixant les traitements du personnel des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Les dispositions des arrêtés des 19 novembre, 12 novembre et 12 octobre 1948 fixant les nouveaux traitements de certaines catégories de personnel de l'administration des postes, télégraphes et téléphones sont modifiées comme suit :

EMPLOIS	GRADES et échelons	TRAITEMENT de base 1945	INDICES	MAJORATION de reclassement	NOUVEAUX traitements
1 ^{er} ARRÊTÉ DU 19 NOVEMBRE 1948					
Inspecteur rédacteur et inspecteur instructeur.....	1 ^{er} échelon.....	126.000 »	(1)	40.300 »	402.000 »
	2 ^e échelon.....	117.000 »		46.675 »	367.000 »
Inspecteur principal.....	1 ^{er} échelon.....	150.000 »	(1)	70.000 »	555.000 »
				82.750 »	517.000 »
					(Après 6 ans de grade)
					(Avant 6 ans de grade)

EMPLOIS	GRADES et échelons	TRAITEMENT de base 1945	INDICES	MAJORATION de reclassement	NOUVEAUX traitements
Inspecteur principal breveté.....	1 ^{er} échelon.....	150.000 »	(1)	70.000 »	555.000 » (après 6 ans de grade)
				82.750 »	517.000 » (avant 6 ans de grade)
2 ^o ARRÊTÉ DU 12 OCTOBRE 1948					
Contrôleur principal (cadre définitif)	1 ^{er} échelon.....	126.000 »	360 (3) 315	28.775 »	363.000 »
	2 ^e échelon.....	117.000 »	300	29.050 »	337.000 »
	3 ^e échelon.....	108.000 »	285	27.900 »	316.000 »
	4 ^e échelon.....	99.000 »	275	28.775 »	297.000 »
Contrôleur (cadre définitif).....	1 ^{er} échelon.....	90.000 »	265	31.400 »	272.000 »
	2 ^e échelon.....	82.000 »	251	31.875 »	248.000 »
	3 ^e échelon.....	72.000 »	237	31.675 »	226.000 »
	4 ^e échelon.....	64.000 »	224	30.175 »	209.000 »
	5 ^e échelon.....	56.000 »	209	27.725 »	182.000 »
	6 ^e échelon.....	48.000 »	195	27.825 »	170.000 »
	7 ^e échelon.....	45.000 »	185	25.725 »	162.000 »
Contrôleur principal intégré (5)....	1 ^{er} échelon.....	126.000 »	(6)	40.300 »	402.000 » (après 50 ans)
	après 50 ans.....			44.300 »	390.000 » (avant 50 ans)
Contrôleur intégré.....	1 ^{er} échelon.....	90.000 »	(6)	52.025 »	293.000 » contrôleurs âgés (de plus de 45 ans)
			(6)	45.800 »	287.000 » (contrôleurs âgés de moins de 45 ans)
	2 ^e échelon.....	84.000 »	(6)	46.750 »	271.000 »
	3 ^e échelon.....	78.000 »	(6)	47.200 »	256.000 »
	4 ^e échelon.....	72.000 »	(6)	46.025 »	245.000 »
	5 ^e échelon.....	66.000 »	(6)	42.675 »	229.000 »
	6 ^e échelon.....	60.000 »	(6)	37.950 »	215.000 »
	7 ^e échelon.....	54.000 »	(6)	33.925 »	199.000 »
	8 ^e échelon.....	48.000 »	(6)	29.625 »	172.000 »
	9 ^e échelon.....	45.000 »	(6)	31.125 »	168.000 »
Contrôleur principal non intégré (cadre en voie d'extinction).....	1 ^{er} échelon.....	126.000 »	360 (3) 315	21.775 »	384.000 »
	2 ^e échelon.....	117.000 »	310	29.675 »	352.000 »
	3 ^e échelon.....	108.000 »	305	33.900 »	331.000 »
	4 ^e échelon.....	99.000 »	290	34.425 »	304.000 »
	5 ^e échelon.....	90.000 »	275	34.275 »	277.000 »
Contrôleur non intégré (cadre en voie d'extinction).....	1 ^{er} échelon.....	90.000 »	275 (7)	34.275 »	277.000 »
	2 ^e échelon.....	84.000 »	265	35.650 »	260.000 »
	3 ^e échelon.....	78.000 »	257	36.100 »	245.000 »
	4 ^e échelon.....	72.000 »	249	35.300 »	234.000 »
	5 ^e échelon.....	66.000 »	239	34.500 »	221.000 »
	6 ^e échelon.....	60.000 »	228	32.250 »	209.000 »
	7 ^e échelon.....	54.000 »	217	30.700 »	196.000 »
	8 ^e échelon.....	48.000 »	201	30.000 »	172.000 »
	9 ^e échelon.....	45.000 »	185	25.725 »	162.000 »
3 ^o ARRÊTÉ DU 12 NOVEMBRE 1948					
Contrôleur principal (cadre définitif)	1 ^{er} échelon.....	126.000 »	360 (1) 315	28.775 »	363.000 »
	2 ^e échelon.....	117.000 »	300	29.050 »	337.000 »
	3 ^e échelon.....	108.000 »	285 »	27.900 »	316.000 »
	4 ^e échelon.....	99.000 »	275	28.775 »	297.000 »
Contrôleur (cadre définitif).....	1 ^{er} échelon.....	90.000 »	265	31.400 »	272.000 »
	2 ^e échelon.....	81.000 »	251	31.875 »	248.000 »
	3 ^e échelon.....	72.000 »	237	31.675 »	226.000 »
	4 ^e échelon.....	64.000 »	224	30.175 »	209.000 »
	5 ^e échelon.....	56.000 »	209	27.725 »	182.000 »
	6 ^e échelon.....	48.000 »	195	27.825 »	170.000 »
	7 ^e échelon.....	45.000 »	185	25.725 »	162.000 »

EMPLOIS	GRADES et échelons	TRAITEMENT de base 1945	INDICES	MAJORATION de reclassement	NOUVEAUX traitements
Contrôleur principal intégré (3)....	1 ^{er} échelon.....	126.000 »	(4)	40.300 »	402.000 » (après 50 ans) 390.000 » (avant 50 ans)
Contrôleur intégré (3).....	1 ^{er} échelon.....	90.000 »	(4)	52.025 »	293.000 » (Contrôleurs âgés de plus de 45 ans 287.000 » (Contrôleurs âgés de moins de 45 ans)
	2 ^e échelon.....	84.000 »	(4)	46.750 »	271.000 »
	3 ^e échelon.....	78.000 »	(4)	47.200 »	256.000 »
	4 ^e échelon.....	72.000 »	(4)	46.025 »	245.000 »
	5 ^e échelon.....	66.000 »	(4)	42.675 »	229.000 »
	6 ^e échelon.....	60.000 »	(4)	37.950 »	215.000 »
	7 ^e échelon.....	54.000 »	(4)	33.925 »	199.000 »
	8 ^e échelon.....	48.000 »	(4)	29.625 »	172.000 »
	9 ^e échelon.....	45.000 »	(4)	31.125 »	168.000 »
Contrôleur principal non intégré (cadre en voie d'extinction).....	1 ^{er} échelon.....	326.000 »	360 (1)	21.775 »	384.000 »
	2 ^e échelon.....	117.000 »	310	29.675 »	352.000 »
	3 ^e échelon.....	108.000 »	305	33.900 »	331.000 »
	4 ^e échelon.....	99.000 »	290	34.425 »	304.000 »
	5 ^e échelon.....	90.000 »	275	34.275 »	277.000 »
Contrôleur non intégré (cadre en voie d'extinction).....	1 ^{er} échelon.....	90.000 »	275 (5)	34.275 »	277.000 »
	2 ^e échelon.....	84.000 »	265	35.650 »	260.000 »
	3 ^e échelon.....	78.000 »	257	36.100 »	245.000 »
	4 ^e échelon.....	72.000 »	249	35.300 »	234.000 »
	5 ^e échelon.....	66.000 »	239	34.500 »	221.000 »
	6 ^e échelon.....	60.000 »	228	32.250 »	209.000 »
	7 ^e échelon.....	54.000 »	217	30.700 »	196.000 »
	8 ^e échelon.....	48.000 »	201	30.000 »	172.000 »
	9 ^e échelon.....	45.000 »	185	25.725 »	162.000 »

Supprimer le renvoi (2).

(7) Indice provisoire maintenu à titre personnel aux seuls contrôleurs à l'échelon de 90.000 actuellement en fonctions.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 30 novembre 1948

*Le Secrétaire d'Etat aux Finances
et aux Affaires économiques,*

MAURICE-PETSCHÉ.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil

(postes, télégraphes et téléphones),

Eugène THOMAS.

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil
(fonction publique et réforme administrative),*

Jean BIONDI.

Arrêté du 24 décembre 1948, fixant les nouveaux traitements de certains personnels des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (postes, télégraphes et téléphones), le Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires ou agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnes civiles et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 46-1472 du 11 juin 1946 modifiant le décret n° 45-495 du 24 mars 1945 fixant les traitements du personnel des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones ;

Vu les décrets n° 46-2831 du 27 novembre 1946 et n° 47-961 du 27 mai 1947 modifiant et complétant le décret n° 46-1472 du 11 juin 1946 fixant les traitements du personnel des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones,

ARRETERENT :

Art. 1^{er}. — Les nouveaux traitements résultant, pour les fonctionnaires du corps des ingénieurs de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, de l'application des articles 1^{er} et 2 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1948 :

EMPLOIS	GRADES et échelons	TRAITEMENT de base 1945	INDICES	MAJORATION de reclassement	NOUVEAUX traitements
<i>Corps des ingénieurs</i>					
Ingénieur.....	1 ^{er} échelon.....	150.000	»	»	»
	Après 6 ans.....		510	68.550	579.000
	Après 4 ans.....		490	58.950	569.000
	Après 2 ans.....		470	49.425	559.000
	Avant 2 ans.....		450	40.425	550.000
	2 ^e échelon.....	126.000	»	»	»
	Après 2 ans.....		420	50.800	470.000
	Avant 2 ans.....		390	38.425	457.000
	3 ^e échelon.....	105.000	350	42.425	379.000
	4 ^e échelon.....	84.000	300	33.550	334.000
Ingénieur en chef.....	1 ^{er} échelon.....	210.000	630 (1)	92.850	735.000
			600	78.525	721.000
	2 ^e échelon.....	195.000	550	63.350	670.000
	3 ^e échelon.....	180.000	500	45.000	630.000
Ingénieur en chef régional.....	1 ^{er} échelon.....	255.000	650	84.125	799.000
	2 ^e échelon.....	240.000	640	86.575	773.000
	3 ^e échelon.....	225.000	630	85.600	757.000

(1) En application de l'article 5 du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, les ingénieurs en chef au 1^{er} échelon (210.000 francs) recevront provisoirement l'application des nouveaux traitements correspondant au traitement de base de 210.000 francs et à l'indice 600. L'indice 630, correspondant à la classe exceptionnelle, sera appliqué après l'intervention d'un décret définissant les conditions d'accès à cette classe et contresigné par le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat à la Présence du Conseil (fonction publique et réforme administrative) et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (Postes, télégraphes et téléphones).

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — A compter du 1^{er} janvier 1948, est incorporé dans les traitements de certains des personnels visés à l'article 1^{er}, en exécution de l'article 1^{er} du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948, le montant des allocations spéciales soumises à retenue pour pension civile instituées par le décret du 10 octobre 1925 et fixé, en dernier lieu, par le décret n° 46-450 du 18 mars 1946.

Art. 4. — A compter du 1^{er} janvier 1948, le montant de l'indemnité de détachement allouée, en exécution du décret n° 46-1191 du 23 mai 1946, aux ingénieurs en chef et ingénieurs des sections techniques est réduit de 25 %, en application de l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948.

Art. 5. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leur classe et échelon respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe et échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 décembre 1948.

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil
(postes, télégraphes et téléphones),*

Eugène THOMAS.

*Le Secrétaire d'Etat aux Finances
et aux Affaires économiques,*

MAURICE-PETSCHÉ.

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil
(fonction publique et réforme administrative),*

Jean BIONDI.

Décret n° 49-792 du 16 juin 1949 fixant l'échelonnement indiciaire et les traitements correspondants des corps de contrôleurs et de contrôleurs principaux et de contrôleurs et contrôleurs principaux des installations électromécaniques de l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (postes, télégraphes et téléphones) et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 portant aménagement dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948 les dotations de l'exercice 1947, reconduites à l'exercice 1948 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles) ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat, relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat, au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 49-92 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat, au titre de la deuxième tranche du reclassement de la fonction publique,

DÉCRETE :

Art. 1^{er}. — Les échelles indiciaires et les traitements correspondants afférents aux différents grades et échelons des nouveaux corps de contrôleurs et contrôleurs principaux et de contrôleurs et contrôleurs principaux des installations électromécaniques de l'administration des postes, télégraphes et téléphones sont fixés ainsi qu'il suit :

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES	TRAITEMENTS à compter du 1/10/1948	MAJORATION de reclassement pour la 2 ^e tranche
Contrôleur principal de classe exceptionnelle			
2 ^e échelon..	360	311.000 »	70.725 »
1 ^{er} échelon..	340	309.000 »	60.400 »
Contrôleur principal :			
4 ^e échelon..	315	306.000 »	47.700 »
3 ^e échelon..	305	298.000 »	44.850 »
2 ^e échelon..	290	289.000 »	39.550 »
1 ^{er} échelon..	275	281.000 »	34.025 »
Contrôleur :			
7 ^e échelon..	265	272.000 »	31.400 »
6 ^e échelon..	251	248.000 »	31.875 »
5 ^e échelon..	237	226.000 »	31.675 »
4 ^e échelon..	224	209.000 »	30.175 »
3 ^e échelon..	209	192.000 »	27.725 »
2 ^e échelon..	195	170.000 »	27.825 »
1 ^{er} échelon..	185	162.000 »	25.725 »

Art 2 — Sont et demeurent rapportées les dispositions des arrêtés interministériels des 12 octobre et 12 novembre

Arrêté du 21 août 1948 fixant les nouveaux traitements des instituteurs et institutrices de l'enseignement du premier degré.

Le Ministre de l'Education nationale, le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et le Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques (Finances),

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 45-1120 du 2 juin 1945 portant classement des instituteurs dans les échelles de traitement de l'ordonnance du 6 janvier 1945 ;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires ou agents de l'Etat ;

1948, modifiés le 30 novembre 1948, en tant qu'elles concernent les cadres définitifs de contrôleurs et contrôleurs principaux et de contrôleurs et contrôleurs principaux des installations électromécaniques de l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (postes, télégraphes et téléphones) et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juin 1949.

Henri QUEUILLE

Par le Président du Conseil des ministres :
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil
(postes, télégraphes et téléphones),

Eugène THOMAS

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,

MAURICE-PETSCHÉ

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,

Edgar FAURE

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil
(fonction publique et réforme administrative),

Jean BIONDI

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique,

ARRENTENT :

Art. 1^{er}. — Les nouveaux traitements résultant pour les instituteurs et institutrices de l'enseignement du premier degré de l'application des articles 1^{er} et 2 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1948 :

GRADES et échelons	TRAITEMENT de base 1945	INDICES	MAJORATION de reclassement	NOUVEAUX traitements
Hors classe.....	96.000 »	360	72.550 »	306.000 »
1 ^{re} classe.....	87.000 »	328	65.350 »	274.000 »
2 ^e classe.....	81.000 »	306	58.775 »	258.000 »
3 ^e classe.....	75.000 »	284	52.950 »	239.000 »
4 ^e classe.....	69.000 »	262	46.125 »	223.000 »
5 ^e classe.....	63.000 »	240	40.000 »	206.000 »
6 ^e classe.....	57.000 »	218	33.825 »	188.000 »
Stagiaires.....	48.000 »	185	24.225 »	167.000 »

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — A compter du 1^{er} janvier 1948, le montant de l'indemnité spéciale créée par l'article 11 du décret n° 45-1122 du 1^{er} juin 1945 est réduit de 25 % en exécution de l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948.

Art. 4. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leur classe et échelon respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 5. — Un arrêté ultérieur fixera les conditions de rémunération des directeurs d'écoles primaires, des directeurs et professeurs de cours complémentaires des emplois qui leur seront assimilés.

Art. 6. — Le Ministre de l'Education nationale, le Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques (Finances) et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 août 1948.

Le Ministre de l'Education nationale,
Yvon DELBOS.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances
et aux Affaires économiques (Finances),

MAURICE-PETSCHÉ.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil
(fonction publique et réforme administrative),
Jean BIONDI.

Arrêté du 12 novembre 1948 fixant les nouveaux traitements
des personnels de l'enseignement du second degré.

Le Ministre de l'Education nationale, le Secrétaire d'Etat au budget et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires ou agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 45-0132 du 22 décembre 1945 instituant le cadre normal et le cadre supérieur pour les fonctionnaires de l'enseignement du second degré,

ARRETERENT :

Art. 1^{er}. — Les nouveaux traitements résultant, pour les personnels ci-après énumérés de l'enseignement du second degré, de l'application des articles 1^{er} et 2 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 susvisé, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1948 :

EMPLOIS	GRADES et échelons	TRAITEMENT de base 1945	INDICES	MAJORATION de reclassement	NOUVEAUX traitements
Professeurs agrégés :					
Cadre supérieur	1 ^{re} classe	210.000 »	630	125.850 »	636.000 »
	2 ^e classe	198.000 »	600	117.050 »	605.000 »
	3 ^e classe	183.000 »	564	109.600 »	559.000 »
	4 ^e classe	168.000 »	528	99.350 »	520.000 »
	5 ^e classe	150.000 »	484	93.175 »	455.000 »
	6 ^e classe	132.000 »	440	86.800 »	395.000 »
Cadre normal	1 ^{re} classe	168.000 »	510	90.800 »	512.000 »
	2 ^e classe	156.000 »	475	85.325 »	461.000 »
	3 ^e classe	144.000 »	440	79.800 »	416.000 »
	4 ^e classe	132.000 »	405	72.400 »	380.000 »
	5 ^e classe	117.000 »	360	61.300 »	339.000 »
	6 ^e classe	102.000 »	315	50.775 »	297.000 »
Professeurs licenciés et professeurs attachés aux laboratoires :					
Cadre supérieur	1 ^{re} classe	168.000 »	510	90.800 »	512.000 »
	2 ^e classe	156.000 »	475	85.325 »	461.000 »
	3 ^e classe	144.000 »	440	79.800 »	416.000 »
	4 ^e classe	132.000 »	405	72.400 »	380.000 »
	5 ^e classe	117.000 »	360	61.300 »	339.000 »
	6 ^e classe	102.000 »	315	50.775 »	297.000 »
Cadre normal (1 ^{re} catégorie)...	1 ^{re} classe	135.000 »	450	87.925 »	408.000 »
	2 ^e classe	126.000 »	422	82.200 »	379.000 »
	3 ^e classe	114.000 »	384	73.200 »	343.000 »
	4 ^e classe	102.000 »	346	63.525 »	310.000 »
	5 ^e classe	87.000 »	298	52.975 »	262.000 »
	6 ^e classe	72.000 »	250	39.675 »	223.000 »
Cadre normal (2 ^e catégorie)....	1 ^{re} classe	126.000 »	435	87.525 »	385.000 »
	2 ^e classe	117.000 »	404	79.450 »	357.000 »
	3 ^e classe	108.000 »	373	71.700 »	330.000 »
	4 ^e classe	96.000 »	332	61.000 »	294.000 »
	5 ^e classe	84.000 »	291	50.875 »	257.000 »
	6 ^e classe	72.000 »	250	39.675 »	223.000 »
Chargés d'enseignement :					
Cadre supérieur	1 ^{re} classe	135.000 »	430	79.675 »	400.000 »
	2 ^e classe	126.000 »	404	74.700 »	372.000 »
	3 ^e classe	114.000 »	370	67.425 »	337.000 »
	4 ^e classe	102.000 »	336	59.400 »	305.000 »
	5 ^e classe	87.000 »	293	50.950 »	260.000 »
	6 ^e classe	72.000 »	250	39.675 »	223.000 »
Cadre normal (1 ^{re} catégorie).....	1 ^{re} classe	126.000 »	410	77.175 »	374.000 »
	2 ^e classe	117.000 »	384	71.200 »	349.000 »
	3 ^e classe	108.000 »	358	65.475 »	323.000 »
	4 ^e classe	96.000 »	322	56.875 »	290.000 »
	5 ^e classe	84.000 »	286	48.775 »	255.000 »
	6 ^e classe	72.000 »	250	39.675 »	223.000 »

EMPLOIS	GRADES et échelons	TRAITEMENT de base 1945	INDICES	MAJORATION de reclassement	NOUVEAUX traitements
Cadre normal (2 ^e catégorie).....	1 ^{re} classe.....	120.000 »	400	75.800 »	362.000 »
	2 ^e classe.....	111.000 »	371	68.625 »	336.000 »
	3 ^e classe.....	102.000 »	342	61.875 »	308.000 »
	4 ^e classe.....	90.000 »	303	53.325 »	269.000 »
	5 ^e classe.....	78.000 »	264	43.200 »	235.000 »
	6 ^e classe.....	66.000 »	225	32.550 »	204.000 »
Adjoints d'enseignement cadre unique.....	1 ^{re} classe.....	120.000 »	410	79.925 »	366.000 »
	2 ^e classe.....	111.000 »	379	71.925 »	339.000 »
	3 ^e classe.....	102.000 »	348	64.350 »	310.000 »
	4 ^e classe.....	90.000 »	307	54.975 »	271.000 »
	5 ^e classe.....	78.000 »	266	44.025 »	236.000 »
	6 ^e classe.....	66.000 »	225	32.550 »	204.000 »
Professeurs adjoints et répétiteurs..	1 ^{re} classe.....	96.000 »	(1)	72.550 »	306.000 »
	2 ^e classe.....	90.000 »		67.725 »	284.000 »
	3 ^e classe.....	84.000 »		61.150 »	267.000 »
	4 ^e classe.....	78.000 »		55.575 »	248.000 »
	5 ^e classe.....	68.000 »		44.725 »	221.000 »
	6 ^e classe.....	58.000 »		34.600 »	193.000 »
	7 ^e classe.....	48.000 »		24.350 »	166.000 »
Maître d'internat.....	Licenciés.....	42.000 »	175	24.300 »	152.000 »
	Non licenciés.....	42.000 »	160	18.675 »	146.000 »

(1) Echelonnement provisoire. — L'attribution à ces agents de majorations résultant de tranches ultérieures de reclassement sera subordonnée à l'intervention de mesures statutaires qui fixeront le nombre et l'importance de leurs échelons définitifs en application de l'article 51 du statut de la fonction publique.

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — A compter du 1^{er} janvier 1948, le montant des indemnités soumises à retenues pour pensions ci-après énumérées est réduit de 25 % en exécution de l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 :

Indemnité annuelle allouée aux professeurs de l'enseignement du second degré qui ont été deux fois admissibles à l'agrégation (art. 8 du décret n° 45-1864 du 18 août 1945) ;

Indemnité allouée aux professeurs de l'enseignement du second degré pourvus d'un doctorat d'Etat (art. 9 du décret n° 45-1864 du 18 août 1945) ;

Indemnité allouée aux professeurs agrégés du cadre de Paris appartenant à la hors classe avant le 1^{er} avril 1942 (décret validé du 24 décembre 1943, modifié par l'art. 12 du décret n° 45-1864 du 18 août 1945) ;

Supplément de traitement alloué aux professeurs agrégés, professeurs certifiés ou licenciés, aux professeurs des classes élémentaires, de dessin, professeurs chargés de cours non licenciés, préparateurs, maîtresses de couture et maîtresses de chant, instituteurs et institutrices, professeurs adjoints et répétiteurs en fonctions dans les lycées hors classe (art. 1^{er} du décret n° 45-1864 du 18 août 1945).

Ces indemnités sont maintenues pour les trois quarts de leur montant, à compter du 1^{er} janvier 1948, comme indemnités accessoires de traitement non soumises à retenues pour pensions civiles, en vertu des dispositions combinées de l'article 3 du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des personnels de l'Etat et des articles 1^{er} et 4 du décret susvisé du 13 juillet 1948.

Art. 4. — A compter du 1^{er} janvier 1948, le montant des indemnités non soumises à retenues pour pensions ci-après énumérées est réduit de 25 % en exécution de l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 ;

Indemnité annuelle allouée aux professeurs de l'enseignement du second degré qui ont été une fois admissibles à l'agrégation (art. 8 du décret n° 45-1864 du 18 août 1945) ;

Indemnité allouée aux professeurs adjoints et répétiteurs des collèges assurant la surveillance générale de l'établissement (art. 14 du décret n° 45-1864 du 18 août 1945).

Art. 5. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leurs classe et échelon respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 6. — Les nouveaux traitements des proviseurs, directeurs et directrices, censeurs et, d'une façon générale, de tous les fonctionnaires qui ne sont pas visés expressément par le présent texte, seront fixés par un arrêté ultérieur.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 novembre 1948.

Le Ministre de l'Education nationale,
Yvon DELBOS.

Le Secrétaire d'Etat au budget,
Alain POHER.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil
(fonction publique et réforme administrative),
Jean BIONDI.

Arrêté du 12 novembre 1948, fixant les nouveaux traitements des professeurs et agents de service des écoles normales primaires.

Le Ministre de l'Education nationale, le Secrétaire d'Etat au budget et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires ou agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 45-1120 du 1^{er} juin 1945 fixant les traitements des fonctionnaires de l'enseignement du premier degré ;

Vu le décret n° 47-162 du 16 janvier 1947 créant le cadre supérieur et le cadre normal dans l'enseignement du premier degré,

ARRENTENT :

Art. 1^{er}. — Les nouveaux traitements résultant, pour les fonctionnaires ci-après énumérés des écoles normales de l'enseignement du premier degré, de l'application des articles 1^{er} et 2 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1948 :

EMPLOIS	GRADES et échelons	TRAITEMENT de base 1945	INDICES	MAJORATION de reclassement	NOUVEAUX traitements
Professeurs agrégés :					
Cadre supérieur.....	1 ^{re} classe.....	210.000 »	630	125.850 »	636.000 »
	2 ^e classe.....	198.000 »	600	117.050 »	605.000 »
	3 ^e classe.....	183.000 »	564	109.600 »	559.000 »
	4 ^e classe.....	168.000 »	528	99.350 »	520.000 »
	5 ^e classe.....	150.000 »	484	93.175 »	455.000 »
	6 ^e classe.....	132.000 »	440	86.800 »	395.000 »
Cadre normal.....	1 ^{re} classe.....	168.000 »	510	90.800 »	512.000 »
	2 ^e classe.....	156.000 »	475	85.325 »	461.000 »
	3 ^e classe.....	144.000 »	440	79.800 »	416.000 »
	4 ^e classe.....	132.000 »	405	72.400 »	380.000 »
	5 ^e classe.....	117.000 »	360	61.300 »	339.000 »
	6 ^e classe.....	102.500 »	315	50.775 »	297.000 »
Professeurs non agrégés :					
Cadre supérieur.....	1 ^{re} classe.....	168.000 »	510	90.800 »	512.000 »
	2 ^e classe.....	156.000 »	475	85.325 »	461.000 »
	3 ^e classe.....	144.000 »	440	79.800 »	416.000 »
	4 ^e classe.....	132.000 »	405	71.400 »	380.000 »
	5 ^e classe.....	117.000 »	360	61.300 »	339.000 »
	6 ^e classe.....	102.000 »	315	50.775 »	297.000 »
Cadre normal.....	1 ^{re} classe.....	135.000 »	450	87.925 »	408.000 »
	2 ^e classe.....	126.000 »	422	82.200 »	379.000 »
	3 ^e classe.....	114.000 »	384	73.200 »	343.000 »
	4 ^e classe.....	102.000 »	346	63.525 »	310.000 »
	5 ^e classe.....	87.000 »	298	52.975 »	262.000 »
	6 ^e classe.....	72.000 »	250	39.675 »	223.000 »

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — A compter du 1^{er} janvier 1948, le montant des indemnités soumises à retenues pour pensions civiles ci-après énumérées est réduit de 25 %, en exécution de l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 :

Indemnité allouée aux professeurs des écoles normales primaires pourvus du doctorat d'Etat (ès-lettres ou ès-sciences) (art. 3 du décret n° 45-1122 du 1^{er} juin 1945) ;

Indemnité allouée aux professeurs des écoles normales primaires qui ont été deux fois admissibles à l'agrégation (art. 2 du décret n° 45-1122 du 1^{er} juin 1945).

Ces indemnités sont maintenues pour les trois quarts de leur montant, à compter du 1^{er} janvier 1948, comme indemnités accessoires de traitement non soumises à retenues pour pensions civiles, en vertu des dispositions combinées de l'article 3 du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des personnels de l'Etat et des articles 1^{er} et 4 du décret susvisé du 13 juillet 1948.

Art. 4. — A compter du 1^{er} janvier 1948, le montant des indemnités non soumises à retenues pour pensions civiles, ci-après énumérées, est réduit de 25 % en exécution de l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 :

Indemnité d'admissibilité simple à l'agrégation allouée aux professeurs des écoles normales primaires (art. 2 du décret n° 45-1122 du 1^{er} juin 1945) ;

Indemnité allouée aux professeurs, professeurs adjoints et instituteurs délégués des écoles normales primaires, pour possession de certificats spéciaux prévue à l'article 4 du décret du 27 mars 1922 (art. 6 du décret n° 45-1122 du 1^{er} juin 1945).

Art. 5. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leurs classe et échelon respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 6. — Les nouveaux traitements des directeurs et directrices et d'une façon générale de tous les fonctionnaires des écoles normales primaires qui ne sont pas visés expressément par le présent texte feront l'objet d'un arrêté ultérieur.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 novembre 1948.

Le Ministre de l'Education nationale,

YVON DELBOS.

Le Secrétaire d'Etat au budget,

Alain POUER.

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
(fonction publique et réforme administrative),*

Jean BIONDI.

Arrêté du 12 novembre 1948, fixant les nouveaux traitements des personnels de l'enseignement technique.

Le Ministre de l'Education nationale, le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (fonction publique et réforme administrative) et le Secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires ou agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et d'emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 46-405 du 11 mars 1948 fixant les traitements des fonctionnaires relevant de la direction de l'enseignement technique,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Les nouveaux traitement résultant, pour les fonctionnaires ci-après énumérés relevant de la direction de l'enseignement technique, de l'application des articles 1^{er} et 2 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 susvisé, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1948 :

EMPLOIS	GRADES et échelons	TRAITEMENT de base 1945	INDICES	MAJORATION de reclassement	NOUVEAUX traitements
Professeurs et professeurs techniques des écoles normales nationales d'apprentissage :					
Cadre supérieur.....	1 ^{re} classe.....	210.000 »	630	125.850 »	636.000 »
	2 ^e classe.....	198.000 »	600	117.050 »	605.000 »
	3 ^e classe.....	183.000 »	564	109.600 »	559.000 »
	4 ^e classe.....	168.000 »	528	99.350 »	520.000 »
	5 ^e classe.....	150.000 »	484	93.175 »	455.000 »
	6 ^e classe.....	132.000 »	440	86.800 »	395.000 »
Cadre normal.....	1 ^{re} classe.....	168.000 »	510	90.800 »	512.000 »
	2 ^e classe.....	153.000 »	475	88.075 »	453.000 »
	3 ^e classe.....	138.000 »	440	83.175 »	406.000 »
	4 ^e classe.....	126.000 »	405	74.900 »	373.000 »
	5 ^e classe.....	114.000 »	360	63.300 »	333.000 »
	6 ^e classe.....	102.000 »	315	50.775 »	297.000 »
Chefs des travaux et professeurs techniques adjoints des écoles normales nationales d'apprentissage :					
Cadre supérieur.....	1 ^{re} classe.....	168.000 »	510	90.800 »	512.000 »
	2 ^e classe.....	153.000 »	475	88.075 »	453.000 »
	3 ^e classe.....	138.000 »	440	83.175 »	406.000 »
	4 ^e classe.....	126.000 »	405	74.900 »	373.000 »
	5 ^e classe.....	114.000 »	360	63.300 »	333.000 »
	6 ^e classe.....	102.000 »	315	50.775 »	297.000 »
Cadre normal.....	1 ^{re} classe.....	135.000 »	450	87.925 »	408.000 »
	2 ^e classe.....	126.000 »	422	82.200 »	379.000 »
	3 ^e classe.....	114.000 »	384	73.200 »	343.000 »
	4 ^e classe.....	102.000 »	346	63.525 »	310.000 »
	5 ^e classe.....	87.000 »	298	52.975 »	262.000 »
	6 ^e classe.....	72.000 »	250	39.675 »	223.000 »
Professeurs et professeurs technique des écoles nationales d'arts et métiers :					
Cadre supérieur.....	1 ^{re} classe.....	210.000 »	630	125.850 »	636.000 »
	2 ^e classe.....	198.000 »	600	117.005 »	605.000 »
	3 ^e classe.....	183.000 »	564	109.600 »	559.000 »
	4 ^e classe.....	168.000 »	528	99.350 »	520.000 »
	5 ^e classe.....	150.000 »	484	93.175 »	455.000 »
	6 ^e classe.....	132.000 »	440	86.800 »	395.000 »
Cadre normal.....	1 ^{re} classe.....	168.000 »	510	90.800 »	512.000 »
	2 ^e classe.....	153.000 »	475	88.075 »	453.000 »
	3 ^e classe.....	138.000 »	440	83.175 »	406.000 »
	4 ^e classe.....	126.000 »	405	74.900 »	373.000 »
	5 ^e classe.....	114.000 »	360	63.300 »	333.000 »
	6 ^e classe.....	102.000 »	315	50.775 »	297.000 »
Professeurs techniques adjoints et chefs des travaux pratiques des écoles nationales d'arts et métiers					
Cadre supérieur.....	1 ^{re} classe.....	168.000 »	510	90.800 »	512.000 »
	2 ^e classe.....	153.000 »	475	88.075 »	453.000 »
	3 ^e classe.....	138.000 »	440	83.175 »	406.000 »
	4 ^e classe.....	126.000 »	405	74.900 »	373.000 »
	5 ^e classe.....	114.000 »	360	63.300 »	333.000 »
	6 ^e classe.....	102.000 »	315	50.775 »	297.000 »

EMPLOIS	GRADES et échelons	TRAITEMENT de base 1945	INDICES	MAJORATION de reclassement	NOUVEAUX traitements
Cadre normal.....	1 ^{re} classe.....	135.000 »	450	87.925 »	408.000 »
	2 ^e classe.....	126.000 »	422	82.200 »	379.000 »
	3 ^e classe.....	114.000 »	384	73.200 »	343.000 »
	4 ^e classe.....	102.000 »	346	63.525 »	310.000 »
	5 ^e classe.....	87.000 »	298	52.975 »	262.000 »
	6 ^e classe.....	72.000 »	250	39.675 »	223.000 »
.....					
Professeurs et professeurs technique des écoles nationales profession- nelles et des collèges techniques et établissements assimilés :					
Cadre supérieur.....	1 ^{re} classe.....	168.000 »	510	90.800 »	512.000 »
	2 ^e classe.....	153.000 »	475	88.075 »	453.000 »
	3 ^e classe.....	138.000 »	440	83.175 »	406.000 »
	4 ^e classe.....	126.000 »	405	74.900 »	373.000 »
	5 ^e classe.....	114.000 »	360	63.300 »	333.000 »
	6 ^e classe.....	102.000 »	315	50.775 »	297.000 »
Cadre normal (1 ^{re} catégorie)...	1 ^{re} classe.....	135.000 »	450	87.925 »	408.000 »
	2 ^e classe.....	126.000 »	422	82.200 »	379.000 »
	3 ^e classe.....	114.000 »	384	73.200 »	343.000 »
	4 ^e classe.....	102.000 »	346	63.525 »	310.000 »
	5 ^e classe.....	87.000 »	298	52.975 »	262.000 »
	6 ^e classe.....	72.000 »	250	39.675 »	223.000 »
Cadre normal (2 ^e catégorie)....	1 ^{re} classe.....	126.000 »	435	87.525 »	385.000 »
	2 ^e classe.....	117.000 »	404	79.450 »	357.000 »
	3 ^e classe.....	108.000 »	373	71.700 »	330.000 »
	4 ^e classe.....	96.000 »	332	61.000 »	294.000 »
	5 ^e classe.....	84.000 »	291	50.875 »	257.000 »
	6 ^e classe.....	72.000 »	250	39.675 »	223.000 »
Professeurs adjoints et chargés d'enseignement des écoles natio- nales professionnelles et des collèges techniques et établis- sements assimilés : ..					
Cadre supérieur.....	1 ^{re} classe.....	135.000 »	430	79.675 »	400.000 »
	2 ^e classe.....	126.000 »	404	74.700 »	372.000 »
	3 ^e classe.....	114.000 »	370	67.425 »	337.000 »
	4 ^e classe.....	102.000 »	336	59.400 »	305.000 »
	5 ^e classe.....	87.000 »	293	50.950 »	260.000 »
	6 ^e classe.....	72.000 »	250	39.675 »	223.000 »
Cadre normal (1 ^{re} catégorie)...	1 ^{re} classe.....	126.000 »	410	77.175 »	374.000 »
	2 ^e classe.....	117.000 »	384	71.200 »	349.000 »
	3 ^e classe.....	108.000 »	358	65.475 »	323.000 »
	4 ^e classe.....	96.000 »	322	56.875 »	290.000 »
	5 ^e classe.....	84.000 »	286	48.775 »	255.000 »
	6 ^e classe.....	72.000 »	250	39.675 »	223.000 »
Cadre normal (2 ^e catégorie)....	1 ^{re} classe.....	120.000 »	400	75.800 »	362.000 »
	2 ^e classe.....	111.000 »	371	68.625 »	336.000 »
	3 ^e classe.....	102.000 »	342	61.875 »	308.000 »
	4 ^e classe.....	90.000 »	303	53.325 »	269.000 »
	5 ^e classe.....	78.000 »	264	43.200 »	235.000 »
	6 ^e classe.....	66.000 »	225	32.550 »	204.000 »
Professeurs techniques adjoints des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques et éta- blissements assimilés :					
Cadre supérieur.....	1 ^{re} classe.....	135.000 »	430	79.675 »	400.000 »
	2 ^e classe.....	126.000 »	404	74.700 »	372.000 »
	3 ^e classe.....	114.000 »	370	67.425 »	337.000 »
	4 ^e classe.....	102.000 »	336	59.400 »	305.000 »
	5 ^e classe.....	87.000 »	293	50.950 »	260.000 »
	6 ^e classe.....	72.000 »	250	39.675 »	223.000 »
Cadre normal (1 ^{re} catégorie)...	1 ^{re} classe.....	126.000 »	410	77.175 »	374.000 »
	2 ^e classe.....	117.000 »	384	71.200 »	349.000 »
	3 ^e classe.....	108.000 »	358	65.475 »	323.000 »
	4 ^e classe.....	96.000 »	322	56.875 »	290.000 »
	5 ^e classe.....	84.000 »	286	48.775 »	255.000 »
	6 ^e classe.....	72.000 »	250	39.675 »	223.000 »
Cadre normal (2 ^e catégorie)....	1 ^{re} classe.....	120.000 »	400	75.800 »	362.000 »
	2 ^e classe.....	111.000 »	371	68.625 »	336.000 »
	3 ^e classe.....	102.000 »	342	61.875 »	308.000 »
	4 ^e classe.....	90.000 »	303	53.325 »	269.000 »
	5 ^e classe.....	78.000 »	264	43.200 »	235.000 »
	6 ^e classe.....	66.000 »	225	32.550 »	204.000 »

EMPLOIS	GRADES et échelons	TRAITEMENT de base 1945	INDICES	MAJORATION de reclassement	NOUVEAUX traitements
Adjoints d'enseignement des écoles normales professionnelles et des collèges techniques et établissements assimilés :					
Cadre unique.....	1 ^{re} classe.....	120.000 »	410	79.925 »	366.000 »
	2 ^e classe.....	111.000 »	379	71.925 »	339.000 »
	3 ^e classe.....	102.000 »	348	64.350 »	310.000 »
	4 ^e classe.....	90.000 »	307	54.975 »	271.000 »
	5 ^e classe.....	78.000 »	266	44.025 »	236.000 »
	6 ^e classe.....	66.000 »	225	32.550 »	204.000 »

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — A compter du 1^{er} janvier 1948, le montant des indemnités soumises à retenues pour pensions civiles ci-après énumérées est réduit de 25 %, en exécution de l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 :

Indemnité allouée aux professeurs et professeurs techniques des écoles publiques d'enseignement technique, autres que les écoles nationales d'arts et métiers, qui ont été deux fois admissibles à l'agrégation (art. 1^{er} du décret n° 45-050 du 8 décembre 1945);

Indemnité allouée aux professeurs et professeurs techniques de l'enseignement technique pourvus du doctorat d'Etat (ès-lettres ou ès-sciences) (art. 2 du décret n° 45-050 du 8 décembre 1945);

Indemnité allouée aux professeurs et professeurs techniques de l'école nationale des arts et métiers de Paris, qui appartenaient à la hors classe avant le 1^{er} avril 1942 (art. 14 du décret n° 45-050 du 8 décembre 1945);

Supplément de traitement pour la hors classe alloué aux professeurs et professeurs techniques, chefs de travaux pratiques, professeurs techniques adjoints, surveillants et maîtres d'internat de l'école nationale des arts et métiers de Lille (art. 15 du décret n° 45-050 du 8 décembre 1945).

Ces indemnités sont maintenues pour les trois quarts de leur montant, à compter du 1^{er} janvier 1948, comme indemnités accessoires de traitement non soumises à retenues pour pensions civiles en vertu des dispositions combinées de l'article 3 du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant reclassement hiérarchique des personnels de l'Etat et des articles 1^{er} et 4 du décret susvisé du 13 juillet 1948.

Art. 4. — A compter du 1^{er} janvier 1948, le montant des indemnités non soumises à retenues pour pensions civiles ci-après énumérées est réduit de 25 % en exécution de l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 :

Indemnité allouée aux professeurs et professeurs techniques des écoles publiques d'enseignement technique, autres que les écoles nationales des arts et métiers, qui ont été admissibles à l'agrégation (art. 1^{er} du décret n° 45-050 du 8 décembre 1945).

Art. 5. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leur classe et échelon respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 6. — Les nouveaux traitements des directeurs, surveillants généraux et, d'une façon générale, de tous les fonctionnaires pas ne sont pas visés expressément par le présent texte seront fixés par un arrêté ultérieur.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 novembre 1948.

Le Ministre de l'Education nationale,
Yvon DELBOS.

Le Secrétaire d'Etat au budget,
Alain POHER.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil
(fonction publique et réforme administrative),
Jean BIONDI.

Arrêté du 11 janvier 1949, fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires et agents relevant de la direction générale de l'éducation physique et des sports.

Le Ministre de l'Education nationale, le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (fonction publique et réforme administrative) et le Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques,

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires ou agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des traitements;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 46-413 du 12 mars 1946 fixant les traitements des fonctionnaires d'inspection de l'éducation physique et sportive;

Vu le décret n° 45-1455 du 29 juin 1945 fixant les traitements du personnel de direction des écoles de sports;

Vu le décret n° 47-566 du 19 mars 1947 créant les cadres supérieurs et normaux des professeurs et maîtres d'éducation physique et sportive;

Vu le décret du 18 octobre 1945 fixant les traitements des personnels des centres éducatifs;

Vu le décret n° 46-51 du 16 janvier 1946 fixant les traitements des médecins de l'éducation physique et sportive,

ARRETERENT :

Art. 1^{er}. — Les nouveaux traitements résultant, pour les fonctionnaires et agents relevant de la direction générale de l'éducation physique et sportive, de l'application des articles 1^{er} et 2 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 susvisé, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1948 :

EMPLOIS	GRADES et échelons	TRAITEMENT de base 1945	INDICES	MAJORATION de reclassement	NOUVEAUX traitements
Professeurs d'éducation physique, cadre supérieur.....					
	1 ^{re} classe.....	168.000 »	510	90.800 »	512.000 »
	2 ^e classe.....	156.000 »	475	85.325 »	461.000 »
	3 ^e classe.....	144.000 »	440	79.800 »	416.000 »
	4 ^e classe.....	132.000 »	405	72.400 »	380.000 »
	5 ^e classe.....	117.000 »	360	61.300 »	339.000 »
	6 ^e classe.....	102.000 »	315	60.775 »	297.000 »
Cadre normal (1 ^{re} catégorie)...					
	1 ^{re} classe.....	135.000 »	450	87.925 »	408.000 »
	2 ^e classe.....	126.000 »	422	82.215 »	379.000 »
	3 ^e classe.....	114.000 »	384	73.200 »	343.000 »
	4 ^e classe.....	102.000 »	346	63.525 »	310.000 »
	5 ^e classe.....	87.000 »	298	52.975 »	262.000 »
	6 ^e classe.....	72.000 »	250	39.675 »	223.000 »
Cadre normal, (2 ^e catégorie)...					
	1 ^{re} classe.....	126.000 »	435	87.525 »	385.000 »
	2 ^e classe.....	117.000 »	404	79.450 »	357.000 »
	3 ^e classe.....	108.000 »	373	71.700 »	330.000 »
	4 ^e classe.....	96.000 »	332	61.000 »	294.000 »
	5 ^e classe.....	84.000 »	291	50.875 »	257.000 »
	6 ^e classe.....	72.000 »	250	39.675 »	223.000 »
Maîtres d'éducation physique.					
Cadre supérieur (1 ^{re} catégorie).					
	Hors classe.....	126.000 »		38.025 »	335.000 »
	1 ^{re} classe.....	117.000 »		39.850 »	318.000 »
	2 ^e classe.....	108.000 »		41.550 »	300.000 »
	3 ^e classe.....	96.000 »	(2)	39.550 »	273.000 »
	4 ^e classe.....	84.000 »		36.025 »	242.000 »
	5 ^e classe.....	72.000 »		31.575 »	214.000 »
Cadre supérieur (2 ^e catégorie)...					
	Hors classe.....	105.000 »		40.275 »	295.000 »
	1 ^{re} classe.....	97.000 »		39.300 »	273.000 »
	2 ^e classe.....	87.000 »	(2)	37.300 »	246.000 »
	3 ^e classe.....	77.000 »		34.375 »	222.000 »
	4 ^e classe.....	66.000 »		30.525 »	202.000 »
	5 ^e classe.....	54.000 »		27.375 »	179.000 »
Cadre normal (1 ^{re} catégorie)...					
	Hors classe.....	90.000 »		47.925 »	264.000 »
	1 ^{re} classe.....	85.000 »		46.050 »	253.000 »
	2 ^e classe.....	76.000 »	(3)	41.600 »	229.000 »
	3 ^e classe.....	68.000 »		36.175 »	212.000 »
	4 ^e classe.....	60.000 »		31.450 »	194.000 »
	5 ^e classe.....	48.000 »		24.225 »	167.000 »
Cadre normal (2 ^e catégorie)....					
	Hors classe.....	84.000 »		46.300 »	252.000 »
	1 ^{re} classe.....	77.000 »		41.350 »	229.000 »
	2 ^e classe.....	69.000 »	(3)	35.925 »	213.000 »
	3 ^e classe.....	61.000 »		31.200 »	195.000 »
	4 ^e classe.....	53.000 »		26.875 »	176.000 »
	5 ^e classe.....	42.000 »		22.425 »	150.000 »

(1)

(2) Une réforme statutaire ultérieure fixera les conditions dans lesquelles les deux catégories du cadre supérieur des moniteurs seront unifiées.

(3) Une réforme statutaire ultérieure fixera les conditions dans lesquelles les deux catégories du cadre normal des moniteurs seront unifiées.

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 7. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leur classe et échelon respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1949.

Le Ministre de l'Education nationale,
Pour le Ministre et par délégation :
Le Directeur du cabinet,

DROUARD.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances
et aux Affaires économiques,

MAURICE-PETSCHÉ.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil
(fonction publique et réforme administrative),
Jean BIONDI.

Arrêté du 11 janvier 1949 fixant les nouveaux traitements des personnels d'inspection et de direction de l'enseignement du second degré.

Le Ministre de l'Éducation nationale, le Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires ou agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels

civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 45-0132 du 22 décembre 1945 instituant le cadre normal et le cadre supérieur pour les fonctionnaires de l'enseignement du second degré,

ARRETERENT :

Art. 1^{er}. — Les nouveaux traitements résultant, pour les personnels ci-après énumérés de l'enseignement du second degré, de l'application des articles 1^{er} et 2 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 susvisé, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1948 :

EMPLOIS	GRADES et échelons	TRAITEMENT de base 1945	INDICES	MAJORATION de reclassement	NOUVEAUX traitements
II. — Personnel de direction et de surveillance des lycées et collèges.					
Provisseurs et directrices agrégés :					
Cadre supérieur.....	1 ^{re} classe.....	210.000 »	630	125.850 »	636.000 »
	2 ^e classe.....	198.000 »	600	117.050 »	605.000 »
	3 ^e classe.....	183.000 »	564	109.660 »	559.000 »
	4 ^e classe.....	168.000 »	528	99.350 »	520.000 »
	5 ^e classe.....	150.000 »	484	93.175 »	455.000 »
	6 ^e classe.....	132.000 »	440	86.800 »	395.000 »
Cadre normal.....	1 ^{re} classe.....	168.000 »	510	90.800 »	512.000 »
	2 ^e classe.....	156.000 »	475	85.325 »	461.000 »
	3 ^e classe.....	144.000 »	440	79.800 »	416.000 »
	4 ^e classe.....	132.000 »	405	72.400 »	380.000 »
	5 ^e classe.....	117.000 »	360	61.300 »	339.000 »
	6 ^e classe.....	102.000 »	315	50.775 »	297.000 »
Censeurs agrégés :					
Cadre supérieur.....	1 ^{re} classe.....	210.000 »	630	125.850 »	636.000 »
	2 ^e classe.....	198.000 »	600	117.050 »	605.000 »
	3 ^e classe.....	183.000 »	564	109.660 »	559.000 »
	4 ^e classe.....	168.000 »	528	99.350 »	520.000 »
	5 ^e classe.....	150.000 »	484	93.175 »	455.000 »
	6 ^e classe.....	132.000 »	440	86.800 »	395.000 »
Cadre normal.....	1 ^{re} classe.....	168.000 »	510	90.800 »	512.000 »
	2 ^e classe.....	156.000 »	475	85.325 »	461.000 »
	3 ^e classe.....	144.000 »	440	79.800 »	416.000 »
	4 ^e classe.....	132.000 »	405	72.400 »	380.000 »
	5 ^e classe.....	117.000 »	360	61.300 »	339.000 »
	6 ^e classe.....	102.000 »	315	50.775 »	297.000 »
Provisseurs principaux directeurs et directrices licenciés :					
Cadre supérieur.....	1 ^{re} classe.....	168.000 »	510	90.800 »	512.000 »
	2 ^e classe.....	156.000 »	475	85.325 »	461.000 »
	3 ^e classe.....	144.000 »	440	79.800 »	416.000 »
	4 ^e classe.....	132.000 »	405	72.400 »	380.000 »
	5 ^e classe.....	117.000 »	360	61.300 »	339.000 »
	6 ^e classe.....	102.000 »	315	50.775 »	297.000 »
Cadre normal.....	1 ^{re} classe.....	135.000 »	450	87.925 »	408.000 »
	2 ^e classe.....	126.000 »	422	82.215 »	379.000 »
	3 ^e classe.....	114.000 »	384	73.200 »	343.000 »
	4 ^e classe.....	102.000 »	346	63.525 »	310.000 »
	5 ^e classe.....	87.000 »	298	52.975 »	262.000 »
	6 ^e classe.....	72.000 »	250	39.675 »	233.000 »
Censeurs licenciés :					
Cadre supérieur.....	1 ^{re} classe.....	168.000 »	510	90.800 »	512.000 »
	2 ^e classe.....	156.000 »	475	85.525 »	461.000 »
	3 ^e classe.....	144.000 »	440	79.800 »	416.000 »
	4 ^e classe.....	132.000 »	405	72.400 »	380.000 »
	5 ^e classe.....	117.000 »	360	61.300 »	339.000 »
	6 ^e classe.....	106.000 »	315	60.775 »	297.000 »

EMPLOIS	GRADES et échelons	TRAITEMENT de base 1945	INDICES	MAJORATION de reclassement	NOUVEAUX traitements
Censeurs certifiés :					
Cadre normal.....	1 ^{re} classe.....	135.000 »	450	87.925 »	408.000 »
	2 ^e classe.....	126.000 »	422	82.215 »	379.000 »
	3 ^e classe.....	114.000 »	384	73.200 »	343.000 »
	4 ^e classe.....	102.000 »	346	63.525 »	310.000 »
	5 ^e classe.....	87.000 »	298	52.975 »	262.000 »
	6 ^e classe.....	72.000 »	250	39.675 »	223.000 »
Surveillants généraux :					
1 ^{er} ordre (1 ^{re} catégorie).....	1 ^{re} classe.....	135.000 »	430	79.675 »	400.000 »
	2 ^e classe.....	126.000 »	404	74.700 »	372.000 »
	3 ^e classe.....	114.000 »	370	67.425 »	337.000 »
	4 ^e classe.....	102.000 »	336	59.400 »	305.000 »
	5 ^e classe.....	87.000 »	293	50.960 »	260.000 »
	6 ^e classe.....	72.000 »	250	39.675 »	223.000 »
1 ^{er} ordre (2 ^e catégorie).....	1 ^{re} classe.....	126.000 »	410	77.175 »	374.000 »
	2 ^e classe.....	117.000 »	384	71.200 »	349.000 »
	3 ^e classe.....	108.000 »	358	65.475 »	323.000 »
	4 ^e classe.....	96.000 »	322	56.875 »	290.000 »
	5 ^e classe.....	84.000 »	286	48.775 »	255.000 »
	6 ^e classe.....	72.000 »	250	39.675 »	223.000 »
2 ^e ordre.....	1 ^{re} classe.....	120.000 »	(2)	59.300 »	345.000 »
	2 ^e classe.....	111.000 »		52.125 »	319.000 »
	3 ^e classe.....	102.000 »		45.375 »	291.000 »
	4 ^e classe.....	90.000 »		36.825 »	253.000 »
	5 ^e classe.....	78.000 »		26.925 »	219.000 »
	6 ^e classe.....	66.000 »		17.100 »	188.000 »

(2). — Echelonnement provisoire. — L'application à ces emplois de majorations résultant de tranches ultérieures de reclassement sera subordonnée à l'intervention de mesures statutaires qui fixeront le nombre et la valeur de leurs échelons définitifs en application de l'article 51 du statut de la fonction publique.

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 4. — A compter du 1^{er} janvier 1948, le montant des indemnités soumises à retenues pour pensions ci-après énumérées est réduit de 25 % en exécution de l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 :

Indemnité annuelle allouée aux fonctionnaires de l'enseignement du second degré, qui ont été deux fois admissibles à l'agrégation (art. 8 du décret n° 45-1864 du 18 août 1945) ;

Indemnité allouée aux fonctionnaires de l'enseignement du second degré pourvus d'un doctorat d'Etat (art. 9 du décret n° 45-1864 du 18 août 1945).

Indemnité allouée aux proviseurs, directrices et censeurs agrégés du cadre de Paris appartenant à la hors classe avant le 1^{er} avril 1942 (décret valide du 24 décembre 1943, modifié par l'article 12 du décret n° 45-1869 du 18 août 1945).

Suppléments de traitements alloués aux proviseurs, directrices, censeurs, surveillants généraux et dames secrétaires en fonction dans les lycées hors classe (art. 13 du décret n° 45-1864 du 18 août 1945).

Ces indemnités sont maintenues pour les trois quarts de leur montant, à compter du 1^{er} janvier 1948 comme indemnités accessoires de traitement non soumises à retenues pour pensions civiles en vertu des dispositions combinées de l'article 3 du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant reclassement hiérarchique des personnels de l'Etat et des articles 1^{er} et 4 du décret susvisé du 13 juillet 1948.

Art. 5. — A compter du 1^{er} janvier 1948, le montant des indemnités non soumises à retenues pour pensions ci-après énumérées est réduit de 25 % en exécution de l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 :

Indemnité annuelle allouée aux fonctionnaires de l'enseignement du second degré qui ont été une fois admissibles à l'agrégation (art. 8 du décret n° 45-1864 du 18 août 1945).

Indemnité annuelle allouée aux directeurs et directrices des collèges modernes munis d'un des diplômes spéciaux prévus par le décret du 27 mars 1922 (art. 11 du décret n° 45-1864 du 18 août 1945).

Indemnité spéciale allouée à certains fonctionnaires de l'enseignement du second degré appartenant à certaines échelles de traitement (décret n° 45-2390 du 17 octobre 1945).

Art. 6. — Les personnels visés au présent arrêté et expressément mentionnés au tableau annexé au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 sous la rubrique : Indemnités diverses accordées à certains personnels enseignants, pourront bénéficier, à compter du 1^{er} janvier 1948, d'une indemnité de charges administratives, ou soumises à retenue pour pensions civiles, dont le taux et les conditions d'attribution seront fixés par décret, conformément aux dispositions combinées des articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945 et de l'article 4 du décret susvisé du 10 janvier 1948.

Art. 7. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leur classe et échelon respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1949.

Pour le Ministre de l'Education nationale et par délégation :

Le Directeur du cabinet,

DROUARD.

*Le Secrétaire d'Etat aux Finances
et aux Affaires économiques,*

MAURICE-PETSCHÉ.

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil
(fonction publique et réforme administrative),*

Jean BIONDI.

Arrêté du 11 janvier 1949, fixant les nouveaux traitements des inspecteurs d'académie, des inspecteurs primaires et des directeurs d'écoles normales primaires.

Le Ministre de l'Education nationale, le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (fonction publique et réforme administrative) et le Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques.

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires ou agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels

civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 45-1120 du 1^{er} juin 1945 fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires de l'enseignement du premier degré,

ARRETERENT :

Art. 1^{er}. — Les nouveaux traitements résultant, pour les inspecteurs d'académie, les inspecteurs primaires et les directeurs d'écoles normales primaires, de l'application des articles 1^{er} et 2 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 susvisé, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1948 :

EMPLOIS	GRADES et échelons	TRAITEMENT de base 1945	INDICES	MAJORATION de reclassement	NOUVEAUX traitements
<i>I. — Inspection académique :</i>					
Inspecteur d'académie agrégé des départements.....	1 ^{re} classe.....	210.000 »	630	125.850 »	636.000 »
	2 ^e classe.....	192.000 »	600	118.525 »	601.000 »
	3 ^e classe.....	177.000 »	575	117.850 »	555.000 »
	4 ^e classe.....	162.000 »	550	115.850 »	513.000 »
	5 ^e classe.....	147.000 »	525	116.425 »	463.000 »
	6 ^e classe.....	132.000 »	500	114.250 »	422.000 »
Inspecteur d'académie non agrégé des départements.....	1 ^{re} classe.....	168.000 »	600	133.775 »	555.000 »
	2 ^e classe.....	153.000 »	570	133.450 »	498.000 »
	3 ^e classe.....	138.000 »	540	129.625 »	453.000 »
	4 ^e classe.....	126.000 »	510	121.800 »	419.000 »
	5 ^e classe.....	114.000 »	480	114.225 »	384.000 »
	6 ^e classe.....	102.000 »	450	106.425 »	352.000 »
Secrétaire d'inspection académique.....	Classe exceptionnelle..	150.000 »	360	40.300 »	402.000 »
	1 ^{re} classe.....	138.000 »	342	42.625 »	366.000 »
	2 ^e classe.....	126.000 »	324	41.700 »	338.000 »
	3 ^e classe.....	117.000 »	306	39.025 »	317.000 »
	4 ^e classe.....	108.000 »	288	36.600 »	295.000 »
	5 ^e classe.....	102.000 »	269	31.800 »	278.000 »
	6 ^e classe.....	96.000 »	250	27.175 »	260.000 »
<i>II. — Inspection de l'Enseignement du 1^{er} degré :</i>					
Inspecteur primaire des départements.....	1 ^{re} classe.....	156.000 »	525	109.175 »	485.000 »
	2 ^e classe.....	141.000 »	463	92.050 »	418.000 »
	3 ^e classe.....	126.000 »	401	73.500 »	371.000 »
	4 ^e classe.....	114.000 »	351	59.625 »	330.000 »
	5 ^e classe.....	102.000 »	301	45.000 »	291.000 »
	6 ^e classe.....	90.000 »	250	31.425 »	247.000 »
<i>III. — Ecoles normales primaires</i>					
I) Directeur agrégé :					
Cadre supérieur.....	1 ^{re} classe.....	210.000 »	630	125.850 »	636.000 »
	2 ^e classe.....	198.000 »	600	117.050 »	605.000 »
	3 ^e classe.....	183.000 »	564	109.600 »	559.000 »
	4 ^e classe.....	168.000 »	528	99.250 »	520.000 »
	5 ^e classe.....	150.000 »	484	93.175 »	455.000 »
	6 ^e classe.....	132.000 »	440	86.800 »	395.000 »
Cadre normal.....	1 ^{re} classe.....	168.000 »	510	90.800 »	512.000 »
	2 ^e classe.....	156.000 »	475	85.325 »	461.000 »
	3 ^e classe.....	144.000 »	440	79.800 »	416.000 »
	4 ^e classe.....	132.000 »	405	72.400 »	380.000 »
	5 ^e classe.....	117.000 »	360	61.300 »	339.000 »
	6 ^e classe.....	102.000 »	315	50.775 »	297.000 »
II) Directeur non agrégé :					
Cadre supérieur (départements).....	1 ^{re} classe.....	168.000 »	525	97.925 »	519.000 »
	2 ^e classe.....	156.000 »	480	87.725 »	464.000 »
	3 ^e classe.....	144.000 »	435	77.775 »	414.000 »
	4 ^e classe.....	132.000 »	390	66.175 »	374.000 »
	5 ^e classe.....	117.000 »	345	55.150 »	333.000 »
	6 ^e classe.....	102.000 »	300	44.550 »	291.000 »

EMPLOIS	GRADES et échelons	TRAITEMENT de base 1945	INDICES	MAJORATION de reclassement	NOUVEAUX traitements
Directeur non agrégé :					
Cadre normal.....	1 ^{re} classe.....	135.000 »	450	87.925 »	408.000 »
	2 ^e classe.....	126.000 »	422	82.200 »	379.000 »
	3 ^e classe.....	114.000 »	384	73.200 »	343.000 »
	4 ^e classe.....	102.000 »	346	63.525 »	310.000 »
	5 ^e classe.....	87.000 »	298	52.975 »	262.000 »
	6 ^e classe.....	72.000 »	250	39.675 »	223.000 »

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — Pour l'application de la première tranche du reclassement et à compter du 1^{er} janvier 1948, sont supprimées les indemnités ci-après désignées allouées aux personnels visés à l'article 1^{er} ci-dessus :

Indemnité territoriale de fonction allouée aux inspecteurs d'académie (décret n° 47-163 du 16 janvier 1947, n° 47-922 du 3 octobre 1947 et n° 48-722 du 16 avril 1948) ;

Indemnité de direction allouée aux directeurs et directrices des écoles normales primaires (art. 5 du décret n° 45-1122 du 1^{er} juin 1945) ;

Indemnité forfaitaire spéciale allouée aux directeurs et directrices des écoles normales primaires (décret n° 48-725 du 16 avril 1948).

Art. 4. — A compter du 1^{er} janvier 1948, le montant des indemnités soumises à retenues pour pensions civiles ci-après énumérées, est réduit de 25 %, en exécution de l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 :

Indemnité annuelle allouée aux inspecteurs généraux des écoles primaires élémentaires et aux inspecteurs de Paris-Versailles qui sont pourvus d'une agrégation (art. 1^{er} du décret n° 45-1122 du 1^{er} juin 1945) ;

Indemnité annuelle allouée aux inspecteurs d'académie agrégés, aux inspecteurs de l'enseignement primaire et aux directeurs et directrices des écoles normales primaires pourvus d'un doctorat d'Etat (ès-lettres ou ès-sciences) (art. 3 du décret n° 45-1122 du 1^{er} juin 1945) ;

Indemnité allouée aux inspecteurs et inspectrices primaires pourvus du certificat d'aptitudes au professorat des écoles normales ou d'une licence d'enseignement (art. 4 du décret n° 45-1122 du 1^{er} juin 1945).

Ces indemnités sont maintenues pour les trois quarts de leur montant à compter du 1^{er} janvier 1948, comme indemnités accessoires de traitement non soumises à retenues pour pensions civiles en vertu des dispositions combinées de l'article 3 du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des personnels de l'Etat et des articles 1^{er} et 4 du décret susvisé du 13 juillet 1948.

Art. 5. — A compter du 1^{er} janvier 1948, le montant des indemnités non soumises à retenues pour pensions civiles ci-après énumérées, est réduit de 25 % en exécution de l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 :

Indemnité spéciale allouée à certaines catégories de personnels de l'enseignement du premier degré appartenant à l'échelle 15 a (décret n° 46-341 du 1^{er} mars 1946).

Art. 6. — Les personnels visés au présent arrêté et expressément mentionnés au tableau annexé au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 sous la rubrique : Indemnités diverses accordées à certains personnels enseignants, pourront bénéficier, à compter du 1^{er} janvier 1948, d'une indemnité de charges administratives, non soumise à retenues pour pensions civiles, dont le taux et les conditions d'attribution seront fixés par décret, conformément aux dispositions combinées des articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945 et de l'article 4 du décret susvisé du 10 juillet 1948.

Art. 7. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leurs classe et échelon respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur promotion.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1949.

Le Ministre de l'Education nationale,

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du cabinet,

DROUARD.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances

et aux Affaires économiques,

MAURICE-PETSCHÉ.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil
(fonction publique et réforme administrative),

Jean BIONDI.

Arrêté du 11 janvier 1949 fixant les nouveaux traitements des personnels d'inspection et de direction de l'enseignement technique.

Le Ministre de l'Education nationale, le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (fonction publique et réforme administrative) et le Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques,

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de soldes aux fonctionnaires ou agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 46-405 du 11 mars 1946 fixant les traitements des fonctionnaires relevant de la direction de l'enseignement technique,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Les nouveaux traitements résultant, pour les fonctionnaires ci-après énumérés relevant de la direction de l'enseignement technique, de l'application des articles 1^{er} et 2 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 susvisé, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1948 ;

EMPLOIS	GRADES et échelons	TRAITEMENT de base 1945	INDICES	MAJORATION de reclassement	NOUVEAUX traitements
Directeurs et directrices des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques et établissements assimilés :					
Cadre supérieur.....	1 ^{re} classe.....	168.000 »	510	90.000 »	512.000 »
	2 ^e classe.....	153.000 »	475	88.075 »	453.000 »
	3 ^e classe.....	138.000 »	440	83.175 »	406.000 »
	4 ^e classe.....	126.000 »	405	74.900 »	378.000 »
	5 ^e classe.....	114.000 »	360	63.300 »	333.000 »
	6 ^e classe.....	102.000 »	315	50.775 »	297.000 »
Cadre normal (1 ^{re} catégorie)....					
	1 ^{re} classe.....	135.000 »	450	87.925 »	408.000 »
	2 ^e classe.....	126.000 »	422	82.200 »	379.000 »
	3 ^e classe.....	114.000 »	384	73.200 »	343.000 »
	4 ^e classe.....	102.000 »	346	63.525 »	310.000 »
	5 ^e classe.....	87.000 »	298	52.975 »	262.000 »
	6 ^e classe.....	72.000 »	250	39.675 »	223.000 »
Cadre normal (2 ^e catégorie)....					
	1 ^{re} classe.....	126.000 »	435	87.525 »	385.000 »
	2 ^e classe.....	117.000 »	404	79.450 »	357.000 »
	3 ^e classe.....	108.000 »	373	71.700 »	330.000 »
	4 ^e classe.....	96.000 »	332	61.000 »	294.000 »
	5 ^e classe.....	84.000 »	291	50.875 »	257.000 »
	6 ^e classe.....	72.000 »	250	39.675 »	223.000 »

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — Pour l'application de la première tranche de reclassement et à compter du 1^{er} janvier 1948, sont supprimées les indemnités ci-après désignées, allouées aux personnels visés à l'article 1^{er} ci-dessus :

Indemnité de direction allouée aux directeurs et directrices des écoles nationales d'enseignement technique de la Seine, aux directeurs et directrices des collèges techniques et établissements assimilés de Seine et Seine-et-Oise et au sous-directeur de l'école normale supérieure de l'enseignement technique (art. 3 du décret n° 45-050 du 8 décembre 1945) ;

Indemnité de direction allouée aux directeurs et directrices des écoles nationales d'enseignement technique des départements et aux directeurs et directrices de collèges techniques et établissements assimilés des départements (art. 4 et 5 du décret n° 45-050 du 8 décembre 1945) ;

Indemnité annuelle allouée au sous-directeur de l'école nationale technique de Strasbourg (art. 6 du décret n° 45-050 du 8 décembre 1945) ;

Indemnité de direction allouée aux directeurs et directrices des écoles normales nationales d'apprentissage (art. 1^{er} du décret n° 47-141 du 1^{er} février 1947) ;

Indemnité allouée aux fonctionnaires chargés d'assurer la direction d'un collège technique en même temps que celle d'un autre établissement auquel le collège technique est annexé (art. 8 du décret n° 45-050 du 8 décembre 1945) ;

Indemnité allouée aux fonctionnaires chargés d'assurer provisoirement la direction d'un collège technique (art. 9 du décret n° 45-050 du 8 décembre 1945) ;

Indemnité dite de sous-direction allouée aux fonctionnaires des collèges techniques chargés de seconder le directeur dans le service de la direction de ces écoles (art. 10 du décret n° 45-050 du 8 décembre 1945) ;

Indemnité dite de double direction, allouée à certains directeurs de collèges techniques, chargés en outre de la direction d'une école ou d'un cours obligatoire de perfectionnement (art. 11 du décret n° 45-050 du 8 décembre 1945) ;

Indemnité pour direction d'un internat allouée à certains chefs d'établissements publics d'enseignement technique (art. 12 du décret n° 45-050 du 8 décembre 1945).

Indemnité forfaitaire spéciale allouée aux personnels chargés de la direction des établissements d'enseignement technique (décret n° 48-726 du 16 avril 1948).

Indemnité forfaitaire provisoire pour charges administratives allouées à certains chefs des établissements publics d'enseignement technique (décret n° 47-2423 du 31 décembre 1947).

Art. 7. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leur classe et échelon respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1949.

Pour le Ministre de l'Education nationale
et par délégation :
Le Directeur du cabinet,
DROUARD.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances
et aux Affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil
(fonction publique et réforme administrative),
Jean BRONDI.

Décret n° 49-88 du 21 janvier 1949 portant fixation du régime d'indemnité de charges administratives allouée à certains personnels d'inspection relevant du ministère de l'Education nationale.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1948 portant réforme des traitements des fonctionnaires et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Vu la loi n° 48-357 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation de la première tranche du reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 47-163 du 16 janvier 1947, complété et modifié par les décrets n° 47-922 du 3 octobre 1947 et n° 48-722 du 13 avril 1948 attribuant une indemnité aux inspecteurs d'académie ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRETE :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1948, il est alloué une indemnité de charges administratives, non soumise à retenues pour pensions civiles, à certains personnels d'inspection relevant du ministère de l'Education nationale et expressément visés au tableau annexé au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948.

Art. 2. — L'indemnité allouée aux inspecteurs d'académie est fixée aux taux indiqués ci-après :

Inspecteur d'académie en service dans une inspection d'académie :

De 1 ^{re} classe.....	85.000
De 2 ^{re} classe.....	70.000
De 3 ^{re} classe.....	55.000
De 4 ^{re} classe.....	40.000

La répartition des inspections académiques en classes territoriales telle qu'elle résulte du décret n° 47-163 du 16 janvier 1947 n'est en rien modifiée par le présent texte.

Art. 7. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 janvier 1949.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de l'Education nationale,

Yvon DELPOS.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
MAURICE-PETSCHÉ.

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil
(fonction publique et réforme administrative),*

Jean BRONDI.

Décret n° 49-89 du 21 janvier 1949 portant fixation du régime d'indemnités de charges administratives allouées à certains personnels de direction et administration des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'Education nationale

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Vu la loi n° 46-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 46-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRETE :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1948, il est alloué une indemnité de charges administratives, non soumises à retenues pour pension civile, aux chefs des établissements de l'enseignement du second degré, de l'enseignement du premier degré, de l'enseignement technique, de l'enseignement artistique et des établissements relevant de la direction de la jeunesse et des sports ci-après énumérés :

1^o Chefs d'établissements de l'enseignement du second degré :

Proviseurs, principaux, directeurs et directrices des lycées et collèges.

2^o Chefs d'établissements de l'enseignement du premier degré :

Directeurs et directrices des écoles normales primaires.

3^o Chefs d'établissements de l'enseignement technique :

Directeurs des écoles nationales professionnelles et assimilés.

Directeurs des collèges techniques.

4^o Chefs d'établissements relevant de la direction de la jeunesse et des sports :

Directeurs des centres régionaux d'éducation physique.

Les conditions d'attribution et les taux de cette indemnité sont fixés conformément aux dispositions des articles suivants :

Art. 2. — Le montant annuel de l'indemnité de charges administratives varie uniquement en fonction de l'importance de chaque établissement d'enseignement et, éventuellement, de ses annexes sans qu'il en soit tenu compte, notamment ni de l'ancienneté de service des bénéficiaires, ni en cas de changement de catégorie de l'établissement à la tête duquel ils se trouvent placés, du taux de l'indemnité auquel ils pouvaient antérieurement prétendre.

L'attribution de l'indemnité des charges administratives est liée à l'exercice effectif des fonctions qui y ouvrent droit.

Dans le cas où un fonctionnaire assure l'intérim de ses fonctions, il peut bénéficier, au lieu et place du fonctionnaire qu'il remplace, d'une partie de cette indemnité, dont le montant est fixé proportionnellement à la durée totale de l'intérim.

Art. 3. — Les taux forfaitaires de l'indemnité de charges administratives sont fixés conformément au tableau ci-après

CLASSEMENT DES ÉTABLISSEMENTS..	TAUX annuels de l'indemnité.
	francs
1 ^{re} catégorie. — Établissements comptant moins de 100 points.....	12.000
2 ^{re} catégorie. — Établissements comptant de 101 à 300 points.....	20.000
3 ^{re} catégorie. — Établissements comptant de 301 à 500 points.....	30.000
4 ^{re} catégorie. — Établissements comptant de 501 à 800 points.....	40.000
5 ^{re} catégorie. — Établissements comptant de 801 à 1.200 points.....	55.000
6 ^{re} catégorie. — Établissements comptant de 1.201 à 1.700 points.....	70.000
7 ^{re} catégorie. — Établissements comptant plus de 1.700 points.....	85.000
Hors catégorie constituée uniquement par les six établissements les plus importants de l'enseignement du second degré.....	95.000

Un arrêté du Ministre de l'Education nationale et du Ministre des Finances et des Affaires économiques fixera les conditions dans lesquelles les établissements d'enseignement seront classés dans les catégories ci-dessus indiquées.

Art. 4. — Les adjoints à certains des chefs des établissements prévus à l'article 1^{er} pourront également bénéficier à partir du 1^{er} janvier 1948, et à raison, au maximum, d'un agent par établissement, d'une indemnité forfaitaire de charges administratives de même nature que celle des chefs d'établissements.

La liste des bénéficiaires de l'indemnité prévue à l'alinéa ci-dessus est fixée comme suit :

1^o Adjoints aux chefs d'établissements d'enseignement du second degré :

Censeurs des lycées.

2^o Adjoints aux chefs d'établissements de l'enseignement technique :

Surveillants généraux pourvus du professorat des écoles nationales professionnelles.

Les conditions d'attribution de l'indemnité prévue au présent article sont analogues à celles qui ont été définies dans les articles 2 et 3 ci-dessus.

En aucun cas, toutefois, le montant annuel de l'indemnité allouée à un des fonctionnaires visés au présent article ne pourra excéder la moitié de l'indemnité de charges administratives susceptibles d'être allouées au chef d'établissement dont il est l'adjoint.

Arrêté du 18 février 1949, fixant les nouveaux traitements des directeurs d'écoles primaires élémentaires, des directeurs et professeurs des cours complémentaires et des instituteurs assimilés à ces derniers.

Le Ministre de l'Éducation nationale, le Secrétaire d'État à la Présidence du Conseil (fonction publique et réforme administrative) et le Ministre des Finances et des Affaires économiques,

Vu la loi n° 48-3337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires ou agents de l'État ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'État relevant du régime général des retraites ;

Dans le cas exceptionnel où le chef d'établissement n'a pas droit à une indemnité de charges administratives, le taux d'indemnité susceptible d'être alloué à son adjoint est fixé directement à la moitié du montant annuel figurant à l'article 3 et compte tenu du classement de l'établissement dans les catégories prévues audit article.

Art. 5. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 janvier 1949.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des Ministres :
Le Ministre de l'Éducation nationale,

YVON DELROS.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*

MAURICE-PETSCHÉ.

*Le Secrétaire d'État à la Présidence du Conseil
(fonction publique et réforme administrative),*

Jean BIONDI.

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'État au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 21 août 1948 fixant les nouveaux traitements des instituteurs et institutrices de l'enseignement du premier degré,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Les nouveaux traitements résultant, pour les instituteurs et institutrices chargés de la direction d'une école primaire élémentaire ou d'une école à cours complémentaires ou exerçant dans les cours complémentaires et pour les instituteurs des classes de plein air possédant le certificat d'aptitude spécial, de l'application des articles 1^{er} et 2 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1948 :

EMPLOIS	GRADES et échelons	TRAITEMENT de base 1945	INDICES	MAJORATION de reclassement	NOUVEAUX traitements
Instituteurs chargés de la direction d'une école à deux classes.	Hors classe.	96.000 »	365	74.050 »	309.000 »
	1 ^{re} classe.	87.000 »	333	65.325 »	283.000 »
	2 ^e classe.	81.000 »	311	60.275 »	262.000 »
	3 ^e classe.	75.000 »	289	54.450 »	243.000 »
	4 ^e classe.	69.000 »	267	47.625 »	227.000 »
	5 ^e classe.	63.000 »	245	40.800 »	211.000 »
	6 ^e classe.	57.000 »	223	34.625 »	194.000 »
	Stagiaire.	48.000 »	190	25.050 »	171.000 »
Instituteur chargé de la direction d'une école à trois classes.	Hors classe.	96.000 »	370	74.725 »	316.000 »
	1 ^{re} classe.	87.000 »	338	67.275 »	285.000 »
	2 ^e classe.	81.000 »	316	60.700 »	269.000 »
	3 ^e classe.	75.000 »	294	55.125 »	249.000 »
	4 ^e classe.	69.000 »	272	48.300 »	233.000 »
	5 ^e classe.	63.000 »	250	42.225 »	215.000 »
	6 ^e classe.	57.000 »	228	35.425 »	200.000 »
	Stagiaire.	48.000 »	195	26.250 »	175.000 »
Instituteur chargé de la direction d'une école à quatre classes.	Hors classe.	96.000 »	380	78.580 »	320.000 »
	1 ^{re} classe.	87.000 »	348	71.400 »	289.000 »
	2 ^e classe.	81.000 »	326	64.825 »	273.000 »
	3 ^e classe.	75.000 »	304	59.250 »	253.000 »
	4 ^e classe.	69.000 »	282	52.425 »	237.000 »
	5 ^e classe.	63.000 »	260	46.350 »	219.000 »
	6 ^e classe.	57.000 »	238	39.475 »	204.000 »
	Stagiaire.	48.000 »	205	30.000 »	179.000 »
Instituteur chargé de la direction d'une école de cinq à neuf classes..	Hors classe.	96.000 »	390	81.075 »	327.000 »
	1 ^{re} classe.	87.000 »	358	73.375 »	300.000 »
	2 ^e classe.	81.000 »	336	68.050 »	279.000 »
	3 ^e classe.	75.000 »	314	61.475 »	263.000 »
	4 ^e classe.	69.000 »	292	55.650 »	244.000 »
	5 ^e classe.	63.000 »	270	48.825 »	228.000 »
	6 ^e classe.	57.000 »	248	42.000 »	212.000 »
	Stagiaire.	48.000 »	215	32.775 »	187.000 »

EMPLOIS	GRADES et échelons	TRAITEMENT de base 1945	INDICES	MAJORATION de reclassement	NOUVEAUX traitements
Instituteur chargé de la direction d'une école de dix classes ou de plus de dix classes	Hors classe	96.000 »	400	83.175 »	340.000 »
	1 ^{re} classe	87.000 »	368	75.475 »	310.000 »
	2 ^e classe	81.000 »	346	70.650 »	288.000 »
	3 ^e classe	75.000 »	324	64.075 »	272.000 »
	4 ^e classe	69.000 »	302	58.500 »	252.000 »
	5 ^e classe	63.000 »	280	51.675 »	236.000 »
	6 ^e classe	57.000 »	258	45.600 »	218.000 »
	Stagiaire	48.000 »	225	35.675 »	194.000 »
Instituteur enseignant dans un cours complémentaire depuis moins de trois ans	Hors classe	96.000 »	370	74.800 »	315.000 »
	1 ^{re} classe	87.000 »	338	67.350 »	285.000 »
	2 ^e classe	81.000 »	316	60.775 »	268.000 »
	3 ^e classe	75.000 »	294	55.200 »	249.000 »
	4 ^e classe	69.000 »	272	48.375 »	233.000 »
	5 ^e classe	63.000 »	250	42.300 »	215.000 »
	6 ^e classe	57.000 »	228	35.500 »	200.000 »
	Stagiaire	48.000 »	195	26.325 »	175.000 »
Instituteur enseignant dans un cours complémentaire et ayant de trois à six ans d'exercice	Hors classe	96.000 »	375	75.525 »	322.000 »
	1 ^{re} classe	87.000 »	343	67.825 »	292.000 »
	2 ^e classe	81.000 »	321	62.500 »	272.000 »
	3 ^e classe	75.000 »	299	55.925 »	255.000 »
	4 ^e classe	69.000 »	277	50.100 »	236.000 »
	5 ^e classe	63.000 »	255	43.275 »	220.000 »
	6 ^e classe	57.000 »	233	36.400 »	205.000 »
	Stagiaire	48.000 »	200	27.375 »	178.000 »
Instituteur enseignant dans un cours complémentaire et ayant de six à neuf ans d'exercice	Hors classe	96.000 »	380	77.175 »	325.000 »
	1 ^{re} classe	87.000 »	348	69.475 »	295.000 »
	2 ^e classe	81.000 »	326	64.150 »	275.000 »
	3 ^e classe	75.000 »	304	57.575 »	258.000 »
	4 ^e classe	69.000 »	282	51.750 »	239.000 »
	5 ^e classe	63.000 »	260	44.925 »	223.000 »
	6 ^e classe	57.000 »	238	38.175 »	208.000 »
	Stagiaire	48.000 »	205	29.700 »	180.000 »
Instituteur enseignant dans un cours complémentaire et ayant de neuf à douze ans d'exercice	Hors classe	96.000 »	390	79.425 »	334.000 »
	1 ^{re} classe	87.000 »	358	71.725 »	305.000 »
	2 ^e classe	81.000 »	336	66.900 »	283.000 »
	3 ^e classe	75.000 »	314	60.325 »	266.000 »
	4 ^e classe	69.000 »	292	54.750 »	247.000 »
	5 ^e classe	63.000 »	270	47.925 »	231.000 »
	6 ^e classe	57.000 »	248	41.850 »	213.000 »
	Stagiaire	48.000 »	215	32.625 »	187.000 »
Instituteur enseignant dans un cours complémentaire depuis plus de douze ans	Hors classe	96.000 »	400	83.175 »	340.000 »
	1 ^{re} classe	87.000 »	368	75.475 »	310.000 »
	2 ^e classe	81.000 »	346	70.650 »	288.000 »
	3 ^e classe	75.000 »	324	64.075 »	272.000 »
	4 ^e classe	69.000 »	302	58.500 »	252.000 »
	5 ^e classe	63.000 »	280	51.675 »	236.000 »
	6 ^e classe	57.000 »	258	45.600 »	218.000 »
	Stagiaire	48.000 »	225	35.675 »	194.000 »
Instituteur cumulant un enseigne- ment d'au moins six heures sur les matières essentielles du program- me dans un cours complémentaire avec la direction d'une école :					
a) De trois à quatre classes	Hors classe	96.000 »	390	78.600 »	337.000 »
	1 ^{re} classe	87.000 »	358	70.900 »	307.000 »
	2 ^e classe	81.000 »	336	64.825 »	289.000 »
	3 ^e classe	75.000 »	314	59.500 »	269.000 »
	4 ^e classe	69.000 »	292	52.792 »	252.000 »
	5 ^e classe	63.000 »	270	44.600 »	231.000 »
	6 ^e classe	57.000 »	248	40.275 »	218.000 »
	Stagiaire	48.000 »	215	30.550 »	193.000 »
b) De cinq à neuf classes	Hors classe	96.000 »	400	80.325 »	348.000 »
	1 ^{re} classe	87.000 »	368	72.375 »	319.000 »
	2 ^e classe	81.000 »	346	66.550 »	300.000 »
	3 ^e classe	75.000 »	324	61.725 »	279.000 »
	4 ^e classe	69.000 »	302	55.150 »	262.000 »
	5 ^e classe	63.000 »	280	49.575 »	242.000 »
	6 ^e classe	57.000 »	258	42.750 »	227.000 »
	Stagiaire	48.000 »	225	33.700 »	200.000 »

EMPLOIS	GRADES et échelons	TRAITEMENT de base 1945	INDICES	MAJORATION de reclassement	NOUVEAUX traitements
c) De dix classes et au delà	Hors classe	96.000 »	410	83.925 »	354.000 »
	1 ^{re} classe	87.000 »	378	74.475 »	329.000 »
	2 ^e classe	81.000 »	356	70.150 »	307.000 »
	3 ^e classe	75.000 »	334	64.075 »	288.000 »
	4 ^e classe	69.000 »	312	58.750 »	268.000 »
	5 ^e classe	63.000 »	290	52.175 »	251.000 »
	6 ^e classe	57.000 »	268	46.350 »	232.000 »
	Stagiaire	48.000 »	235	36.600 »	208.000 »

Art. 2. — Les maîtres de cours complémentaires nommés à la direction d'une école de trois ou quatre classes comportant un cours complémentaire et donnant dans un cours complémentaire un enseignement d'au moins six heures sur les matières essentielles du programme conservent, à titre personnel, leur traitement de maître lorsqu'ils peuvent justifier d'un minimum de douze ans d'enseignement en qualité de maître de cours complémentaire ou de directeur enseignant ainsi qu'il est défini ci-dessus.

Art. 3. — Les instituteurs et institutrices appartenant aux catégories ci-après énumérées sont assimilés, au point de vue de leur rémunération, aux instituteurs chargés d'enseignement dans les cours complémentaires.

Directeurs, directrices, instituteurs et institutrices titulaires exerçant leurs fonctions dans les écoles annexes et les écoles d'application ;

Instituteurs et institutrices titulaires délégués pour exercer des fonctions d'enseignement dans les classes secondaires des lycées et collèges ;

Instituteurs et institutrices titulaires délégués dans un établissement public d'enseignement technique ;

Instituteurs et institutrices titulaires qui exercent dans les écoles d'arrière et les classes de perfectionnement et sont pourvus de diplômes spécial prévu par l'article 8 de la loi du 15 avril 1901.

Art. 4. — Les effectifs des instituteurs qui seront appelés à bénéficier des échelles fonctionnelles ou traitements particuliers prévus aux cinq premiers articles du présent texte seront fixés annuellement par voie budgétaire, pour chaque catégorie et chacune des échelles fonctionnelles que cette catégorie comporte.

Art. 5. — Les personnels visés par le présent arrêté ne constituent pas au sein du corps des instituteurs des catégories spéciales. Les nouveaux traitements fixés par les articles 1^{er} et 3 ne leur sont alloués que pendant la période où ils sont chargés des fonctions énumérées aux mêmes articles. D'une façon générale aucune modification n'est apportée à leur statut, notamment en ce qui concerne les règles de recrutement et d'avancement.

Art. 6. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 7. — A compter du 1^{er} janvier 1948, est incorporé dans le traitement des personnels visés aux articles précédents, en exécution de l'article 1^{er} du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948, le montant des indemnités soumises à retenues ci-après énumérées :

Suppléments de traitements alloués aux instituteurs et institutrices titulaires chargés d'une direction d'école primaire élémentaire et aux directeurs et directrices des écoles à cours complémentaires (art. 7 et art. 8, § 2 et 3, du décret n° 45-1122 du 1^{er} juin 1945) ;

Suppléments de traitement alloués aux maîtres chargés d'un cours complémentaire, aux directeurs, directrices, instituteurs et institutrices titulaires exerçant leurs fonctions dans une école d'application ou une école annexe, aux instituteurs et institutrices titulaires délégués pour exercer des fonctions d'enseignement dans les classes secondaires des lycées et collèges, aux instituteurs et institutrices titulaires délégués dans un établissement public d'enseignement technique, aux instituteurs et institutrices titulaires qui exercent dans des écoles d'arrière et les classes de perfec-

tionnement et sont pourvus du diplôme spécial prévu par l'article 8 de la loi du 15 avril 1901 (art. 8 et art. 9, alinéa 2, du décret n° 45-1122 du 1^{er} juin 1945 ; art. 5, 3^e alinéa, du décret n° 45-1864 du 18 août 1945 ; art. 7 du décret n° 47-050 du 8 décembre 1945 ; art. 9, 1^{er} alinéa, du décret n° 45-1122 du 1^{er} juin 1945).

Art. 8. — A compter du 1^{er} juillet 1948, le montant des indemnités ci-après énumérées est réduit de 25 % en exécution de l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948.

Indemnité spéciale allouée à l'ensemble des catégories d'instituteurs visées au présent arrêté (art. 11 du décret n° 1122 du 1^{er} juin 1945) ;

Indemnité annuelle allouée aux instituteurs et institutrices des classes primaires élémentaires désignées comme classes d'application et aux directeurs et directrices des écoles primaires élémentaires comportant des classes d'application (art. 9, 2^e §, du décret n° 45-1122 du 1^{er} juin 1945, complété par le décret n° 45-051 du 8 décembre 1945).

Art. 9. — Est supprimé pour sa totalité, à compter du 1^{er} janvier 1948, le supplément de traitement, soumis à retenues pour pensions, alloué en vertu de l'article 3 (1^{er} alinéa, du décret n° 46-580 du 2 avril 1946 aux instituteurs et institutrices délégués dans les fonctions de maîtres d'éducation physique dans les établissements d'enseignement public.

Art. 10. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leurs classe et échelon respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 février 1949.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.*

Le Ministre de l'Éducation nationale,

Pour le Ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

LÉON DROUARD.

Pour le Secrétaire d'État à la Présidence du Conseil :
(fonction publique et réforme administrative)

Le directeur du cabinet,

MATTEO CONNET.

Arrêté du 26 mars 1949, fixant les nouveaux traitements des personnels chargés de la gestion des services économiques des établissements d'enseignement.

Le Ministre de l'Éducation nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques,

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires ou agents de l'État.

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'État relevant du régime général des pensions ;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'État au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 45-0132 du 22 décembre 1945 instituant le cadre normal et le cadre supérieur des fonctionnaires de l'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 45-1120 du 1^{er} juin 1945, modifié par le décret n° 47-162 du 16 janvier 1947, fixant les traitements des fonctionnaires des écoles normales primaires ;

Vu le décret n° 46-405 du 11 mai 1946 fixant les traitements des fonctionnaires relevant de la direction de l'enseignement technique ;

Vu le décret du 19 mars 1947 fixant le traitement des économes des écoles d'éducation physique et sportive ;

Vu les décrets des 1^{er} juin 1945, 13 juin 1945 et 22 décembre 1945 fixant les traitements des économes des écoles normales supérieures,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Les nouveaux traitements résultant, pour les fonctionnaires chargés de la gestion des services économiques des établissements d'enseignement, de l'application des articles 1^{er} et 2 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 susvisés, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1948 :

EMPLOIS	GRADES et échelons	TRAITEMENT de base 1945	INDICES	MAJORATION de reclassement	NOUVEAUX traitements
Intendants et économes des autres établissements :					
a) Ancien cadre supérieur.....	1 ^{re} classe.....	168.000 »	54.425 »	475.000 »	
	2 ^e classe.....	156.000 »	50.825 »	427.000 »	
		153.000 »	53.575 »	419.000 »	
	3 ^e classe.....	144.000 »	45.975 »	382.000 »	
		138.000 »	49.225 »	372.000 »	
	4 ^e classe.....	132.000 »	38.125 »	346.000 »	
		126.000 »	40.875 »	338.000 »	
	5 ^e classe.....	117.000 »	30.775 »	317.000 »	
		114.000 »	32.775 »	303.000 »	
	6 ^e classe.....	102.000 »	23.925 »	270.000 »	
b) Ancien cadre normal (1 ^{re} catégorie).....	1 ^{re} classe.....	135.000 »	79.675 »	400.000 »	
	2 ^e classe.....	126.000 »	70.575 »	368.000 »	
	3 ^e classe.....	114.000 »	62.475 »	332.000 »	
	4 ^e classe.....	102.000 »	53.625 »	300.000 »	
	5 ^e classe.....	87.000 »	48.025 »	257.000 »	
	6 ^e classe.....	72.000 »	39.675 »	223.000 »	
c) Ancien cadre normal (2 ^e catégorie).....	1 ^{re} classe.....	126.000 »	85.425 »	382.000 »	
	2 ^e classe.....	117.000 »	75.325 »	353.000 »	
	3 ^e classe.....	108.000 »	65.475 »	323.000 »	
	4 ^e classe.....	96.000 »	56.875 »	290.000 »	
	5 ^e classe.....	84.000 »	48.775 »	255.000 »	
	6 ^e classe.....	72.000 »	39.675 »	223.000 »	
Sous-intendants et sous économes.....	1 ^{re} classe.....	126.000 »	52.425 »	349.000 »	
	2 ^e classe.....	117.000 »	46.900 »	325.000 »	
	3 ^e classe.....	108.000 »	41.550 »	300.000 »	
	4 ^e classe.....	96.000 »	37.525 »	271.000 »	
	5 ^e classe.....	84.000 »	33.925 »	240.000 »	
	6 ^e classe.....	72.000 »	29.550 »	212.500 »	
Sous-économes, adjoints d'économat 1 ^{er} ordre (cadre unique), adjoints d'intendance, économes des centres éducatifs.....	1 ^{re} classe.....	120.000 »	55.175 »	341.000 »	
	2 ^e classe.....	111.000 »	49.650 »	317.000 »	
	3 ^e classe.....	102.000 »	44.550 »	291.000 »	
	4 ^e classe.....	90.000 »	41.775 »	258.000 »	
	5 ^e classe.....	78.000 »	37.425 »	229.000 »	
	6 ^e classe.....	66.000 »	32.550 »	204.000 »	
Adjoints d'économat, 2 ^e ordre (cadre unique).....	1 ^{re} classe.....	96.000 »	54.025 »	287.000 »	
	2 ^e classe.....	90.000 »	49.575 »	266.000 »	
	3 ^e classe.....	84.000 »	43.450 »	249.000 »	
	4 ^e classe.....	78.000 »	37.875 »	230.000 »	
	5 ^e classe.....	68.000 »	32.950 »	209.000 »	
	6 ^e classe.....	58.000 »	28.525 »	186.500 »	
	7 ^e classe.....	48.000 »	24.225 »	167.000 »	

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 6. — Les personnes visés au présent arrêté et expressément mentionnés au tableau annexé au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 sous la rubrique : Indemnités diverses accordées à certains personnels enseignants, pourront bénéficier, à compter du 1^{er} janvier 1948, d'une indemnité de gestion et de responsabilité non soumise à retenues pour pensions civiles dont le taux et les conditions d'attribution seront fixés par décret, conformément aux dispositions combinées de l'article 5 et de l'article 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945 et de l'article 4 du décret susvisé du 10 juillet 1948.

Art. 7. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leurs classe et échelon respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris le 26 mars 1949.

Pour le Ministre de l'Éducation nationale
et par délégation :

Le conseiller technique.

Henri LEGRAND.

Le Secrétaire d'État aux Finances,

Edgar FAURE.

Le Secrétaire d'État à la Présidence du Conseil
(fonction publique et réforme administrative),
Jean BIONDI.